

# UN TERRITOIRE A VIVRE ET A EXPERIMENTER

**Pièce n°2 – Document  
d’Orientation et d’Objectifs**

Version arrêtée le 28 janvier 2025

Version approuvée le 6 novembre 2025

Le Président, Guy VERNEY





## SOMMAIRE

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                                      | <b>7</b>  |
| <b>1. UN TERRITOIRE PRESERVE POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE.....</b>                                                                       | <b>9</b>  |
| 1.1. Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre .....       | 10        |
| 1.2. Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive .....                                                 | 15        |
| 1.3. Préserver les ressources naturelles .....                                                                                              | 22        |
| 1.4. Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une Trame Verte et Bleue fonctionnelle..... | 47        |
| 1.5. Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets.....              | 60        |
| 1.6. Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques .....         | 67        |
| 1.7. Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine.....                                                        | 78        |
| <b>2. UN TERRITOIRE EQUILIBRE GARANT D'UNE POPULATION A L'ANNEE (LOGEMENTS, MOBILITES, EQUIPEMENTS, SERVICES, etc.).....</b>                | <b>85</b> |
| 2.1 Consolider l'armature urbaine du territoire .....                                                                                       | 86        |
| 2.2. S'installer en Oisans .....                                                                                                            | 89        |
| 2.3. S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année.....                                                           | 94        |



|                                                                                                                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité .....                                                         | 100        |
| <b>3. VOLET ECONOMIQUE : ASSEOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE L'OISANS.....</b>                                                                                             | <b>109</b> |
| 3.1. Développer une stratégie économique d'accueil d'activités tertiaires, industrielles, artisanales et logistiques en visant une répartition équilibrée entre les territoires ..... | 110        |
| 3.2. Développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire .....                                                 | 122        |
| 3.3. Proposer une offre commerciale suffisamment diversifiée et équilibrée pour mieux répondre aux besoins de toutes les populations .....                                            | 132        |
| 3.4 Développer une diversification touristique « scénarisée » tout en confortant les offres touristiques phares.....                                                                  | 143        |
| <b>4. VOLET MONTAGNE.....</b>                                                                                                                                                         | <b>163</b> |
| 4.1. Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.....                                                                                                       | 165        |
| 4.2. Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières .....                                                     | 168        |
| 4.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha.....                                        | 171        |
| 4.4. Les Unités Touristiques Nouvelles Locales .....                                                                                                                                  | 172        |
| 4.5. UTNs n°1 – Ascenseur valléen – Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans.....                                                                                                            | 175        |
| 4.6. UTNs n°2 – Ascenseur valléen – Bourg d'Oisans / Huez.....                                                                                                                        | 182        |
| <b>5. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE .....</b>                                                                                                            | <b>191</b> |
| Préambule la portée du DAACL.....                                                                                                                                                     | 192        |





|                                                                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5.1. Rappel des champs d'application et définitions.....                                                           | 194        |
| 5.2. Des localisations préférentielles des commerces permettant de conforter l'armature commerciale actuelle ..... | 199        |
| 5.3. Des typologies de commerces et des formats de vente adaptés à l'armature commerciale définie .....            | 200        |
| 5.4. Précisions apportées aux localisations préférentielles .....                                                  | 202        |
| 5.5. Les principes associés à la logistique commerciale.....                                                       | 208        |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                               | <b>211</b> |
| Annexe 1 – Carte de synthèse des prescriptions du DOO.....                                                         | 212        |
| Annexe 2 – Carte des espaces naturels et forestiers.....                                                           | 212        |
| Annexe 3 – Carte de localisation des zones d'accélération des énergies renouvelables.....                          | 212        |
| Annexe 4 – Carte de la Trame Verte et Bleue .....                                                                  | 212        |
| Annexe 5 – Zooms sur les secteurs urbains du territoire .....                                                      | 212        |





## PREAMBULE

Le présent Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'inscrit dans la droite ligne du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Ainsi, le DOO est basé sur un sommaire identique à celui du PAS en y ajoutant un volet montagne et le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique. Le contenu du DOO est encadré par les articles L141-4 à L141-14 du code de l'urbanisme.

Article L141-4 du code de l'urbanisme :

*« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.*

*L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :*

*1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;*

*2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;*

*3° Les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.*

*Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »*



Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) est donc le document opposable du SCoT, qui a pour finalité de mettre en œuvre chacun des axes formulés dans le Projet d’Aménagement Stratégique.

Le DOO présente deux types d’orientations : les prescriptions, qui s’imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil. Les recommandations et les prescriptions sont présentées comme suit :

### **P-x La Prescription**

Les prescriptions (y compris cartographiques) sont opposables, selon les thématiques qu’elles traitent, à certains documents d’urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d’aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.

### **R-x La Recommandation**

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables. Il s’agit de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre de l’ensemble des prescriptions et recommandations sont complémentaires et doivent respecter la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du territoire.

--

Ce projet de territoire devra idéalement se décliner par la mise en œuvre de stratégie intercommunale opérationnelle (PLH en cours d’études, PCAET en cours d’études, gestion des friches et renaturation, portage politique et financier des lits froids en cours par la CCO, plan de mobilité simplifié, etc.). Ces réflexions sont actuellement menées par la CCO avec la prise de compétence récente de certains thématiques (PLH, PCAET, etc.).





# 1. UN TERRITOIRE PRESERVE POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE



### 1.1. Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre

Afin de réduire les consommations énergétiques du territoire, le territoire de l'Oisans entend mettre en œuvre un scénario volontariste s'appuyant sur la sobriété et l'efficacité énergétiques à travers l'élaboration du SCoT mais aussi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO). Ainsi, le SCoT veut favoriser un habitat économe en énergie (avec en priorité la rénovation thermique du bâti).

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs de la stratégie française pour l'énergie et le climat visant à la réduction de 40 à 50% de notre consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2021.

#### **P-1 Réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial**

Les différentes prescriptions et recommandations du SCoT relevant de la transition énergétique et Climatique devront être traduites dans les documents d'urbanisme locaux mais également dans un Plan Climat Air Energie Territorial. La CCO s'est engagée dans la réalisation de ce document.

#### **P-2 Établir un diagnostic des performances énergétiques**

Les documents d'urbanisme locaux devront comporter un diagnostic des performances énergétiques des bâtiments en s'appuyant sur le site de l'Observatoire National des Bâtiments et le croiser avec la vacance des logements afin de définir une stratégie de renouvellement urbain appropriée.





### **P-3 Réaliser un audit énergétique des bâtiments publics**

Le PCAET demandera aux collectivités de recenser leur parc ancien (bâtiments publics) et de faire réaliser un audit énergétique pour mettre en place un programme de rénovation.

Ainsi, chaque bâtiment public ayant une classe d'énergie égale ou supérieure à D devra être rénové obligatoirement et prioritairement. Cette mesure fera l'objet d'une action du PCAET.

### **R-1 Inciter à la rénovation énergétique du bâti en renforçant la stratégie actuelle**

En complément des aides nationales, la CCO souhaite renforcer l'incitation des propriétaires à améliorer la performance thermique de leur construction au moyen de plusieurs actions :

- u Sensibiliser et communiquer sur l'intérêt à agir
- u Accompagner les pétitionnaires sur les volets techniques et financiers de la réhabilitation :
  - o Communiquer sur les aides techniques et financières ;
  - o Poursuivre l'accompagnement technique de l'AGEDEN (service Info Énergie en Isère)
  - o Poursuivre les aides financières apportées par la CCO à la rénovation énergétique des logements individuels depuis 2012, élargies depuis 2022 aux copropriétés
  - o Proposer un programme de réhabilitation des constructions et leur isolation
  - o Subventionner la réhabilitation sous réserve d'occupation des logements (logements permanents, logements saisonniers, logements touristiques « marchands ») ;
  - o Inciter en partenariat avec les communes à la rénovation du bâti privé (y compris le bâti touristique, en incluant des critères de rénovation thermique ou d'amélioration des performances énergétiques dans les conventions lois montagne).
- u Intégrer l'énergie grise (quantité d'énergie consommée lors du cycle de vie d'un matériau ou d'un produit) dans les critères de sélection des projets pour les collectivités ou dans le cadre des marchés publics ainsi que pour les aménageurs ou opérateurs immobiliers.
- u Accompagner les entreprises du territoire dans leur diversification énergétique et dans la réduction de leurs consommations (isolation énergétique des bâtiments, investissement dans des appareils moins énergivore, etc.).





- u Favoriser le renouvellement des équipements des particuliers en appareils individuels performants (type poêle à bois) pour limiter les émissions de particules.

### **P-4 Favoriser la réhabilitation énergétique**

L'ambition est de rénover à échéance SCoT 40% (soit 2% par an, soit environ 5400 logements à échéance SCoT) des logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques à un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC) ou équivalent. Le parc concerné est estimé en additionnant les logements présentant un diagnostic des performances énergétiques de classe E à G (supérieur à 250 kWh/m²/an) quelle que soit leur date de construction et les logements construits avant 1974 pour ceux n'ayant pas fait l'objet de Diagnostic de Performance Energétique (DPE).

La mise en œuvre prochaine d'un PCAET permettra de détailler les actions à mener pour y parvenir. Par ailleurs, conformément à la stratégie sur le foncier économique délibérée à l'unanimité, la CCO s'engage à favoriser l'implantation localement d'entreprises spécialisées dans la transition écologique et énergétique.

Les règlements des documents d'urbanisme locaux demandent à étudier en priorité des techniques et matériaux de construction permettant une meilleure performance énergétique des constructions.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre et favoriser la rénovation énergétique des bâtiments existants, en adaptant leur règlement et en permettant une majoration de volume le cas échéant en lien avec des travaux de rénovation énergétique.



### **R-2 Mobiliser des moyens financiers pour financer la réhabilitation des logements et lits touristiques**

Le SCoT recommande aux communes de flécher les montants liés à la majoration de la taxe d'habitation relative aux résidences secondaires vers la réhabilitation des logements et lits touristiques du territoire.

### **P-5 Développer l'architecture bioclimatique**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer des dispositions en lien avec l'architecture bioclimatique, entendu comme un type d'architecture prenant en compte les caractéristiques du climat de manière à diminuer les besoins en chauffage et rafraîchissement, et favoriser les énergies renouvelables. Ces dispositions seront de nature à :

- u Favoriser des orientations sud / sud-ouest / sud-est et des inclinaisons permettant de bénéficier des apports solaires passifs et de favoriser l'implantation d'installations solaire photovoltaïque ou thermique ;
- u Agir sur la compacité, à travers la mitoyenneté des constructions neuves ou de l'extension de bâtiments existants ;
- u Limiter les ombrages entre bâtiments ;
- u Choisir des matériaux pour leur performance isolante, en privilégiant une origine durable et écologique, et notamment des ressources locales.

L'architecture s'adapte aux caractéristiques et aux particularités propres au lieu d'implantation : son climat, sa géographie et sa géomorphologie. Ainsi, la conception des bâtiments doit permettre de conserver ou de faire entrer la chaleur en hiver et conserver la fraîcheur naturelle en été tout en apportant un maximum de lumière naturelle pour éviter les apports complémentaires consommateurs d'énergie.



### **P-6 Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage public**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique de diminution des consommations énergétiques de l'éclairage public conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018.

Dans les zones agricoles et naturelles ou au-delà de 50m des entrées d'agglomérations au sens du code de la route l'éclairage public est à proscrire.

Le SCoT demande au PCAET d'intégrer des dispositions à même de diminuer les consommations énergétiques sur les réseaux d'éclairage publics existants.

### **R-3 Diagnostic du patrimoine de l'éclairage public**

Le SCoT incite les collectivités à réaliser un diagnostic du patrimoine de l'éclairage public en lien avec les partenaires qualifiés comme par exemple Territoire d'Energie Isère (TE38).



### 1.2. Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive

Fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau ou encore la croissance des végétaux, les énergies renouvelables (ENR) permettent une production d'énergie limitant les déchets et les émissions polluantes.

Les communes ne pouvant imposer l'utilisation d'ENR auprès des particuliers pour ce qui concerne l'habitat, il convient de lister les autres secteurs d'intervention et de veiller à ne pas occulter la faculté pour les particuliers d'engager des démarches vers les ENR.

La Communauté de communes de l'Oisans a réalisé un diagnostic du potentiel énergétique du territoire. Ce travail a mis en avant le faible potentiel de l'énergie éolienne en l'état actuel des techniques utilisés mais aussi de nombreuses possibilités sur d'autres gisements. Sur cette base, un travail de coordination auprès des communes du territoire pour la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAE nR) afin de répondre à la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Cet accompagnement technique a permis de tracer les ZAE nR sur l'ensemble du territoire pour les énergies suivantes : solaire photovoltaïque et thermique, hydroélectrique, géothermique, utilisant la biomasse, etc. La carte en annexe 2 localise les ZAE nR sur l'ensemble du territoire.

Les dispositions des documents d'urbanisme locaux veilleront à ne pas obérer les possibilités de mise en œuvre de système de production d'ENR ou de construction/réhabilitation de logements à performance thermique élevée.

Pour les collectivités locales, il s'agit de montrer l'exemple en matière de production énergétique et d'économie de l'énergie sur les bâtiments publics : implantation de panneaux solaires, mise en place de chaufferie bois...



### **P-7 Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables**

Les installations de production d'énergies renouvelables s'implanteront dans les zones à faibles enjeux écologiques et environnementaux (en dehors des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques), en dehors des sites à enjeux paysagers (cônes de vues) ou agronomiques (terres agricoles à fort enjeux) et prendront en compte les risques naturels et technologiques, sauf lorsque ces dispositifs sont nécessaires à la mise aux normes thermiques des constructions existantes dans ces périmètres. Une cartographie annexée au présent DOO localise les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables correspondant aux zones préférentielles d'implantation de ces dispositifs.

En dehors de ces secteurs, les installations de production d'énergies renouvelables solaires seront réalisées préférentiellement en intégration du bâti. Des installations de centrales photovoltaïques au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites soient des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des délaissés d'emprises inutilisables, d'anciennes carrières, parkings, toitures des constructions économiques, des sols incultes, etc.) ainsi que des espaces urbanisés et que cela n'altère pas la qualité paysagère et environnementale des sites. Cela doit s'inscrire en conformité avec la disposition et les déclinaisons de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables).

La création de mini ou micro-centrales hydroélectriques devra porter une attention particulière aux impacts potentiels sur les cours d'eau et la biodiversité associée. Des études spécifiques en matière d'inventaires de la faune benthique, de détermination des débits biologiques minimum, ainsi que des études du transport sédimentaire (régimes torrentiels glacio-nivaux et épisodes de crues) devront être réalisées.

Le développement de projets hydroélectriques nouveaux ayant un impact sur le cœur du Parc National des Ecrins est strictement interdit sauf celles de puissance inférieure à 500 kW si nécessaire aux besoins des refuges et bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation, sous





réserve de l'accord du Parc et selon les modalités recommandées par le conseil scientifique du Parc (Art 14 du décret n°2009-448 modifié).

### **R-4 Intégrer les réflexions quant aux évolutions technologiques sur le gisement éolien**

Le gisement actuel éolien ne permet pas, en l'état des techniques actuelles, d'envisager la création de parcs éoliens sur le territoire. Néanmoins, si les techniques évoluaient et que de tels projets devaient émerger, ils seraient conditionnés à la réalisation préalable d'études poussées prouvant leur faible impact sur l'environnement et le paysage. L'utilisation de l'éolien n'est pas proscrit dans le cas de bâtiment isolé pour une utilisation individuelle, notamment pour les refuges.

### **P-8 Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain**

Les documents d'urbanisme locaux chercheront à définir des secteurs dans lesquels ils imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques de sites et paysage et au regard notamment des densités de construction. Cette prescription s'appuiera notamment sur les dispositions des articles L151-21 et L151-28 du code de l'urbanisme. Cette prescription doit être étudiée au cas par cas en fonction des différents secteurs du territoire concerné en lien avec l'annexe cartographique n°2.

### **P-9 Intégrer les dispositifs en énergies renouvelables**

Le SCoT demande de faciliter l'utilisation des ENR dans le bâti à construire, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, de l'installation de systèmes de production d'électricité et de chaleur par des énergies renouvelables (solaire thermique et/ou photovoltaïque, chauffage par biomasse, pompe à chaleur, etc.).



### 1.2.1. Développer la filière bois énergie

Filière d'avenir pour le territoire au regard de ses capacités en biomasse, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

#### **P-10 Permettre la structuration de la filière bois énergie et une gestion durable de la forêt**

Le SCoT incite à adosser le développement de la filière bois énergie à une gestion durable de la forêt afin de ne pas hypothéquer le capital forestier et de promouvoir une exploitation exemplaire répondant à la fois aux enjeux énergétiques, de biodiversité, de lutte contre la fermeture des paysages, de stockage du CO2 et de réduction des risques. Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts dans un zonage approprié en cohérence avec les dispositions de la loi montagne et l'atteinte de cet objectif.

Les communes concernées par des gisements forestiers intéressants doivent mobiliser les fonciers nécessaires de l'extraction à la consommation en passant par la transformation en classant les tènements concernés dans un zonage approprié dans les documents d'urbanisme locaux.

Les communes de Livet et Gavet, Allemond, Bourg d'Oisans et Le Freney d'Oisans doivent prévoir des emplacements adaptés (accès et exposition appropriée) pour la transformation (scierie et stockage de bois).

#### **R-5 Favoriser la création de réseaux de chaleur biomasse efficaces et peu émetteurs en particules fines.**

Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des réseaux de chaleur biomasse bois pour accompagner le développement de la filière.

Il s'agit notamment de viser une clientèle de particulier et si possible le développement de réseaux de chaleur urbains et locaux (exemple des centrales villageoises).



### 1.2.2. Multiplier l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions (neuves et existantes)

Filière en développement mais dépendante de l'orientation et de la topographie de chaque site, un cadastre solaire (<https://ccoisans.cadastre-solaire.fr/>) est à disposition des publics (habitants, entreprise, collectivités) du territoire afin de promouvoir l'énergie solaire et faciliter la transition énergétique du territoire.

#### P-11 Développer les centrales photovoltaïques

Le SCoT demande, conformément aux dispositions de la loi APER, de développer sur les parkings extérieurs des centrales photovoltaïques en cohérence avec la qualité paysagère des lieux et les dispositions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel en vigueur).

#### P-12 Équiper les toitures importantes

Le SCoT demande aux collectivités via leurs documents d'urbanisme locaux de favoriser l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures importantes (gares de remontées mécaniques, exploitation agricole, entreprises, etc.) et les équipements publics, sous réserve d'un bon niveau de rentabilité technique et financier, et une intégration paysagère et architecturale.

#### P-13 Encourager l'installation des dispositifs photovoltaïques

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas s'opposer à la mise en œuvre de dispositifs photovoltaïques sur les constructions sauf en cas d'enjeux patrimoniaux. Ils doivent également favoriser l'installation de panneaux solaires thermiques pour produire de l'eau chaude sanitaire ou du chauffage.



### **R-6 Favoriser les installations autonomes en particulier sur les sites isolés (refuges, restaurants d'altitude, chalets d'alpage...).**

Afin de respecter les caractéristiques des lieux, le SCoT recommande d'équiper les sites isolés en installation autonome.

### **1.2.3. Poursuivre le développement de l'énergie hydraulique**

Filière historique du territoire, déjà largement exploitée, l'énergie hydraulique offre néanmoins encore quelques possibilités que le SCoT se doit d'explorer. Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas obérer ces possibilités.

### **P-14 Permettre l'équipement des cours d'eau**

Dans le respect de la réglementation en vigueur (classement des cours d'eau notamment), de la trame bleue et de sa biodiversité, tout en prenant en compte les effets du changement climatique sur les débits, les communes qui présentent les caractéristiques naturelles propices veilleront à étudier l'opportunité de développer l'activité hydroélectrique sur leur territoire. Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas être un obstacle à la réalisation de ce type de projet dès lors que la séquence Eviter Réduire Compenser aura été étudiée au regard notamment des incidences du projet sur la trame bleue. La cartographie en annexe 2 identifie les cours d'eau concernés.

### **P-15 Développer les pico centrales**

Le SCoT demande aux collectivités et à leurs documents d'urbanisme locaux de permettre l'installation de pico-centrales en site isolé en prenant en compte les débits et leur évolution du fait du changement climatique.



**R-7 Installer des micro-turbines sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'enneigement existant dans le respect de la réglementation et en lien avec les différents partenaires (ARS, etc.).**

Le SCoT recommande aux collectivités locales d'étudier la faisabilité d'installer des micro-turbines sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'enneigement.



### 1.3. Préserver les ressources naturelles

#### 1.3.1. Protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont / aval

Les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) attestent que le climat change et que ses impacts sur les ressources en eau vont s'intensifier et s'accélérer dans les prochaines décennies (Plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau 2024-2030).

Dans ce contexte, le SCoT, en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), le SAGE Drac-Romanche et le Plan précité, instaure les principes suivants :

- u Préservation des ressources en eau ;
- u Économie de la ressource en eau ;
- u Partage de la ressource.
- u Développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau

Il est rappelé que ce volet Eau sera une composante forte du Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Oisans.

Un travail sera mené avec la CLE pour accroître les connaissances sur la ressource en eau à l'échelle du territoire du SCoT.

#### **P-16 Protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. En lien avec le SDAGE, il convient de préserver la masse d'eau souterraine "Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval", reconnue comme un aquifère à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable.





L'article 3 du règlement du SAGE Drac-Romanche impose de réserver les prélèvements dans les secteurs vulnérables de cet aquifère au seul usage AEP :

*"Les nouveaux prélèvements en nappe, soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrête préfectoral approuvant le SAGE) et soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation ICPE en application des articles L.511-1 et suivants et R.511-9 et suivants du code de l'environnement dans les secteurs vulnérables des nappes de la plaine de l'Oisans et de l'eau d'Olle, sont interdits sauf si ces nouveaux prélèvements sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques. Les renouvellements d'autorisation de prélèvement à l'identique du volume autorisé ne sont pas concernés par la présente règle."* Ces secteurs vulnérables sont cartographiés dans le SAGE (pp312-333).

Les documents d'urbanisme concernés par ces secteurs vulnérables (Cf. Carte de synthèse en annexe 1), devront être compatibles avec l'objectif de leur protection, en mobilisant les outils adaptés, en fonction de leur vulnérabilité.

Dans ces secteurs vulnérables, un principe de précaution vis-à-vis des pollutions, diffuses et accidentelles, et de l'imperméabilisation des sols, doit être développé au droit de la zone d'alimentation des nappes concernées. Les documents d'urbanisme locaux établissent des règles pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles.



### P-17 Protéger les captages en eau potable

La préservation des sites de captages doit être une priorité des politiques d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la protection des zones de captage, dans les différents périmètres de protection qui les constituent (immédiate, rapprochée, éloignée), par une occupation des sols adéquate et respectueuse de la réglementation en vigueur :

- u Dans les périmètres de protection rapprochée, l'usage du sol est limité et conditionné, dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- u Dans les périmètres de protection éloignée, les constructions et les aménagements, lorsqu'ils sont autorisés, intègrent des dispositifs de nature à prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique. Des usages plus compatibles avec la sensibilité du lieu sont recherchés.

Concernant les captages dont la DUP est en cours de révision, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les prescriptions les plus contraignantes.

Concernant les captages sans DUP, les documents d'urbanisme locaux devront les identifier sur le règlement graphique, avec un renvoi vers le règlement écrit, reprenant les prescriptions "urbanisme" de l'hydrogéologue agréé.

### P-18 Préserver la durabilité des captages en eau potable

Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, le SCoT demande de recenser et protéger en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné), en cohérence avec les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé ou de la servitude d'utilité publique, les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau.

Le SCoT rappelle l'interdiction d'épandage sur les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable et recommande, en leur sein, le développement de l'agriculture biologique.



### **R-8 Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique**

Une attention particulière doit également être portée aux enjeux de sobriété. En effet, dans un contexte de changement climatique, l'aménagement du territoire a un rôle important à jouer.

Le SCoT donne la priorité aux économies d'eau (réduction des consommations, installation de compteurs, lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable) et à l'optimisation de son utilisation pour les aménagements urbains, espaces verts ou aménagements publics...

### **P-19 Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins (alimentation en eau potable, milieu naturel, agriculture, neige de culture, hydroélectricité...)**

Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, maintien du pastoralisme, neige de culture, hydroélectricité ...). Pour cela, tous les acteurs concernés, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement. Ils visent une gestion adaptée aux différents bassins versants et à la notion de solidarité « amont-aval ». Ils pourront se saisir des outils prospectifs de planification pour le partage de la ressource en eau.

Ainsi le SCoT priorise l'usage de l'eau de la façon suivante :

- u Milieux aquatiques ;
- u Alimentation en eau potable ;
- u Activités économiques (y compris agricoles) ;
- u Loisirs.

À ce titre les projets d'installation ou d'extension d'équipements pour la neige de culture, les modifications ou création de zones urbanisées, devront veiller à concilier les différents usages de la ressource en eau avec les milieux, en cohérence avec les schémas de conciliation de la neige



de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages (menés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Drac-Romanche).

### **P-20 Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et de son évolution**

La constructibilité des territoires (y compris en zone urbaine) est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable par unité de distribution au regard d'un diagnostic tenant compte des évolutions climatiques et de l'ensemble des usages (population, agriculture, tourisme, milieux écologiques, etc.) :

- u Ces éléments doivent clairement apparaître dans les documents d'urbanisme locaux et notamment dans leurs annexes : captages actuels et protection, alimentation et sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), rendements, possibilités de réduction des pertes sur les réseaux ;
- u Les collectivités veillent à coordonner les projets d'urbanisation avec l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable. Elles s'assurent qu'en cas de conflit d'usages sur la ressource en eau, priorité soit donnée à la préservation des ressources en faveur de l'eau potable. De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront démontrer l'adéquation entre les besoins générés par le développement envisagé et les capacités du territoire. Cette adéquation prendra en compte tous les usages en jeu ;
- u Chaque projet d'hébergement ou d'équipements (urbain ou touristique) sera conditionné à une ressource en eau suffisante par unité de distribution, actuelle et à venir eu égard au changement climatique, prenant en compte : les périodes de pointes (besoins humains et besoins du domaine skiable), les besoins des milieux naturels ;
- u Les gestionnaires de l'eau potable doivent surveiller les réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable pour corriger les pertes dues au matériel.



- u Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau et le changement des habitudes. Le SCoT donne la priorité aux économies d'eau et à la rationalisation de son exploitation pour les aménagements urbains, espaces verts ou équipements publics ;
- u L'urbanisation est conditionnée, par unité de distribution, à une quantité en eau potable suffisante avec la réalisation d'un bilan besoin/ressource par unité de distribution, et à l'atteinte d'un rendement de réseau d'au moins 65% pour la première décennie d'application du SCoT puis 80% pour la seconde décennie d'application du SCoT. À défaut, l'urbanisation devra être bloquée dans l'attente de l'atteinte de l'un de ces deux paramètres (Mobiliser l'article R151-34 du code de l'urbanisme).
- u Les collectivités s'attacheront à promouvoir et encourager la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation pour les usages non domestiques, afin de préserver la ressource en eau. Par ailleurs, les rejets des réseaux séparatifs en eaux pluviales et les déversoirs d'orage donneront lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade par exemple).

### **P-21 Encadrer l'aménagement des retenues d'eau**

Le SCoT précise qu'aucune création de nouvelle retenue d'eau à usage de neige de culture n'est autorisée. Les projets de retenues d'altitude devront porter sur des usages agricoles ou pour l'alimentation humaine ou l'énergie hydraulique et être coordonnés afin d'éviter les risques de manque d'eau ou de destruction de milieux ou d'espèces de grande valeur. Emplacement, volume, travaux de terrassement, gestion des remplissages des retenues seront autant de paramètres qu'il conviendra d'intégrer dans l'analyse afin notamment de préserver les zones humides et leur espace de fonctionnement. Dans tous les cas, des précautions seront toujours nécessaires pour assurer la meilleure intégration paysagère et écologique des ouvrages de stockage dans leur environnement.

Les retenues d'altitude existantes pourront être confortées et intégrées dans une réflexion globale d'alimentation, de partage de la ressource et d'interconnexion avec les retenues existantes, sous réserve d'une démarche intégrée et de moindre impact environnemental.



Les nouveaux projets de retenues collinaires sont conditionnés :

- u À une étude d'impacts sur la ressource en eau dans une approche prospective, prenant en compte les effets du changement climatique ;
- u Au scénario de moindre impact pour le milieu naturel.

### **P-22 Disposer de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de schémas de distribution pour tout le territoire**

Le SCoT demande de poursuivre la réalisation des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et l'établissement des schémas de distribution à l'échelle du territoire, qui permettront de bien connaître le patrimoine existant, et de programmer les travaux de renouvellement nécessaires.

L'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit s'accompagner de la mise à jour des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

### **R-9 Poursuivre les échanges avec tous les acteurs de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche**

La Commission locale de l'eau (CLE) du Drac et de la Romanche a été mise en place par arrêté préfectoral en décembre 2002 et constitue un parlement de l'eau réunissant des représentants des collectivités (1/2), des usagers (1/4) et des services de l'État (1/4).

L'intérêt de l'existence de la CLE est de faciliter le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de l'eau et de promouvoir ainsi la coordination des politiques publiques.



### 1.3.2. Assurer un traitement de qualité des eaux usées et leur réutilisation

Eu égard à la sensibilité des milieux récepteurs, le développement des dispositifs d'assainissement doit accompagner la croissance du territoire. Les collectivités mettront en œuvre les dispositifs d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) définis dans le zonage d'assainissement établi par le gestionnaire de l'assainissement : le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO).

Le SCoT demande par ailleurs que les dispositifs d'assainissement individuels naturels performants et écologiques, de tous types, soient favorisés (exemple : filtres compacts, filtres à roseaux, dispositifs d'épandage...).

#### P-23 Garantir le traitement des eaux usées.

Lors de l'élaboration ou de la révision des DUL, les communes devront garantir l'adéquation entre leurs objectifs d'accueil de population et d'activités et le bon traitement des eaux usées et pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

La constructibilité est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration, dispositifs autonomes), à leur rendement (qualité des rejets en milieu naturel), à leur adéquation avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs (intégrant les variations de charges saisonnières, ainsi que la croissance démographique et le développement économique attendus). L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement.





### **P-24 Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement sur tout le territoire**

La mise à jour du Schéma Directeur d'assainissement des Eaux Usées et le zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale devra être réalisée afin d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future d'autre part.

Ce schéma devra notamment mettre en évidence la nécessité de développer des réseaux séparatifs pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les stations d'épurations ou dans ce cas, de viser à stocker la première lame d'eau (la plus polluée) pour la traiter.

Il devra être actualisé tous les ans et à l'occasion de chaque révision de PLU conduisant à faire évoluer les zones constructibles.

### **1.3.3. Gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable**

Les communes fixent des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions peuvent par exemple porter sur des principes d'infiltration des eaux pluviales avant raccordement ou sur des valeurs limites de débits acceptables dans les réseaux.

### **P-25 Elaborer des Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP)**

Le SCoT demande aux collectivités compétentes d'élaborer des SDGEP coordonnés autour d'une stratégie intercommunale, et un zonage d'eaux pluviales associé afin d'appréhender de manière globale la problématique de la gestion des eaux pluviales et ainsi définir une stratégie adaptée face notamment aux évolutions climatiques et la répétition des phénomènes de pluies intenses. Ces documents devront être annexés aux documents d'urbanisme locaux.



Les prescriptions issues du zonage pluvial devront être intégrées au règlement des documents d'urbanisme locaux, zone par zone, tout en prévoyant si nécessaire des règles alternatives en fonction des terrains et des projets.

### **P-26 Gérer les eaux pluviales**

Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternatives des eaux pluviales (traitement à la parcelle, infiltration, aménagement urbain résilient...). En lien avec le SDAGE, ils devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes. Pour ce faire, il est notamment important de travailler à une déminéralisation / désartificialisation des espaces publics en particulier en station.

### **P-27 Récupérer et stocker les eaux pluviales**

Les documents d'urbanisme locaux fixent des objectifs de récupération des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement en cohérence avec les besoins de l'opération (arrosage, réutilisation, etc.) et les phénomènes pluvieux locaux.

### **R-10 Développer des systèmes de filtration des polluants des eaux pluviales**

Les collectivités locales sont incitées à utiliser ou développer des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants (utilisation d'une végétation macrophyte par exemple).



### 1.3.4. Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers

A l'horizon 20 ans, le SCoT prévoit de limiter l'artificialisation nette des sols à 30.2 ha conformément aux dispositions ci-après. Cette répartition tient compte de la garantie offerte à chaque commune d'avoir une possibilité d'artificialisation, mais également du potentiel en renouvellement urbain existant au sein de celles-ci et de son rôle au sein de l'armature urbaine définie. Ainsi, ce volume s'entend comme un maximum à ne pas dépasser et non un objectif en soi.

#### P-28 Déterminer les espaces urbanisés

Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur la méthode définie par les guides ministériels et adaptés aux caractéristiques du territoire de l'Oisans. En effet, en décembre 2023, quatre fascicules ont été publiés par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires permettant de mettre en œuvre la réforme Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>. Ces guides permettent de définir une méthodologie de calcul de la consommation d'espace et de la définition des espaces urbanisés, basée sur les fichiers fonciers retraités par le CEREMA. Les fichiers fonciers sont ceux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui décrivent de manière détaillée le foncier, les locaux, les différents droits de propriété qui leur sont liés, ainsi que l'occupation du sol.

Ainsi, les auteurs des documents d'urbanisme locaux à partir des fichiers 2021 devront déterminer les espaces urbanisés sur les 10 années précédant l'application de la loi Climat et Résilience en intégrant :

- u Les parcelles 100% artificialisées/consommées ;
- u Les parcelles en partie artificialisées/consommées qui devront être redécoupées lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé ;



- ▮ Les infrastructures, équipements publics (routes, parkings, infrastructures de remontées mécaniques, EnR, etc.) qui ne sont pas nécessairement pris en compte par les fichiers fonciers ;
- ▮ Les jardins d'agrément ;

Ces éléments peuvent ensuite être amendés par photo-interprétation, ajouts de données locales, etc. dès lors que ces éléments sont justifiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux.

Tout autre tènement foncier sera considéré comme des espaces non urbanisés au sens du SCoT et seront consommés au maximum selon le volume détaillé dans la prescription 32. Il s'agit notamment des parcelles ayant un caractère agricole ou naturel certain (en particulier celles déclarées au Registre Parcellaire Graphique – RPG – 2021 ou les zones humides ou les forêts). Elles seront à retirer des espaces urbanisés.

À partir de septembre 2031, les documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer sur le modèle d'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCSGE) pour déterminer les espaces artificialisés. Les modalités précédentes ne s'appliqueront plus.

### P-29 Déterminer les capacités de densification

Avant d'envisager toute artificialisation des sols, les documents d'urbanisme locaux devront déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés notamment par :

- ▮ **La mobilisation des friches.** La reconquête des friches urbaines est une priorité : elle doit s'opérer avant toute utilisation de nouveaux espaces, que ceux-ci soient dans ou hors enveloppe urbaine existante. Les friches ne faisant pas l'objet d'une reconversion pourront être le support au déploiement des énergies renouvelables. Exception : il sera possible d'utiliser de nouveaux espaces en enveloppe urbaine avant les friches si la reconquête de celles-ci entraîne un surcoût important ou ne permet pas de répondre aux besoins du projet,



comme par exemple des sites extrêmement pollués qui ne pourraient pas être réhabilités par les collectivités malgré les différentes aides.

- u **Les capacités en renouvellement urbain** au regard du tissu urbain environnant ;
- u **La mobilisation des logements vacants.** A ce titre, les communes ayant un taux de logements vacants supérieur à 5% au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux (source : donnée INSEE), devront intégrer dans leur production de logement, la remise sur le marché des logements vacants excédentaires (nombre de logements vacants supérieur à 5%). Le SCoT fixe ainsi pour objectif d'atteindre ce taux de 5% d'ici à 20 ans.
- u **Les capacités de densification en BIMBY** (« construire dans le jardin ») après avoir réalisé une analyse fine de cette capacité, de la dureté foncière et de la configuration des tenements.
- u **Les capacités en dents creuses** ne revêtant pas un intérêt patrimonial (écologique, paysager, architectural...).

Conformément à ces dispositions, les communes devront densifier au maximum leur tissu urbain et en particulier leurs espaces mixtes en cohérence avec les enjeux locaux et notamment les formes urbaines existantes.

Les espaces identifiés comme « densifiables » seront prioritaires en termes d'aménagement avant toute consommation d'espaces ou artificialisation des sols.

Le SCoT offre la possibilité de déterminer un coefficient de rétention foncière de 20% sur l'ensemble des fonciers en espace mixte. Celui-ci devra être justifié pour chaque document d'urbanisme locaux. Dans ce cadre, une analyse fine, tènement par tènement, devra être réalisée en justifiant cette rétention (incapacité de construire en raison de la topographie ou des reculs imposés, indivision importante, etc.). Elle ne devra pas être surestimée.

Il est précisé que les opérations de constructions engagées en travaux avant l'opposabilité du SCoT ne peuvent être considérées comme du potentiel de densification.



A la différence, un projet ayant obtenu une autorisation d'urbanisme mais n'ayant pas débuté ses travaux avant l'opposabilité du SCoT est à considérer comme un potentiel de densification.

### **R-11 Limiter la rétention foncière**

Les communes sont incitées à utiliser l'article 1396 du Code Général des Impôts pour majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

### **R-12 Gestion des friches**

Les collectivités détenant des friches sur leur territoire sont invitées à établir un plan de gestion des espaces démantelés et non réhabilités. Ce plan définira un projet de réhabilitation de chaque site identifié. Pour ce faire, une étude de programmation pourra être réalisée pour chaque friche afin de définir les capacités de mutation et d'aménagement. Cette étude prendra notamment en compte une analyse économique, environnementale, sociétale et financière d'une part, et des orientations et objectifs inscrits dans le SCOT d'autre part. La CCO devra être associée à l'élaboration de ces plans de gestion afin que soient croisés les besoins locaux et intercommunaux en termes d'activités économiques notamment.

### **P-30 Densités minimales et formes urbaines**

Les PLU devront établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « densité et formes urbaines » afin de garantir la réalisation des objectifs de production de logements en cohérence avec leur tissu urbain proche.

Le SCoT demande à augmenter la densité des différents espaces (mixte, économique, touristique, etc.) par rapport aux espaces existants sur la base d'une analyse des typologies urbaines et de leur densité respective. Il est ainsi attendu les objectifs chiffrés ci-après par niveau d'armature et de typologies urbaines :



- u **Polarités principales** : Une augmentation d'au moins 5% de la densité existante dans les espaces déjà urbanisés définis par le SCoT. Cette densité s'apprécie à l'échelle de la totalité des espaces urbanisés. Un objectif de densité d'au moins 50 logements / ha (soit 200 à 250 lits) pour les opérations en extension des espaces urbanisés est également exigé, en dehors des autorisations d'urbanisme déjà délivrées. Cette densité doit être obtenue à l'échelle de la totalité des extensions de l'urbanisation et non par opération. Elle doit également être adaptée aux caractéristiques urbaines environnantes pour assurer une bonne intégration urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du projet.
- u **Pôles d'appuis** : Une augmentation d'au moins 5% de la densité existante dans les espaces déjà urbanisés définis par le SCoT. Cette densité s'apprécie à l'échelle de la totalité des espaces urbanisés. Un objectif de densité d'au moins 30 logements / ha (soit 100 à 150 lits) pour les opérations en extension des espaces urbanisés est également exigé, en dehors des autorisations d'urbanisme déjà délivrées. Cette densité doit être obtenue à l'échelle de la totalité des extensions de l'urbanisation et non par opération. Elle doit également être adaptée aux caractéristiques urbaines environnantes pour assurer une bonne intégration urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du projet.
- u **Pôles relais** : Une augmentation d'au moins 5% de la densité existante dans les espaces déjà urbanisés définis par le SCoT. Cette densité s'apprécie à l'échelle de la totalité des espaces urbanisés. Un objectif de densité d'au moins 30 logements / ha (soit 100 à 150 lits) pour les opérations en extension des espaces urbanisés est également exigé, en dehors des autorisations d'urbanisme déjà délivrées. Cette densité doit être obtenue à l'échelle de la totalité des extensions de l'urbanisation et non par opération. Elle doit également être adaptée aux caractéristiques urbaines environnantes pour assurer une bonne intégration urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du projet.
- u **Village** : Une augmentation d'au moins 5% de la densité existante dans les espaces déjà urbanisés défini par le SCoT. Cette densité s'apprécie à l'échelle de la totalité des espaces urbanisés. Un objectif de densité d'au moins 15 logements / ha (soit au moins 50 lits) pour les opérations en extension des espaces urbanisés est également exigé, en dehors des





autorisations d'urbanisme déjà délivrées. Cette densité doit être obtenue à l'échelle de la totalité des extensions de l'urbanisation et non par opération. Elle doit également être adaptée aux caractéristiques urbaines environnantes pour assurer une bonne intégration urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du projet.

Ces densités pourront être adaptées en fonction des caractéristiques urbaines et de la desserte en transport collectif. À ce titre, les densités devront être plus importantes à proximité des centres urbains et des transports collectifs.

### **P-31 Imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques**

Les opérations stratégiques identifiées par le SCoT doivent avoir une densité minimale compatible avec les dispositions ci-dessous et en cohérence avec les caractéristiques urbaines des lieux :

- u Bourg d'Oisans : Condamine (50 logements / ha) ; La Paute (30 logements / ha) ;
- u Huez : Eclose (50 logements / ha) ;
- u Allemond : village (40 logements /ha).

### **P-32 Prescriptions relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation des sols**

La réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols est un objectif important du SCoT. Pour rappel, pour la première période d'application de la loi Climat et Résilience (2022/2031), la réduction s'applique à la consommation d'espaces (Article 194.III.2° de la loi Climat et Résilience). A partir de 2032, il s'agit d'appliquer l'artificialisation des sols.

Pour décliner les principes de la loi, le SCoT détermine des objectifs par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine du territoire. Les différents espaces sont définis de la façon suivante :

**Espace mixte** : Il intègre les habitations, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureau, centre de congrès et d'exposition et les équipements d'intérêt collectif et services publics de proximité et situé dans le diffus (parkings,



etc.). Il peut intégrer des opérations d'hébergement hôtelier et touristique neuves en densification du bâti. La ventilation des surfaces en espace mixte par commune est expliquée dans la [prescription relative à la répartition des logements](#) (Axe 2).

**Economie industrielle, artisanale ou tertiaire** : Il intègre les zones artisanales, industrielles ou tertiaires :

- u Zone artisanale : zone d'implantation de locaux et entrepôts dédiés à de l'artisanat ou de la petite industrie sans point de vente ;
- u Zone industrielle : zone d'implantation d'entreprises industrielles et d'entrepôts, de transformation de matières premières incompatibles avec le voisinage des habitations.
- u Zone tertiaire : activité tertiaire et de bureaux.

La répartition des surfaces économique est présentée dans la [prescription relative à la répartition du foncier économique](#) (Axe 3).

**Economie commerciale** : zone d'implantation de commerces d'envergure (>500m<sup>2</sup> de surface de vente) et/ou incompatibles avec la proximité des habitations : commerce de gros, grandes surfaces commerciales, hors petits commerces qui sont intégrés dans les espaces mixtes :

**Economie touristique** : hébergement hôtelier et touristique à vocation marchande ainsi que les activités et équipements touristiques (gares de remontées mécaniques, etc.). Cet espace recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. Ces espaces sont uniquement dédiés à cette activité. La répartition des surfaces économique est présentée dans la [prescription relative à la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques](#) (Axe 3).

**Equipements, infrastructures, VRD** : il s'agit de zones dédiées à ces équipements qui sont regroupés sur un même secteur ou qui ont une portée communautaire (ascenseur valléen et parkings associés, collège, vastes parkings, etc.).



**Activités agricoles** : il s'agit de l'ensemble des constructions agricoles conduisant à artificialiser les sols notamment les bâtiments d'exploitation et ce à partir de 2031 conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience et de ses décrets d'application. Avant cette date, les activités agricoles ne conduisent pas à de la consommation d'espaces.

La répartition de la surface octroyée est faite en fonction du poids et du rôle présent et futur du pôle identifié. Elle inclue préalablement la renaturation de certains espaces par période.

--

La présente prescription s'entend comme une surface maximale à ne pas dépasser et non un objectif en soi. Il est rappelé que préalablement à toute consommation d'espaces / artificialisation, les documents d'urbanisme locaux doivent estimer leur capacité de densification. Si, et seulement si, cette capacité est insuffisante, ils pourront mobiliser tout ou partie du potentiel de consommation d'espaces / d'artificialisation envisagé ci-après. A titre d'exemple, si une commune dispose de suffisamment de potentiel de densification pour atteindre les objectifs du SCoT et ceux propres à la commune, dans ce cas elle ne pourra mobiliser son potentiel de consommation d'espaces / d'artificialisation des sols prévu ci-après.



Tableau de répartition de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols par typologie de destination et par période

|                                                                                                          | Période<br>[2022/2031] | Période<br>[2032/2041] | Période<br>[2042/2045] | Total en Ha sur la<br>période du SCoT |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Artificialisation <b>espaces mixtes</b>                                                                  | 14,75                  | 12,4                   | 3,00                   | 30,65                                 |
| Artificialisation <b>économique industrielle, artisanale ou tertiaire</b> (BTP, industrie, etc.)         | 1                      | 0,5                    | 0,50                   | 2                                     |
| Artificialisation <b>économie commerciale</b> (commerce > 300m² de surface de vente)                     | 0,75                   | 0                      | 0,00                   | 0,75                                  |
| Artificialisation <b>économie touristique</b> (hébergements + activités y compris les domaines skiables) | 4,5                    | 1                      | 0,50                   | 5,5                                   |
| Artificialisation <b>activités agricoles</b>                                                             |                        | 1                      | 0,20                   | 1,2                                   |
| Artificialisation <b>équipements, infrastructures, VRD</b>                                               | 1                      | 1                      | 0,50                   | 2,5                                   |
| <b>Renaturation</b>                                                                                      | -2,4                   | -7,1                   | -2,9                   | -12,4                                 |
| <b>TOTAL</b>                                                                                             | <b>19,6</b>            | <b>8,8</b>             | <b>1,8</b>             | <b>30,2</b>                           |



**Tableau de répartition de la consommation d’espaces par niveau d’armature urbaine pour la période [2022/2031] hors renaturation qui est mutualisée à l’échelle communautaire**

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Habitat, services, espaces mixtes | Economie industrielle, artisanale, tertiaire | Commerces | Economie et équipements touristiques | Equipements, Infrastructures, VRD | TOTAL |       |
|----------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------|-------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 3,00                              |                                              | 0,75      |                                      | 0,50                              | 4,25  | 10,00 |
|                                                    | Les Deux Alpes     | 2,00                              |                                              |           | 1,50                                 |                                   | 3,50  |       |
|                                                    | Huez               | 2,00                              |                                              |           | 0,25                                 |                                   | 2,25  |       |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     |                                   | 1,00                                         |           |                                      |                                   | 1,00  | 4,55  |
|                                                    | Allemont           | 1,75                              |                                              |           | 0,80                                 |                                   | 2,55  |       |
|                                                    | Le Freney          | 0,50                              |                                              |           |                                      | 0,50                              | 1,00  |       |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 1,25                              |                                              |           | 0,50                                 |                                   | 1,75  | 3,65  |
|                                                    | Auris              | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,50  |       |
|                                                    | Oz                 | 0,50                              |                                              |           | 0,65                                 |                                   | 1,15  |       |
|                                                    | Villard Reculas    | 0,25                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,25  |       |
| Villages                                           | Mizoen             | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,50  | 3,80  |
|                                                    | Ornon              | 0,50                              |                                              |           | 0,80                                 |                                   | 1,30  |       |
|                                                    | Saint Christophe   | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,50  |       |
|                                                    | Besse              | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,50  |       |
|                                                    | La Garde           | 0,40                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,40  |       |
|                                                    | Clavans            | 0,30                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,30  |       |
|                                                    | Villard Reymond    | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10  |       |
|                                                    | Villard Notre Dame | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10  |       |
|                                                    | Oulles             | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10  |       |
| CCO                                                |                    | 14,75                             | 1,00                                         | 0,75      | 4,50                                 | 1,00                              | 22,00 |       |

*Il est rappelé que la déclinaison de cet objectif n'est pas un objectif en soi mais un maximum à ne pas dépasser. Cet objectif doit s'apprécier selon un principe de déclinaison en compatibilité et non en conformité et ce conformément au respect de la hiérarchie des normes.*



**Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par niveau d'armature urbaine pour la période [2032/2041] hors renaturation qui est mutualisée à l'échelle communautaire**

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Habitat, services, espaces mixtes | Economie industrielle, artisanale, tertiaire | Commerces | Economie et équipements touristiques | Equipements, Infrastructures, VRD | Agriculture | TOTAL |      |
|----------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------|-------|------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 2,00                              |                                              |           |                                      | 0,25                              | 0,20        | 2,45  | 6,85 |
|                                                    | Les Deux Alpes     | 2,00                              |                                              |           | 0,40                                 | 0,25                              |             | 2,65  |      |
|                                                    | Huez               | 1,00                              |                                              |           | 0,50                                 | 0,25                              |             | 1,75  |      |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     | 0,25                              | 0,50                                         |           |                                      | 0,25                              | 0,10        | 1,10  | 2,95 |
|                                                    | Allemont           | 1,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 1,60  |      |
|                                                    | Le Freney          | 0,25                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,25  |      |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 1,50                              |                                              |           | 0,10                                 |                                   | 0,10        | 1,70  | 3,05 |
|                                                    | Auris              | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 0,60  |      |
|                                                    | Oz                 | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,50  |      |
|                                                    | Villard Reculas    | 0,25                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,25  |      |
| Villages                                           | Mizoen             | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,50  | 3,05 |
|                                                    | Ornon              | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 0,60  |      |
|                                                    | Saint Christophe   | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 0,60  |      |
|                                                    | Besse              | 0,50                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,50  |      |
|                                                    | La Garde           | 0,25                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,25  |      |
|                                                    | Clavans            | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 0,20  |      |
|                                                    | Villard Reymond    | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   | 0,10        | 0,20  |      |
|                                                    | Villard Notre Dame | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
|                                                    | Oulles             | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
| CCO                                                |                    | 12,40                             | 0,50                                         | 0,00      | 1,00                                 | 1,00                              | 1,00        | 15,90 |      |

*Il est rappelé que la déclinaison de cet objectif n'est pas un objectif en soi mais un maximum à ne pas dépasser. Cet objectif doit s'apprécier selon un principe de déclinaison en compatibilité et non en conformité et ce conformément au respect de la hiérarchie des normes.*



**Tableau de répartition de l’artificialisation des sols par niveau d’armature urbaine pour la période [2042/2045] hors renaturation qui est mutualisée à l’échelle communautaire**

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Habitat, services, espaces mixtes | Economie industrielle, artisanale, tertiaire | Commerces | Economie et équipements touristiques | Equipements, Infrastructures, VRD | Agriculture | TOTAL |      |
|----------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------|-------|------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 0,40                              |                                              |           |                                      | 0,50                              | 0,20        | 1,10  | 2,10 |
|                                                    | Les Deux Alpes     | 0,40                              |                                              |           | 0,20                                 |                                   |             | 0,60  |      |
|                                                    | Huez               | 0,20                              |                                              |           | 0,20                                 |                                   |             | 0,40  |      |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     | 0,20                              | 0,50                                         |           |                                      |                                   |             | 0,70  | 1,20 |
|                                                    | Allemont           | 0,30                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,30  |      |
|                                                    | Le Freney          | 0,20                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,20  |      |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 0,20                              |                                              |           | 0,10                                 |                                   |             | 0,30  | 0,70 |
|                                                    | Auris              | 0,15                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,15  |      |
|                                                    | Oz                 | 0,15                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,15  |      |
|                                                    | Villard Reculas    | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
| Villages                                           | Mizoen             | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  | 0,70 |
|                                                    | Ornon              | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
|                                                    | Saint Christophe   | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
|                                                    | Besse              | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
|                                                    | La Garde           | 0,10                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,10  |      |
|                                                    | Clavans            | 0,05                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,05  |      |
|                                                    | Villard Reymond    | 0,05                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,05  |      |
|                                                    | Villard Notre Dame | 0,05                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,05  |      |
|                                                    | Oulles             | 0,05                              |                                              |           |                                      |                                   |             | 0,05  |      |
| CCO                                                | 3,00               | 0,50                              | 0,00                                         | 0,50      | 0,50                                 | 0,20                              | 4,70        |       |      |

*Il est rappelé que la déclinaison de cet objectif n'est pas un objectif en soi mais un maximum à ne pas dépasser. Cet objectif doit s'apprécier selon un principe de déclinaison en compatibilité et non en conformité et ce conformément au respect de la hiérarchie des normes.*





**Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par niveau d'armature urbaine pour la période [2022/2045] hors renaturation qui est mutualisée à l'échelle communautaire**

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Habitat, services, espaces mixtes | Economie industrielle, artisanale, tertiaire | Commerces | Economie et équipements touristiques | Equipements, Infrastructures, VRD | Agriculture | TOTAL |       |
|----------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------|-------|-------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 5,40                              | 0,00                                         | 0,75      | 0,00                                 | 1,25                              | 0,40        | 7,80  | 18,95 |
|                                                    | Les Deux Alpes     | 4,40                              | 0,00                                         | 0,00      | 2,10                                 | 0,25                              | 0,00        | 6,75  |       |
|                                                    | Huez               | 3,20                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,95                                 | 0,25                              | 0,00        | 4,40  |       |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     | 0,45                              | 2,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,25                              | 0,10        | 2,80  | 8,70  |
|                                                    | Allemont           | 3,55                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,80                                 | 0,00                              | 0,10        | 4,45  |       |
|                                                    | Le Freney          | 0,95                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,50                              | 0,00        | 1,45  |       |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 2,95                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,70                                 | 0,00                              | 0,10        | 3,75  | 7,40  |
|                                                    | Auris              | 1,15                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,10        | 1,25  |       |
|                                                    | Oz                 | 1,15                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,65                                 | 0,00                              | 0,00        | 1,80  |       |
|                                                    | Villard Reculas    | 0,60                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 0,60  |       |
| Villages                                           | Mizoen             | 1,10                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 1,10  | 7,55  |
|                                                    | Ornon              | 1,10                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,80                                 | 0,00                              | 0,10        | 2,00  |       |
|                                                    | Saint Christophe   | 1,10                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,10        | 1,20  |       |
|                                                    | Besse              | 1,10                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 1,10  |       |
|                                                    | La Garde           | 0,75                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 0,75  |       |
|                                                    | Clavans            | 0,45                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,10        | 0,55  |       |
|                                                    | Villard Reymond    | 0,25                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,10        | 0,35  |       |
|                                                    | Villard Notre Dame | 0,25                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 0,25  |       |
|                                                    | Oulles             | 0,25                              | 0,00                                         | 0,00      | 0,00                                 | 0,00                              | 0,00        | 0,25  |       |
| CCO                                                |                    | 30,15                             | 2,00                                         | 0,75      | 6,00                                 | 2,50                              | 1,20        | 42,6  |       |

*Il est rappelé que la déclinaison de cet objectif n'est pas un objectif en soi mais un maximum à ne pas dépasser. Cet objectif doit s'apprécier selon un principe de déclinaison en compatibilité et non en conformité et ce conformément au respect de la hiérarchie des normes.*

### P-33 Renaturer les espaces

Le SCoT identifie plusieurs secteurs à renaturer. La renaturation de ces espaces est mutualisée à l'échelle communautaire afin d'en faire bénéficier l'intégralité du territoire en cohérence avec son projet. Leur renaturation est un préalable à la consommation d'espaces ou d'artificialisation équivalente.



La Communauté de Communes de l'Oisans devra s'assurer des modalités de mise en œuvre et de suivi notamment lorsque les terrains en question ne sont pas à ce jour de sa propriété. La CCO ambitionne ainsi de se rendre maître de ces fonciers par le biais d'accord amiable ou par l'utilisation du droit de préemption urbain institué pour atteindre les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, et ce dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

| Commune            | Site                                                              | Type de propriété actuelle | Stratégie envisagée                                                                           | Surface (ha) | Période [2022/2031] | Période [2032/2041] | Période [2042/2045] |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Les Deux Alpes     | Les Perrons                                                       | Collectivité locale        | Projet en cours par la commune                                                                | 0,8          |                     | 0,8                 |                     |
| Bourg d'Oisans     | Zone compostage Rochetaillée                                      | Collectivité locale        | Transfert à la CCO en cours                                                                   | 0,8          |                     | 0,8                 |                     |
| Bourg d'Oisans     | Ancienne décharge                                                 | Collectivité locale        | Transfert à la CCO                                                                            | 0,7          |                     | 0,7                 |                     |
| Livet et Gavet     | Livet 1 et 2                                                      | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 0,4          | 0,4                 |                     |                     |
| Livet et Gavet     | Bâtiment EDF Rioupéroux                                           | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 0,4          | 0,4                 |                     |                     |
| Livet et Gavet     | Friche MANO                                                       | Privé                      | En cours de maîtrise foncière par la CCO                                                      | 0,5          |                     | 0,5                 |                     |
| Livet et Gavet     | Friche Dode Rioupéroux 1 dite MYFADO                              | Privé                      | En cours de maîtrise foncière par la CCO                                                      | 3,75         |                     | 3,75                |                     |
| Livet et Gavet     | Ancienne centrale des Roberts                                     | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 0,6          | 0,05                | 0,55                |                     |
| Livet et Gavet     | Ancienne centrale des Clavaux - conduite, prise d'eau et centrale | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 1,1          | 1,1                 |                     |                     |
| Livet et Gavet     | Ancienne chambre de mise en charge de Rioupéroux                  | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 0,3          | 0,3                 |                     |                     |
| Livet et Gavet     | Poste haute tension de Livet                                      | EDF                        | Renaturation effectuée par EDF                                                                | 0,15         | 0,15                |                     |                     |
| Livet et Gavet     | Friche Pechiney Rio Tinto                                         | Privé                      | Réalisation par le privé à défaut utilisation du DPU par la CCO après s'être rendu compétente | 2,75         |                     |                     | 2,75                |
| Livet et Gavet     | Bâtiment chemin du Plan + garages                                 | Privé                      | Réalisation par le privé à défaut utilisation du DPU par la CCO après s'être rendu compétente | 0,15         |                     |                     | 0,15                |
| <b>TOTAL en ha</b> |                                                                   |                            |                                                                                               | <b>12,4</b>  | <b>2,4</b>          | <b>7,1</b>          | <b>2,9</b>          |

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de rechercher et d'identifier les sites potentiellement à renaturer sur leur territoire. Ces espaces de proximité peuvent ne pas être mutualisés à l'échelle communautaire. Les sites à renaturer devront permettre de contribuer aux continuités écologiques du territoire ou à créer des habitats cohérents avec les milieux limitrophes.



### **P-34 Développement de l'urbanisation au contact des zones agricoles**

En cas de développement de l'urbanisation au contact des zones agricoles, des mesures de préservation devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement afin de respecter les zones de non-traitement.



### 1.4. Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une Trame Verte et Bleue fonctionnelle

L'Oisans occupe une place particulière, au cœur des Alpes. Ce territoire s'inscrit dans un cadre de hautes montagnes. Il présente une multitude de situations topographiques : plaine alluviale et bocagère, versants boisés, alpages d'altitude, domaine de la haute montagne avec ses glaciers, lacs et zones humides de tête de bassin... Il en résulte une gamme exceptionnelle de paysages, d'habitats naturels et de biodiversité.

L'Oisans est le plus grand des sept secteurs du parc national des Écrins. Au-delà de la plaine de l'Oisans, ancien lac asséché, les différents vallons d'origine glaciaire convergent vers le torrent du Vénéon. Ces vallons font toute la richesse du cœur du parc.

Au Nord en remontant la vallée du Ferrand, sur la rive droite de la Romanche, on peut découvrir les richesses architecturales des villages ainsi que leurs activités traditionnelles, comme le pastoralisme, sur le plateau d'Emparis.

L'Oisans recèle des merveilles floristiques, faunistiques, patrimoniales et paysagères. Les enjeux d'un développement respectueux de l'environnement sont ainsi multiples, complexes et cruciaux.

Le SCoT se doit d'intégrer la séquence "éviter - réduire - compenser", qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement. Il s'agit ainsi :

- u Prioritairement, d'éviter les atteintes prévisibles à l'environnement ;
- u À défaut de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en réduire la portée ;
- u Et en dernier recours, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.



Pour mémoire, la protection de la biodiversité sera également un axe majeur du PCAET de l'Oisans.

### 1.4.1. Conforter la préservation des espaces naturels protégés

Il s'agit ici de porter une attention particulière aux territoires qui font l'objet de classements (qu'il s'agisse d'outils réglementaires tels que la zone cœur du Parc National des Ecrins, les réserves ou les APPB, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ; d'outils fonciers tels que les Espaces Naturels Sensibles ; d'outils contractuels/incitatifs tels que les sites Natura 2000 et l'aire d'adhésion du Parc ; ou de sites ciblés par des documents cadres telles que les zones humides prioritaires du SAGE) et de respecter les règles associées le cas échéant.

À ce titre, le Parc National des Écrins (PNE) et la charte qui le constitue sont prégnants sur le territoire de l'Oisans. La charte a été approuvée à l'unanimité de son Conseil d'administration le 9 mars 2012 et promulguée par décret en Conseil d'État du 28 décembre 2012. Pour le cœur du parc, elle fixe des objectifs de gestion à promouvoir auprès des acteurs économiques et des pratiquants d'activités de loisirs. Pour l'aire d'adhésion, (dans laquelle le PNE n'a pas de pouvoir réglementaire) elle détaille les orientations que les communes, l'établissement public du parc et leurs partenaires se donnent pour les 15 ans à venir, en s'appuyant notamment sur l'agriculture et le tourisme qui permettent aujourd'hui un développement économique.

L'aire d'adhésion est définie sur la base de la charte. Ce projet de territoire construit sur 15 ans, définit la politique et le partenariat du PNE avec l'État et les collectivités locales, autour de l'objectif d'assurer la cohérence et la solidarité écologique entre les deux aires distinctes. L'établissement public du parc n'a pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion.

D'autres périmètres font l'objet de protections réglementaires fortes. Il s'agit notamment :

- Des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) (au nombre de 15 sur le territoire, principalement des tourbières et marais d'altitude), dont l'objectif est de préserver les milieux



naturels nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales ou végétales protégées.

- u De la réserve naturelle de la Haute vallée du Vénéon (selon le décret n°2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle).
- u De la réserve intégrale du Lauvitel (aire protégée gérée à vocation scientifique) dont l'objectif est de mesurer l'évolution naturelle des écosystèmes peu soumis à l'action anthropique.
- u Du plateau d'Emparis, site classé.

A ces périmètres de protections réglementaires s'ajoutent les périmètres de protection par voie contractuelle. Il s'agit du réseau des sites naturels Natura 2000 (au nombre de 6 sur le territoire) identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales, et de leurs habitats (cadrés par les directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux »). Natura 2000 concilie préservation de l'environnement et préoccupations socio-économiques.

Des périmètres de protection par maîtrise foncière coexistent également sur le territoire. Il s'agit du dispositif des Espaces Naturels Sensibles (ENS), mis en œuvre par les départements. Ces sites visent à la fois à préserver des milieux naturels, des paysages et à offrir des espaces récréatifs au public, lorsque les caractéristiques du lieu le permettent. Sur le territoire de la CCO, on compte un ENS départemental (l'ENS du Marais de Vieille Morte) et un ENS local (les tourbières en Chourier et la Rochette).

Enfin, les zones humides sont protégées par le Code de l'Environnement (art. 211-1), décliné à l'échelle des bassins versants dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le but recherché est d'éviter, réduire, voire compenser l'incidence sur les zones humides. Une attention particulière devra donc être portée aux zones humides du territoire, à partir des éléments officiels communiqués et des éléments recensés localement.



### P-35 Respecter les mesures de protection et de gestion des espaces naturels protégés

Les communes comprenant des zones protégées doivent respecter les principes de protection édictés en veillant à les définir comme espaces à préserver ou à protéger dans leurs documents d'urbanisme locaux :

- u Les documents d'urbanisme locaux devront sanctuariser la présence des espaces naturels protégés conformément à leurs documents de gestion.
- u Interdire la dégradation des zones humides prioritaires ciblées par le SAGE : « Taillefer : plateau et lacs », et « Les Grandes Rousses », comme le précise l'article 4 de son règlement: Au sein des périmètre définis dans les cartographies du règlement, toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide soumise à une procédure de déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en application des articles L.511-1 et suivants et R.511-9 du code de l'environnement, ou soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0), est interdite. Cette règle ne s'applique pas si le pétitionnaire porteur de projets IOTA ou ICPE démontre que son projet est situé totalement en dehors d'une zone humide. De plus, ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets d'intérêt général (au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ou au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ou déclarés d'utilité publique (au sens de l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### 1.4.2. Préserver et améliorer les trames verte bleue et noire, les habitats et les espèces

La Trame Verte et Bleue est un maillage des espaces naturels qui vise à préserver et à restaurer un réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales





et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Cette démarche inscrit la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

Le support de référence pour toutes les déclinaisons locales de la trame verte et bleue est l'atlas cartographique TVB annexée au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes déclinée et précisée dans l'annexe cartographique 3 du présent DOO définissant la trame verte et bleue du territoire.

### **P-36 Déterminer les réservoirs de biodiversité avérés et potentiels**

Les réservoirs de biodiversité avérés sont composés des zonages obligatoires suivants :

- u Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ;
- u Réserves Naturelles Nationales (RNN) ;
- u Cœurs de Parcs Nationaux ;
- u Réserve intégrale de parc national ;
- u Les zones Natura 2000 au titre de la directive habitats ;
- u Les zones Natura 2000 au titre de directive Oiseaux,
- u Les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage,
- u Les zones potentielles de reproduction du Tétrás lyre,
- u Les Sites classés pour raison écologique,
- u Les îlots de sénescence, tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes.
- u Stratégie de création d'aires protégées ;
- u Les ZNIEFF de type 1.

Les zonages réglementaires suivants non existant sur le territoire à la date d'approbation du SCoT pourront venir compléter les réservoirs de biodiversité avérés existants :

- u Réserves Naturelles Régionales (RNR) ;
- u Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (projet de protection du plateau du Taillefer en cours) ;
- u Réserves biologiques forestières ;



- u Les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels,
- u Les forêts de protection,
- u Les aires de présence du Grand tétras,
- u Les Espaces Naturels Sensibles issus du SRCE Rhône-Alpes et mis à jour pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme de l'Isère et de la Loire.

Les réservoirs de biodiversité potentiels correspondent aux ZNIEFF de type 2 desquelles sont exclus les espaces urbanisés.

Les documents d'urbanisme doivent traduire et préciser les périmètres des réservoirs de biodiversité à restaurer et à préserver conformément à l'annexe cartographique 3 du présent DOO, en particulier aux abords des espaces urbanisés ou des domaines skiables.

### **P-37 Constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité avérés de la trame verte dans les documents d'urbanisme locaux**

Les règlements des documents d'urbanisme locaux classent les réservoirs de biodiversité avérés de la Trame Verte dans un zonage spécifique ou les protègent au moyen d'une prescription. Dans ces secteurs, les constructions uniquement autorisées sont :

- u Les locaux de gardiennage des troupeaux,
- u Les bâtiments, aménagements et constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières à condition qu'aucun autre emplacement ne soit possible à l'échelle de la commune ;
- u Les refuges, dans le cadre d'une stratégie de développement raisonnée et globale par secteurs, en intégrant les enjeux de la ressource en eau et de l'assainissement, les enjeux de biodiversité et du paysage, et les enjeux énergétiques ;
- u Les ouvrages d'intérêt collectif ou de service public à condition qu'aucun autre emplacement ne soit possible à l'échelle de la commune ;
- u Les extensions de constructions existantes sans dépasser 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup>,



- u Les annexes aux constructions existantes dans la limite de 1 annexe de moins de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une piscine de moins de 40 m<sup>2</sup> d'emprise ;
- u Les changements de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les documents d'urbanisme locaux s'assurent que les domaines skiables respectent le fonctionnement de la trame verte tout en permettant le fonctionnement / renouvellement / aménagement de ceux-ci.

### **P-38 Constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité potentiels de la trame verte dans les documents d'urbanisme locaux**

Dans les réservoirs de biodiversités potentiels, les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer sur la base d'inventaires écologiques du faible impact du projet sur la préservation du réservoir.

### **P-39 Définition de la trame bleue**

Les documents d'urbanisme locaux définiront la Trame Bleue à l'échelle de leur territoire sur la base de l'annexe cartographie 3 du présent document et l'approfondiront sur les sites à enjeux (cours d'eau, zones humides, lacs naturels, réservoirs biologiques du SDAGE, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, etc.).

Sur ces secteurs, le principe est l'inconstructibilité sauf pour les aménagements dans le cadre de la gestion des risques, de la mise en valeur des milieux, des projets d'aménagement de service public ou d'intérêt général.

Certains domaines skiables existant sont partiellement inclus dans la trame bleue car dotés de zones humides. Dans les secteurs concernés par une trame bleue et un domaine skiable seuls des aménagements ayant un impact positif sur la biodiversité et les paysages sont autorisés (remplacement de remontées mécaniques avec moins de pylônes, etc.).



Des inventaires écologiques de terrain à une période favorable devront être réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux pour vérifier les enjeux des sites susceptibles d'être impactés par le document.

### **P-40 Préserver les zones humides du territoire**

Une attention particulière doit être portée sur ces espaces, notamment ceux identifiés dans l'annexe cartographique 3 du présent DOO. Il est demandé que les zones humides déjà recensées par la bibliographie soient préservées durablement. Lorsque qu'un plan de gestion a été élaboré, il convient de poursuivre la démarche par une mise en œuvre de solution de gestion.

Pour les secteurs où un développement est envisagé, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité.

Pour information, la CLE, qui a élaboré un kit réglementaire en annexe du SAGE sur ce sujet, peut accompagner les collectivités.

Sur la plaine de l'Oisans, à partir de cette base de travail, l'objectif est d'élaborer, conformément aux dispositions du SAGE, un schéma de conciliation des usages.

La priorité sera donnée aux mesures d'évitement ou de réduction de l'impact sur les zones humides. A défaut, lorsque les projets conduisent à un impact sur des zones humides nécessitant la compensation, celle-ci sera au minimum de 200% de la surface impactée, avec une fonctionnalité équivalente ou supérieure à celle de la zone impactée. Cette compensation devra tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que le site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours).



### **P-41 Maintenir et préserver les corridors écologiques**

Les documents d'urbanisme doivent préciser à leur échelle les périmètres des corridors écologiques et identifier les besoins de remise en bon état des corridors conformément aux éléments identifiés dans la carte annexée au présent document.

Ils doivent permettre de consolider, protéger et restaurer la Trame Verte et Bleue du territoire par la restauration du réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité (haies et bosquets bocagers, espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ripisylves, milieux alluviaux, annexes hydrauliques, zones humides, coupures d'urbanisation...).

Le principe est l'inconstructibilité des corridors sauf exception à justifier à l'échelle des documents d'urbanisme locaux mettant en évidence l'absence d'alternative au projet à l'échelle du territoire communautaire.

Les corridors identifiés comme « fragiles à restaurer » feront l'objet, dans la décennie suivant l'approbation du SCOT, de démarches de la part des collectivités concernées visant à en rétablir les fonctionnalités : mise en place de concertation avec les gestionnaires ou les propriétaires, programmation de travaux, ...

Un travail avec les partenaires concernés sera initié dans la décennie suivant l'approbation du SCOT pour remédier aux points de conflit identifiés par la TVB.

### **P-42 Garantir une Trame Verte et Bleue urbaine de proximité en lien avec les espaces naturels, agricoles et forestiers proches**

La nature ordinaire, ou TVB urbaine, ou nature en ville, impose d'articuler finement les documents d'urbanisme locaux des collectivités territoriales avec les politiques d'aménagement et ce à différentes échelles d'intervention (ZA, ZAC, aménagements des espaces verts...). La nature en ville apporte à la fois qualité du cadre de vie et renforcement de la biodiversité en ville. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et localiser sur la base d'un diagnostic :



- u Les espaces dit « de proximité » c'est à dire les espaces verts urbains, les aménagements paysagers des zones d'activités, les arbres remarquables, les fonds de jardins, les chemins de halage, les canaux, etc. qui contribuent à la présence de la biodiversité en milieu urbain et jouent le rôle de lien social.
- u Les terrains cultivés et les espaces non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger ;
- u Les axes d'interconnexion entre ces espaces de proximité / terrains non bâtis et les espaces naturels et agricoles limitrophes.

Il s'agit ainsi de préserver ou restaurer ces éléments de diversité et de biodiversité d'échelle locale.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux pourront permettre de :

- u Diversifier les essences végétales (arbres, arbustes, vivaces locales) pour offrir nourriture et abris à différentes espèces ;
- u Privilégier les espèces locales adaptées au climat et aux sols, plutôt que des espèces exotiques ou ornementales ;
- u Installer des toitures et façades végétalisées, qui favorisent les micro-habitats et régulent le climat urbain.
- u Aménager des zones de friches urbaines ou de gestion différenciée (espaces moins entretenus permettant le développement spontané d'espèces).
- u Mettre en place des habitats artificiels (nichoirs à oiseaux, hôtels à insectes, gîtes à chauves-souris).

### **P-43 Interdire la plantation de plantes envahissantes**

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir de réaliser une liste de plantes interdites à la plantation sur leur territoire au regard de leur caractère envahissant, non endogène voir allergène.



### **P-44 Assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains**

Des objectifs d'éclairage, avec l'implantation et le nombre de points lumineux, la durée d'éclairage, et la performance des équipements dans le sens du développement d'une trame noire seront à rechercher par les collectivités compétentes. Le développement d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne sera recherché.

Les documents d'urbanisme locaux devront préciser au niveau local, les enjeux liés à la biodiversité nocturne et mettre en place des mesures de lutte contre la pollution lumineuse à l'échelle locale, lors des opérations d'aménagement (extension, renouvellement, densification).

### **1.4.3. Valoriser et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité**

Les espaces agricoles et forestiers sont garants de la préservation de la biodiversité.

La gestion forestière doit garantir le renouvellement de la ressource sans porter atteinte au maintien de la biodiversité. Pour ce faire, les référentiels de qualité et les labels pourront être promus et les pratiques vertueuses encouragées (coupes à blanc réduites à des situations exceptionnelles justifiées, réalisation d'études environnementales pour les dessertes forestières, etc.).

Les éléments paysagers affiliés aux espaces agricoles du territoire (prairies, haies, bosquets...) jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité. Il paraît donc essentiel de promouvoir et d'encourager les pratiques agricoles favorisant leur maintien.





### **P-45 Préserver les structures éco-paysagères**

Les documents d'urbanisme doivent favoriser le maintien et le développement des structures éco-paysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés...), en les valorisant et les protégeant via leurs outils réglementaires.

Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les haies bocagères dans le cadre de leur diagnostic et mettre les outils appropriés pour assurer leur préservation notamment dans la plaine de l'Oisans (OAP thématique, prescriptions ou Espaces Boisés Classés).

Les documents d'urbanisme locaux devront garantir le maintien des terres agricoles et sylvicoles support de biodiversité notamment soumis à la pression touristique (domaine skiable, pâturages, etc.) au sein des éléments composant la Trame Verte et Bleue.

Ils devront limiter les aménagements dans les espaces naturels agricoles et forestiers aux équipements publics indispensables au fonctionnement du territoire, en cohérence avec les dispositions de la Loi Montagne.

### **1.4.4. Concilier activités et biodiversité sur les espaces naturels**

Cet objectif vise à poursuivre et amplifier les actions mises en place pour concilier l'accueil des visiteurs et la conservation de la biodiversité sur les espaces naturels les plus fragiles.

### **P-46 Gérer les flux touristiques aux abords des sites sensibles**

A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront apporter des solutions opérationnelles, éventuellement sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation, sur la gestion des flux (aire de stationnement, accueil, etc.) en lien avec les enjeux environnementaux de ces sites.



Il est également attendu une évaluation des flux touristiques aux abords des sites sensibles afin de mettre en place des actions visant à limiter la dégradation des milieux naturels et le dérangement des espèces.

Ces aménagements devront respecter la trajectoire ZAN.

Les sites prioritaires identifiés sont : Le lac Lauvitel, le plateau d'Emparis et le plateau du Taillefer.

Cette réflexion sera menée en partenariat avec les instances compétentes : Région, Département, Parc National des Ecrins, Communauté de Communes, etc. La CCO se saisira des schémas de stratégies touristiques des différentes strates institutionnelles et sollicitera les appels à projets (Espace valléens, tourisme durable – Destination France...) pour engager des actions de préservation de la biodiversité dans les espaces naturels les plus exposés (en lien avec Natura 2000 au niveau Régional, les espaces naturels sensibles départementaux...). Une notion importante de risque naturel sera à prendre en compte conjointement au volet biodiversité sur l'accès aux sites exposés (exemple de la vallée du Vénéon, gestion des flux touristiques croisées avec impact sur la biodiversité et la gestion des accès).

### **R-13 Poursuivre la sensibilisation des habitants et des visiteurs aux richesses écologiques et aux activités traditionnelles (pastoralisme...) du territoire**

Le SCoT recommande aux collectivités de poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation en généralisant les outils pédagogiques aux abords des sites concernés.

### **R-14 Poursuivre le partenariat avec les acteurs de l'environnement**

Le SCoT recommande de poursuivre le travail de concertation et de communication avec les différents partenaires de l'environnement dont le Parc National des Ecrins, SYMBHI, Département de l'Isère, importants garants de la protection de la biodiversité sur le territoire dans le souci d'une meilleure gestion de la fréquentation des espaces naturels du territoire.



### 1.5. Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets

Le SCoT souhaite assurer son autonomie en matériaux par l'utilisation de matériaux locaux et/ou recyclés localement. L'objectif est de s'inscrire dans une trajectoire favorisant l'économie locale et circulaire tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

#### 1.5.1. Consolider la filière extractive

L'Oisans sera confronté à une pénurie de matériaux locaux à échéance du SCoT. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne Rhône-Alpes fixe trois objectifs principaux pour permettre d'assurer un approvisionnement durable et local à l'échelle du SCoT et de limiter cette situation de pénurie en matériaux de construction locaux :

- u Veiller à assurer un approvisionnement durable en matériaux et substances de carrières sur l'ensemble du territoire du SCoT, tout en participant à celui de la Région, et ce en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises.
- u Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts.
- u Intégrer la gestion des ressources en matériaux dans les stratégies territoriales de planification locales et en particulier par la compatibilité au Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes.

C'est dans ce contexte que le SCoT établit les prescriptions et recommandations spécifiques aux carrières et matériaux de construction ci-après.



### **P-47 Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité**

Ainsi, afin de subvenir aux besoins en matériaux de l'Oisans, le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension dans le respect des orientations suivantes :

- u Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC.
- u Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs.
- u Favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant ;
- u Privilégier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire ;
- u Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux ;
- u Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières et poursuivre les actions de coordination et de concertation entre le monde agricole, le monde naturaliste et les exploitants de carrière.

Les sites d'extraction sont interdits :

- u Dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT sauf pour les extensions des sites déjà existants et d'une façon limitée au regard des enjeux



environnementaux présents ainsi que l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT ;

- u Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- u Dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- u Dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

En parallèle, il conviendra de rechercher notamment des solutions palliatives à la création de carrières tels les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur...

### **P-48 Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites en milieu naturel**

En fin d'exploitation, il convient de réhabiliter les carrières dans une logique cohérente à l'échelle du territoire (variété des réaménagements) : retour à des espaces agricoles, îlots de biodiversité, installations de stockage de déchets inertes... Il s'agira notamment de reconstituer la fonctionnalité des milieux y compris au niveau agronomique.

### **R-15 Mise en place d'un observatoire de l'approvisionnement en matériau**

Le SCOT contribue à la mise en œuvre du schéma régional des carrières en participant à la mise en place d'un observatoire de l'approvisionnement en matériau reprenant notamment l'évolution des items suivants :

- u Quantité annuelle de matériaux extraite sur le territoire ;
- u Quantité importée le cas échéant ;
- u Quantité de matériaux recyclés ;
- u Distance moyenne d'approvisionnement.

### **P-49 Permettre la transformation et la production des matériaux localement (centrale à béton, enrobé, plateforme de concassages de matériaux, etc.)**

Les documents d'urbanisme locaux comportant des sites d'exploitation déjà artificialisés ne devront pas obérer cette possibilité et en étudier la faisabilité.



### 1.5.2. Réduire et Recycler les déchets (végétaux, inertes...) et compléter la filière de stockage

La réduction et la valorisation des déchets est également un sujet majeur. La CCO devra viser à atteindre les objectifs du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

#### **P-50 Réduire la production de déchets induits par les nouveaux aménagements**

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés à même de limiter la production de déchets dans les années à venir. A ce titre, la déconstruction sera préférée à la démolition.

#### **R-16 Eviter la production de déchets**

Afin d'éviter la production de déchets, les collectivités locales s'inscrivent dans une démarche de prévention s'appuyant sur :

- u La promotion d'une politique de réduction des déchets via des dispositifs territoriaux comme « Territoires Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » ;
- u La sensibilisation des particuliers, professionnels et gestionnaires aux démarches vertueuses ;
- u Le développement de formes urbaines compactes ;
- u Le choix des aménagements qui facilitent et encouragent la réduction des déchets verts : espèces végétales locales qui nécessitent moins de taille, paillage, etc.
- u Les collectivités locales sont incitées à intégrer à leurs commandes publiques générant l'utilisation de matériaux, les exigences environnementales suivantes :
  - o Favoriser le recyclage et réaliser un bilan global d'utilisation des matériaux de l'extraction à l'acheminement ;
  - o Intégrer plusieurs filières de tri sur chantier ;
  - o Conventionner avec un éco organisme pour les gros chantiers, favoriser le réemploi et la réutilisation, etc.



### **P-51 Gérer la collecte des déchets**

Dans les secteurs de projet, les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, devront intégrer la collecte des déchets en lien avec les services compétents. A ce titre, les nouveaux projets devront être conçus afin de permettre l'implantation d'aire de compostage partagée, ainsi que de points de collecte à proximité immédiate des espaces à vocation principale d'habitation.

Dans les secteurs à vocation économique, les collectivités développent des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser des déchets d'activité économique tout comme ceux liés aux usagers.

Pour les nouveaux projets, il est imposé de prévoir un emplacement réservé pour mettre en place un compost individuel auto géré.

### **P-52 Mettre en place en Oisans des dispositifs tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque**

Dans une logique de réemploi des matériaux et d'économie circulaire, le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie et une matériauthèque.

La ressourcerie permettra la collecte, le réemploi et de revente d'objets usagers ou d'occasion, issues de l'économie sociale et solidaire. Elle permettra également à travail des ateliers de remise en état et de réparation d'inclure un volet d'insertion. La matériauthèque donnera une seconde vie aux matériaux issus du bâtiment. Elle permet à tous les acteurs du bâtiment, du donneur d'ordre au bricoleur occasionnel, de limiter leur impact environnemental et sociétal, en fournissant des solutions concrètes et abordables (conseil, étude, collectes, matériaux de seconde-main, atelier de transformation), notamment en lien avec la loi AGECL.

Les documents d'urbanisme des communes concernées devront permettre la réalisation de ces projets.



### **P-53 S'appuyer sur les potentiels de stockage de déchets inertes autorisés dans le cadre des remises en état des carrières existantes**

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état des carrières (cf. arrêtés préfectoraux correspondants), notamment la carrière du Peuye aux Deux Alpes / Bourg d'Oisans et de Livet et Gavet (site de l'Infernet).

### **P-54 Identifier les zones de modelage foncier pour éviter les dépôts sauvages de déchets inertes ou de végétaux**

Un projet de plateforme de compostage (végèterie) est porté par la CCO, pour réalisation sur la commune de Livet et Gavet, au lieu de l'ancienne décharge communale, à côté du quai de transfert des ordures ménagères. Une demande de cessation d'activité de l'ancienne décharge est en cours, pour instruction par la DREAL, préalable indispensable à la concrétisation de tout projet sur ce site relevant des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans l'attente, les déchets végétaux du territoire sont accueillis sur le site de Rochetaillée ; après broyage, compostage et criblage, ils sont valorisés localement au niveau organique.

Le document d'urbanisme de la commune de Livet et Gavet devra permettre la réalisation de ce projet.

### **P-55 Assurer le traitement des déchets**

Les sites de traitement de déchets devront être pérennisés voire renforcés au regard de leur capacité de traitement. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront garantir des possibilités d'implantations ou d'extensions des équipements existants.





### **P-56 Assurer l'insertion paysagère et environnement des équipements en anticipant leur évolution, reconversion et réversibilité**

Les documents d'urbanismes locaux devront prévoir des mesures à même d'assurer l'insertion paysagère des équipements de traitement de déchets en évitant les nuisances sur le voisinage.

L'évolution voire la réversibilité de centres de stockage ou l'extension devra être pensée afin d'éventuellement permettre le développement d'énergies renouvelables.

### **1.5.4. Consolider la filière bois énergie par une filière bois productive et manufacturière**

#### **R-17 Consolider la filière bois**

Le SCoT recommande de consolider la filière bois extractive par :

- u L'installation d'une exploitation forestière de proximité ;
- u L'aide ou le développement des filières bois construction et bois énergie ;
- u La promotion de l'exploitation forestière durable et l'aide à la dynamisation de la filière bois énergie et bois d'œuvre sur le territoire ;
- u La réalisation de pistes de desserte forestière sous réserve de prise en compte des enjeux écologiques.



### 1.6. Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques

Le territoire de l'Oisans est particulièrement sensible aux risques naturels et technologiques. Les évolutions climatiques en cours accentuent les risques naturels et conduisent à s'interroger sur notre connaissance des risques. Le SCoT souhaite ainsi travailler sur la résilience du territoire en limitant sa vulnérabilité et en travaillant à son adaptation.

Consciente des enjeux sur cette question, la CCO est en cours de recrutement d'un chargé de mission « risque naturels » pour réaliser un travail d'animation territoriale, accompagner les collectivités locales dans la gestion des risques et réaliser un plan de sauvegarde intercommunal.

#### **P-57 Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa**

En l'absence de plan de prévention des risques, en zone d'aléa :

- u Fort, l'urbanisation est par principe interdite sauf pour les aménagements permettant de mieux gérer le risque ;
- u Moyen, l'urbanisation est par principe interdite en dehors des espaces urbanisés (sauf expertise démontrant l'absence de risques), sauf exception et sous condition de ne pas aggraver le risque. Dans les espaces urbanisés, le principe de constructibilité dépend à la fois du phénomène concerné et de la méthode de qualification des aléas.
- u Faible, l'urbanisation est par principe autorisée à condition de ne pas aggraver la nature du risque.



En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les documents de rangs supérieurs (PGRI) et les principes suivants, dans les zones non urbanisées : l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues.

### **P-58 Constructibilité derrière les ouvrages de protection**

D'une façon générale, dans les zones non urbanisées situées dans les zones protégées par des ouvrages de protection contre les aléas naturels, le principe d'inconstructibilité est affirmé. Pour rappel, les ouvrages de protection contre les risques naturels ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants mais n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Seuls certains types d'ouvrage de protection pérennes contre les chutes de blocs ou les avalanches, et répondant à une liste de critères définis, peuvent être de nature à rendre des zones déjà urbanisées constructibles sous conditions.

### **P-59 Inscrire dans les documents d'urbanisme locaux les risques naturels et technologiques pour assurer leur prise en compte**

Le territoire est exposé à de nombreux risques naturels et technologiques : rupture de barrage, inondations, mouvements de terrain, avalanche, séisme... Souvent, plusieurs d'entre eux se cumulent sur une même commune. Cette situation limite le potentiel de développement et implique une forte pression foncière.

Le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé en prévention des risques. Les orientations fixées sont en relation directe avec la politique de prévention et de protection mise en place par l'État, afin d'engager pleinement le territoire dans une gestion globale des risques majeurs.

La prévention et l'anticipation sont au cœur de cette orientation qui s'articule autour de deux axes d'intervention : limiter l'exposition au risque et limiter l'occurrence des risques.



Il s'agit notamment de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. Pour cela, il est nécessaire d'orienter le développement urbain en dehors des zones à risque.

Les documents d'urbanisme locaux devront également identifier et prendre en compte les ouvrages de protection.

### 1.6.1. Protéger les populations des risques naturels

#### P-60 Améliorer la connaissance des risques

Le SCoT demande de généraliser la réalisation de cartes d'aléas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et d'assurer le suivi des phénomènes naturels pour améliorer la prise en compte des risques naturels dans ceux-ci. Les cartes d'aléas devront être actualisés régulièrement suite à l'arrivée de nouveaux aléas.

#### P-61 Protéger les populations des risques naturels

Concernant le risque inondation, prépondérant sur le territoire, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux concernés de les intégrer, notamment les grands objectifs n°1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » et n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les collectivités locales doivent ainsi :

- u Éviter les remblais en zones inondables ;
- u Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;
- u Mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties en zone inondable ;



- u Améliorer la connaissance des risques (inondation, torrentiel au droit des cônes de déjection notamment, ruissellement...) sur leur territoire ;
- u Identifier, représenter, et préserver ou compenser l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque inondation sur les habitants ou les activités (berges, fossés, zones humides, lits majeurs ...).
- u Plus précisément les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi :
  - o Préserver les zones naturelles d'expansion des crues en cohérence avec les orientations du SDAGE de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions de stockage et de laminage des crues ;
  - o Préserver la dynamique naturelle des cours d'eau. Une bande d'au moins 10m permettant la circulation des eaux sera assurée de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau, dans le respect des orientations de la TVB ;
  - o Protéger les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces, adapter les règles d'occupation des sols afin de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés par la TVB.

En l'absence de connaissance locale de l'aléa (absence de PPR, d'Atlas des zones inondables ou d'étude locale d'amélioration de la connaissance), les documents d'urbanisme locaux doivent instaurer une bande de recul, de 10 mètres minimums, à partir du sommet des berges naturelles des cours d'eau, pour permettre de maintenir un espace de respiration aux cours d'eau et se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues.

Concernant le risque sismique, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en compte les préconisations de l'Eurocode C8 qui définit la réglementation parasismique notamment pour les différents types de bâtiments (ERP, ouvrage d'art, bâtiments à vocation d'habitation, etc.).

Concernant les autres risques (mouvements de terrain et chute de blocs, avalanche, incendies et radon, retrait et gonflement des argiles), les prescriptions qui suivent visent chacun des risques évoqués dans l'objectif de protéger les populations.



### **P-62 Se prémunir des risques de glissement de terrain / chutes de bloc**

Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'eaux pluviales en aval. Les projets d'aménagement et/ou les activités en zone de glissement de terrain doivent avoir une maîtrise des rejets des eaux pluviales et usées afin de ne pas aggraver le risque

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts jouant un rôle de protection de sorte que le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée soient garantis.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

### **P-63 Se protéger du risque d'avalanche**

Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace tiennent compte du risque avalanche y compris en l'absence de plan de prévention des risques avalanches en s'appuyant sur les cartes de localisation des Phénomènes d'Avalanches. Des études plus précises viennent déterminer les possibilités d'aménagement et de construction dans les secteurs soumis aux avalanches.

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts jouant un rôle de protection de sorte que le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée soient garantis.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.



### **P-64 Intégrer le risque incendie dans les zones urbanisées ou à urbaniser**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les évolutions climatiques conduisant à une augmentation du risque feu de forêt. Par anticipation, ils devront prévoir des zones tampons entre les zones urbanisées et les secteurs forestiers. Les différents espaces urbanisés devront pouvoir assurer la défense incendie selon les normes en vigueur. A ce titre, les communes devront réaliser un schéma directeur de défense extérieure contre l'incendie et un zonage de la défense incendie. Sur la base de ces éléments, l'urbanisation de certains espaces peut être conditionnée à la réalisation de ces équipements (Mobiliser l'article R151-34 du code de l'urbanisme).

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

### **P-65 Maîtriser le risque radon**

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les risques liés au radon dès la réalisation de leur état initial de l'environnement et de développement une démarche d'évitement autant que possible. A défaut, des mesures devront être mises en œuvre dans le règlement du document d'urbanisme et/ou dans les annexes.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.



### **P-66 Intégrer l'aléa retrait et gonflement des argiles**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aléa retrait/gonflement des argiles au moyen d'une prescription adaptée répondant aux guides nationaux en vigueur et ce en application des dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

### **1.6.2. Protéger les populations des risques technologiques**

#### **P-67 Protéger les populations des risques technologiques**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'exposition aux risques industriels et technologiques majeurs :

- u Maintenir ou créer des « zones tampons » (périmètres d'inconstructibilité) autour des sites recevant des activités à risques et/ ou nuisantes, notamment dans la zone d'influence d'une potentielle rupture d'infrastructure pour ce qui concerne les 3 barrages ;
- u À titre préventif, il est demandé que les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des risques importants d'émanations dangereuses et/ou d'explosions (installations SEVESO, installations soumises à autorisations ...) soient localisées à l'écart des zones habitées ou à urbaniser et s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source ;
- u Ne pas reporter les risques technologiques sur des ressources naturelles sensibles. Les communes doivent ainsi identifier des sites pour l'implantation de telles activités et adapter les droits à construire en fonction de la sensibilité locale et de l'intensité du risque identifié.





### **P-68 Intégrer les risques miniers**

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les risques miniers en tant que prescription dans leur règlement écrit et graphique et prendre les mesures de protections nécessaires pour éviter tout aménagement sur ce périmètre dans l'attente de l'élaboration de plan de prévention des risques miniers.

### **1.6.3. Protéger les populations des nuisances**

La mise en œuvre du projet du SCoT dans sa globalité repose sur le développement de modes de transport alternatifs à la voiture, la réduction du trafic en durée et en distance (en rapprochant habitat, emplois et équipements/commerces ...) permettant ainsi de réduire les nuisances liées au transport. D'autres dispositions participent d'une limitation de l'exposition de populations.

### **P-69 Protéger les populations des nuisances sonores**

Pour les communes de Bourg d'Oisans, Livet et Gavet et Le Freney, qui sont particulièrement touchées par des nuisances sonores et de polluants atmosphériques liées à la RD1091, les documents d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où des points noirs ont été repérés, comme secteurs prioritaires de rénovation urbaine (amélioration de l'isolation phonique des bâtiments).

Sur la commune d'Huez, le PLU devra interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'Altiport. En zone C, il devra rendre exceptionnelles les nouvelles constructions à usage d'habitation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes potentiellement soumises à des nuisances sonores.



Dans les prescriptions, dans les secteurs exposés aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux intègrent les problématiques de bruit en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul/tampon ou une architecture adaptée.

### **P-70 Se prémunir des nuisances liées à la pollution**

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les sites et sols pollués dans un objectif de prévention et d'information de la population et des professionnels de l'immobilier.

Les documents d'urbanisme locaux vérifieront, en amont de tout projet d'aménagement, l'absence d'anciennes activités à risques connues. Ils fixeront les orientations d'aménagement dans ces secteurs dans une perspective de prévention du risque et de reconquête des friches.

En cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors et en non proximité des secteurs habités et dans le respect de la trajectoire ZAN.

### **P-71 Protéger les populations contre les plantes allergènes**

Les documents d'urbanisme locaux devront prescrire une liste de végétaux tenant compte de leur potentiel allergisant en évitant d'implanter des plantes allergisantes.

### **P-72 Se prémunir du risque vectoriel**

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des aménagements limitant le risque vectoriel en particulier en matière de lutte contre le développement des moustiques.



### 1.6.4. Améliorer la résilience face aux risques naturels et climatiques

Le SCoT prévoit de :

#### **P-73 Travailler sur la durabilité, la polyvalence et la réversibilité des projets**

Les projets urbains doivent être travaillés et pensés d'une manière durable afin d'envisager leur réversibilité dans le temps en lien avec les évolutions climatiques : gestion des eaux pluviales, îlot de fraîcheur, végétalisation, construction polyvalente et adaptable, etc.

#### **R-18 Développer une stratégie intercommunale de résilience**

Le SCoT rappelle que les communes exposées à un risque sismique (niveau 3, 4 ou 5), couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels, un Plan de Prévention des Inondations ou équivalent, doivent un Plan Communal de Sauvegarde, un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et informer la population au moins tous les deux ans.

Aussi, le SCoT recommande à l'intercommunalité de :

- u Communiquer auprès de la population sur la présence des risques et la gestion de crise ;
- u Se doter d'un plan intercommunal et communal de sauvegarde (PICS, conformément à la loi MATRAS) ;
- u S'appuyer sur le retour d'expérience des événements de la vallée du Vénéon du 20 au 23 juin 2024 :
  - o Renforcer les études permettant d'anticiper les risques
  - o Développer le volet économique de soutien aux socioprofessionnels
  - o Poursuivre la solidarité entre les communes et les acteurs économiques du territoire
  - o Renforcer le lien et la réactivité sur le relogement
  - o Poursuivre le partenariat avec les services de l'Etat, la Région et le Département.



### R-19 Réfléchir à l’avenir du site de La Bérarde

Les évènements de crues du Vénéon et du torrent des Etançons en juin 2024 ont fortement touché le territoire et détruit le hameau de la Bérarde sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans. Berceau de l’alpinisme, La Bérarde est un lieu emblématique du territoire qui attire les montagnards et touristes et qui présente des caractéristiques particulières : cœur du Parc National des Ecrins, réserve naturelle nationale, périmètre de protection, etc... Le SCoT recommande de repenser l’avenir du site de La Bérarde, de réfléchir à la vocation du site ainsi que la gestion de son accès. Au-delà de la catastrophe survenue dans la vallée du Vénéon, une réflexion globale et durable va être menée par la CCO avec une ingénierie dédiée, en partenariat avec les services de l’Etat, la Région et le Département, les acteurs des risques, DDT, RTM, SYMBHI, avec le SACO, le Parc National des Ecrins, etc. pour travailler sur les crises et les aménagements durables dans les secteurs de montagne les plus exposés aux risques en prenant en compte les effets directs et à plus long terme du changement climatique.



### 1.7. Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine

#### 1.7.1. Inscrire les projets dans le respect du paysage communautaire

L'attractivité du territoire, moteur de son développement touristique s'appuie sur la richesse de ses paysages, tant urbains qu'agricoles ou naturels. Le SCoT prévoit donc de préserver cette richesse.

##### **P-74 Établir un diagnostic paysager**

Un diagnostic paysager sera réalisé par la Communauté de Communes de l'Oisans d'ici à la fin 2027. Les collectivités pourront ensuite utilement s'appuyer sur ce document. Les documents d'urbanismes locaux devront ainsi réaliser un diagnostic paysager faisant ressortir les éléments majeurs composant le territoire et en fonction des enjeux selon la liste suivante (non exhaustive) :

- u Cônes de vue ;
- u Terrasses agricoles ;
- u Lignes de crête ;
- u Rives de lac ;
- u Canaux ;
- u Espaces boisés ;
- u Routes panoramiques et / ou touristiques... ;
- u Silhouettes villageoises.

Ce diagnostic permet d'identifier les zones à enjeux paysagers majeurs. Les documents d'urbanisme locaux les classent en zone A ou N indiquée ou par le biais d'une prescription. Dans ces zones, les règlements interdisent ou réglementent toute construction en fonction des enjeux relevés.



### **P-75 Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers (lisières d'urbanisations et sens de développement)**

Afin de les préserver, les développements en extension devront tenir compte de l'inscription dans le grand paysage. Les secteurs les plus sensibles sont identifiés dans l'annexe cartographique 1 au présent document. Lorsqu'un tel développement de l'enveloppe urbaine est envisagé, le rapport de présentation du PLU contiendra des vues photographiques permettant de justifier des règles qui encadreront ce développement afin que celui-ci prolonge la silhouette traditionnelle du hameau ou du village (principalement de type rue ou groupé).

### **P-76 Mettre en valeur les points de vue remarquables**

Les documents d'urbanisme locaux devront les identifier et les préserver de toute construction.

### **P-77 Valoriser les départs de randonnées et les sites remarquables**

Les sites touristiques de pleine nature devront présenter des aménagements paysagers s'appuyant sur les structures et les espèces végétales locales. Leur aménagement sera respectueux de la topographie existante et s'attachera à la bouleverser le moins possible en cherchant, si cela est nécessaire, des équilibres déblai/remblai et des pentes de talus au plus proche de l'existant. Lorsque des bâtiments sont nécessaires, ceux-ci devront présenter des aspects et des couleurs de matériaux locaux traditionnels.

### **P-78 Accompagner la densification des zones d'activité économique**

Les zones d'activités constituent un gisement majeur de renouvellement de foncier économique et de densification. Ces espaces concentrent en général de nombreuses dents creuses, des surfaces de stationnement ou de stockage sur-dimensionnées. Leur aménagement peut constituer un facteur d'attractivité en libérant du foncier pour installer des entreprises et constituer un cluster (ou hôtellerie d'entreprises). Les opérations permettant la densification et la requalification des zones d'activités économiques devront être accompagnées et facilitées.



### P-79 Veiller à la requalification des zones d'activités

Le développement ou la requalification des zones d'activités autorisés par le SCoT doit être intégré à une OAP au sein des documents d'urbanisme locaux. Ces pièces règlementaires feront l'objet de schémas de composition, intégrant les notions et les concepts suivants :

- u Limiter le linéaire de façade (en privilégiant un aménagement en profondeur) et traiter qualitativement les façades sur les axes routiers majeurs (en évitant notamment les stockages extérieurs en linéaire de ces voiries) ;
- u Traiter les limites avec les espaces urbains, agricoles ou forestiers pour une bonne insertion paysagère ;
- u Maîtriser l'éclairage pour des motifs énergétiques et écologiques (limiter la pollution lumineuse) ;
- u Veiller à la qualité architecturale, paysagère et environnementale des bâtiments. Un cahier des charges contenant des prescriptions architecturales et paysagères pourra être mis en place ;
- u Utiliser une palette végétale représentative des milieux naturels locaux et dans la mesure du possible avec des végétaux issus de pépinières bénéficiant du label Végétal local ;
- u Densifier les zones notamment en surélevant les bâtiments ;
- u Mutualiser les infrastructures (bâtiments, parkings) quand cela est possible.

### P-80 Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville

La qualité paysagère des entrées de ville doit être en adéquation avec le fait que l'on entre dans un territoire touristique avec un accueil client fort notamment d'un point de vue environnemental. La requalification de l'entrée de ville s'appuiera sur les conclusions du diagnostic paysager intercommunal ou à défaut communal. Il s'agira notamment de travailler sur la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole. La traduction réglementaire pourra être réalisée en cas d'enjeux par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation.



### **R-20 Elaborer une stratégie de gestion des friches agricoles**

En lien avec les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des milieux naturels, collectivités, etc.), le SCoT recommande de doter le territoire d'une stratégie de gestion des friches agricoles afin de permettre leur exploitation.

### **R-21 Accompagner les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux**

Dans le cadre du portage du Plan Pastoral Territorial, la Communauté de communes de l'Oisans accompagnera les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux dans leurs projets de maintien des alpages et de réouvertures des milieux notamment des espaces intermédiaires, le tout dans un souci d'utilisation raisonnée des pâturages. Il est recommandé de limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans les PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés.

### **R-22 Réglementer la signalétique et les dispositifs de publicité**

Par ailleurs, le SCoT souhaite améliorer la qualité de la signalétique et des dispositifs de publicités. Il incite les communes à élaborer ou réviser les règlements locaux de publicités afin d'avoir une stratégie cohérente et harmonieuse à l'échelle de l'Oisans et à définir une charte de signalétique en rapport avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire.

### **R-23 Définir des schémas directeurs des espaces publics**

Il convient de respecter et valoriser les impressions visuelles laissées par les paysages urbains, les styles architecturaux, dégager une harmonie sur les zones urbanisées, construire une cohérence interne à l'espace urbanisé.

Ainsi, le SCoT incite les communes des polarités principales à réaliser un schéma directeur des espaces publics pour assurer une cohérence interne des aménagements réalisés.





### 1.7.2. Protéger et mettre en valeur les patrimoines

L'Oisans porte plusieurs mémoires, parfois propres à certaines vallées, parfois représentatives de l'ensemble du territoire. Les différents héritages culturels sont directement liés à l'histoire de la population oissane, de l'histoire industrielle, touristique, sociale, agricole et rurale de l'Oisans.

L'histoire de l'Oisans et les traces de sa culture populaire se retrouvent dans les mœurs, les fêtes communales, dans la langue et les traditions orales : Patrimoine bâti historique et vernaculaire ; Patrimoine industriel et scientifique ; Patrimoine du XXe siècle des stations de ski.

Le territoire de l'Oisans ambitionne de protéger toutes ses richesses patrimoniales, notamment ses sites patrimoniaux remarquables (Besse, etc.) et de les mettre en valeur. Pour ce faire, le SCoT prévoit de :

#### **P-81 Établir un inventaire patrimonial**

Les documents d'urbanisme locaux doivent établir un inventaire patrimonial permettant d'aboutir à la rédaction d'un règlement de protection adapté.

#### **P-82 Préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'Oisans**

Les règlements des documents d'urbanisme locaux doivent veiller à imposer des normes architecturales de nature à respecter l'esprit de l'ancien sans interdire l'innovation.

#### **R-24 Renforcer les partenariats avec le Parc National des Ecrins et le centre de géologie de l'Oisans**

L'Oisans dispose d'un patrimoine naturel et paysage exceptionnel, avec des richesses écologiques (faunistiques, floristiques, minéralogiques), attractives pour les touristes et habitants du territoire, mais également pour les scientifiques, étudiants.

En partenariat avec les communes du territoire, la CCO souhaite :



- u Créer un circuit de visites en Oisans par la mise en place d'un "pass", incluant les visites des Musées et patrimoines remarquables en Oisans. Création d'un guide dédié à la richesse patrimoniale de l'Oisans. Travail sur la labellisation des sites et patrimoines remarquables en Oisans ;
- u S'inscrire dans les animations Départementales, Régionales et Nationales de valorisation du patrimoine en partenariat avec les associations locales et Musées du territoire ;
- u Développer les partenariats et réseaux culturels et patrimoniaux pour attirer un public différent et complémentaire à la diversification touristique du territoire.

### 1.7.3. Transmettre l'histoire de l'Oisans aux générations futures

#### R-25 Mettre en valeur l'histoire du territoire

Le SCoT recommande que les différents musées et lieux d'histoires puissent rappeler l'histoire de l'Oisans dans ses différents aménagements.

Conforté par un dispositif d'éducation aux arts et à la culture, les services culturels des communes et de la Communauté de Communes s'attacheront à valoriser le patrimoine local au travers des interventions de résidences d'artistes, auprès des scolaires, collégiens, familles, anciens, à la connaissance et mémoire de l'histoire collective du territoire et de son identité.





## 2. UN TERRITOIRE EQUILIBRE GARANT D'UNE POPULATION A L'ANNEE (LOGEMENTS, MOBILITES, EQUIPEMENTS, SERVICES, etc.)





## 2.1 Consolider l'armature urbaine du territoire

Le projet SCOT est articulé autour des pôles principaux, il garantit l'équilibre des pôles relais et permet l'accroissement des pôles d'appui au regard de leur capacité d'activité économique et de service.

### P-83 Rôle des communes au sein de l'armature urbaine

L'armature urbaine s'appuie sur 4 catégories conformément au tableau ci-dessous. Les fonctions sont différenciées pour chaque catégorie.

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune        | Principes d'aménagement                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans | Affirmer le rôle central (offre de services et de commerces pour l'ensemble du territoire) avec une croissance démographique et économique dynamique.                                             |
|                                                    | Les Deux Alpes | Poursuivre la dynamique économique pour retrouver un niveau d'emplois, fixer les populations et ainsi maintenir un équilibre territorial.                                                         |
|                                                    | Huez           |                                                                                                                                                                                                   |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet | Améliorer l'attractivité résidentielle et s'appuyer sur le secteur industriel et artisanal pour le développement de services et d'équipements. Renforcer le rôle de porte d'entrée du territoire. |



|                |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pôles d'appuis | Allemond           | Conforter le rôle de lieu de rassemblement et en faire un pôle d'appui aux populations existantes, nouvelles et touristiques, avec le développement des services et activités correspondants en s'appuyant sur des mobilités renforcées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                | Le Freney          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Pôles relais   | Vaujany            | Permettre une croissance mesurée pour assurer une pérennité économique des sites et maintenir une vie de bourg et un maillage touristique performant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                | Auris              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Oz                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Villard Reculas    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Villages       | Mizoen             | Eviter la décroissance démographique en maintenant les populations et en s'appuyant sur un réseau de service en cohérence avec les pôles relais, d'appuis, ou les polarités principales.<br><br>Les villages et les hameaux participent à l'attractivité du territoire via leur caractère naturel et authentique. Ils répondent à des modes d'habiter et des activités très différents des autres pôles. Ils viennent ainsi en soutien de l'attractivité touristique et résidentielle proposée par ailleurs. Ils doivent donc perdurer dans leurs atouts sans tomber dans l'inertie. Pour cela, ils doivent pouvoir se développer mais de manière maîtrisée afin de conserver leurs spécificités. |
|                | Ornon              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Saint Christophe   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Besse              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | La Garde           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Clavans            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Villard Reymond    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Villard Notre Dame |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | Oulles             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



### **P-84 Organisation des territoires communaux**

Il est demandé d'organiser un développement structuré afin de faire émerger à terme une structure urbaine organisée à l'échelle de la commune avec une centralité principale et, en fonction des caractéristiques du territoire, des pôles complémentaires. A ce titre, les hameaux traditionnels devront avoir un développement adapté et différencié des bourgs centres des dites communes.

### **P-85 Assurer une cohérence de fonctionnement avec les territoires limitrophes.**

Le SCoT assure la cohérence des politiques publiques en cherchant à établir une politique articulée avec les territoires limitrophes en particulier de la haute vallée de la Romanche (Villard d'Arène, La Grave) et autour du col d'Ornon (Chantelouve et plus généralement la Matheysine). Sur ces communes limitrophes, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à la cohérence et la complémentarité des projets.

Plus généralement, dans le fonctionnement de leur territoire, les documents d'urbanisme locaux veillent à la cohérence avec les territoires voisins en particulier en matière de mobilité, de trame verte et bleue et de complémentarité des activités économiques.



### 2.2. S'installer en Oisans

Dans le prolongement de l'objectif du taux de croissance annuel moyen de la population de 0.15%, le SCoT prévoit, à 20 ans, la réalisation de 1400 logements (résidences principales et secondaires) en tenant compte des besoins en desserrement de la population, du renouvellement nécessaire des logements, d'une amélioration de la fluidité du parc de logement, de la volonté de ralentir la production de résidences secondaires et de produire des logements permanents. A cela, il faut ajouter le volume de 364 logements saisonniers qui est défini en fonction des besoins de chaque commune, ce qui représente un total de logements de 1764. Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur ce volume global. Le taux de croissance démographique a été prévu à l'échelle du territoire et non commune par commune afin de travailler sur un équilibre global et s'inscrire dans l'armature urbaine projetée.

#### **P-86 Répartition des logements**

Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, Carte Communale) devront prévoir un volume de logements compatibles avec le tableau de répartition ci-dessous.

Des orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement et/ou un PLH devront garantir le respect de ce volume.





| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Nombre de logements total sur la période d'application du SCoT par niveau de polarité |     | Estimation du nombre de logement total par commune | Dont Nombre de résidences principales minimales à produire | Dont nombre de logements saisonniers minimum à produire |
|----------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 1050                                                                                  | 60% | 352                                                | 143                                                        | 67                                                      |
|                                                    | Les Deux Alpes     |                                                                                       |     | 345                                                | 123                                                        | 100                                                     |
|                                                    | Huez               |                                                                                       |     | 353                                                | 110                                                        | 133                                                     |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     | 307                                                                                   | 17% | 125                                                | 63                                                         | 0                                                       |
|                                                    | Allemond           |                                                                                       |     | 132                                                | 63                                                         | 7                                                       |
|                                                    | Le Freney          |                                                                                       |     | 50                                                 | 25                                                         | 0                                                       |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 287                                                                                   | 16% | 133                                                | 50                                                         | 33                                                      |
|                                                    | Auris              |                                                                                       |     | 50                                                 | 25                                                         | 0                                                       |
|                                                    | Oz                 |                                                                                       |     | 70                                                 | 25                                                         | 20                                                      |
|                                                    | Villard Reculas    |                                                                                       |     | 34                                                 | 15                                                         | 4                                                       |
| Villages                                           | Mizoen             | 120                                                                                   | 7%  | 20                                                 | 10                                                         | 0                                                       |
|                                                    | Ornon              |                                                                                       |     | 20                                                 | 10                                                         | 0                                                       |
|                                                    | Saint Christophe   |                                                                                       |     | 20                                                 | 10                                                         | 0                                                       |
|                                                    | Besse              |                                                                                       |     | 20                                                 | 10                                                         | 0                                                       |
|                                                    | La Garde           |                                                                                       |     | 15                                                 | 8                                                          | 0                                                       |
|                                                    | Clavans            |                                                                                       |     | 10                                                 | 5                                                          | 0                                                       |
|                                                    | Villard Reymond    |                                                                                       |     | 5                                                  | 3                                                          | 0                                                       |
|                                                    | Villard Notre Dame |                                                                                       |     | 5                                                  | 3                                                          | 0                                                       |
|                                                    | Oulles             |                                                                                       |     | 5                                                  | 3                                                          | 0                                                       |
| CCO                                                |                    | 1764                                                                                  |     | 1764                                               | 700                                                        | 364                                                     |

### P-87 Logements permanents

Au moins 50% des logements devront être garantis en logements permanents soit en mobilisant les dispositions de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme, soit sous la forme de logements de type social (locatif social, accession sociale, accession aidée, BRS...) soit sous forme de maîtrise foncière publique (logements communaux/communautaires, clauses non spéculatives...).

La Communauté de Communes de l'Oisans s'engage dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat qui définira les modalités de mise en œuvre et les outils opérationnels.

### **R-26 Stratégie foncière et outil opérationnel**

Le SCoT préconise de bâtir une stratégie foncière lui permettant d'atteindre ses objectifs de production de logements permanents. Une Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), ou outil similaire pourrait utilement être déployée. Ces éléments seront précisés dans le futur PLH.

### **P-88 Mixité sociale et logements abordables**

Les communes dans leurs documents d'urbanisme locaux devront prévoir une mixité sociale à l'échelle de leur territoire afin de proposer une offre en logements abordables aux différentes catégories de la population. Une étude précise dans le diagnostic du document d'urbanisme local devra être menée pour justifier de l'adéquation entre le volume de logements abordables proposé (c'est-à-dire adapté aux besoins de la population locale) et les besoins de la population notamment au regard de leurs revenus. La typologie des logements (taille et type) devra être adaptée aux besoins des habitants du territoire y compris pour les personnes en situation de handicap. Le futur PLH viendra préciser les modalités de mise en œuvre à l'échelle de chaque commune.

### **P-89 Logements vacants**

Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements pour les remettre sur le marché. La remise sur le marché de 2 logements vacants compte l'équivalent de 1 logement selon le SCoT (pondération de 50%) en raison de leur faible taille et leur localisation dans des centres anciens qui impliquent une reconfiguration des bâtiments, de la réhabilitation thermique et technique... Les communes pourront, par des études locales justifiées, évaluer le volume de logements vacants.



**R-27 Lutter contre les logements vacants :**

Les communes sont incitées à :

- u Mettre en œuvre la taxe sur les logements vacants pour en limiter le nombre comme rendu possible par les dernières évolutions fiscales ;
- u Réfléchir à une potentielle majoration, de la taxe sur les résidences secondaires en prenant en compte les effets potentiels sur le logement permanent ;
- u Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation).

**P-90 Garantir une production minimale de logements seniors**

Les Communes de Bourg d'Oisans, de Livet et Gavet, d'Allemond et du Freney d'Oisans doivent garantir une production minimale de 10% de logement à destination des seniors.

**P-91 Renforcer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers**

Sur chaque territoire communal, il devra être instauré à minima un des principes suivants en faveur de l'hébergement des saisonniers :

- u Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers à créer en parallèle de nouveaux lits touristiques ;

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040 | Commune            | Nombre de lits   |
|----------------------------------------------------|--------------------|------------------|
| Polarités principales                              | Bourg d'Oisans     | 100 lits         |
|                                                    | Les Deux Alpes     | 150 lits         |
|                                                    | Huez               | 200 lits         |
| Pôles d'appuis                                     | Livet et Gavet     | Pas de minimum   |
|                                                    | Allemond           | 10 lits          |
|                                                    | Le Freney          | Pas de minimum   |
| Pôles relais                                       | Vaujany            | 50 lits          |
|                                                    | Auris              | Pas de minimum   |
|                                                    | Oz                 | 30 lits          |
|                                                    | Villard Reculas    | 5 lits           |
| Villages                                           | Mizoen             | Pas de minimum   |
|                                                    | Ornon              | Pas de minimum   |
|                                                    | Saint Christophe   | Pas de minimum   |
|                                                    | Besse              | Pas de minimum   |
|                                                    | La Garde           | Pas de minimum   |
|                                                    | Clavans            | Pas de minimum   |
|                                                    | Villard Reymond    | Pas de minimum   |
|                                                    | Villard Notre Dame | Pas de minimum   |
|                                                    | Oulles             | Pas de minimum   |
| CCO                                                |                    | environ 545 lits |



- u La production de foyers saisonniers ou l’acquisition / transformation de logements existants à destination des saisonniers à concurrence des besoins estimés à proximité immédiate des lieux d’activités ;
- u Une mobilisation temporaire de logements vacants ou d’hébergement touristique peu attractif.

À cela s’ajoute la nécessité de réduire la carence estimée à environ 545 lits saisonniers, comme constaté dans le diagnostic de la convention logement saisonnier, en compatibilité avec le tableau ci-contre.

Pour le SCoT, 1.5 lits pour les travailleurs saisonniers correspondent à l’équivalent de 1 logement (arrondi supérieur).

### **P-92 Mixité des formes urbaines**

Les documents d’urbanisme locaux devront prévoir une mixité des formes urbaines (individuel, individuel groupé, intermédiaire, collectif...) à l’échelle de leur territoire dans le respect de leur environnement bâti et du volume de logements accordés. Cette règle ne s’applique pas aux communes de la catégorie village pour lesquelles il ne s’agit que d’une recommandation.

### **R-28 Configuration des logements**

Les communes sont incitées à réfléchir et mettre en œuvre les aspects urbains suivants :

- u Favoriser l’intimité du logement et de l’espace extérieur privé (jardin, terrasse, loggia, ...)
- u Prévoir l’évolution des logements : envisager l’évolution des modes de vie : créer un habitat évolutif, intégrer l’extension ultérieure des logements dès le projet architectural.

Les formes urbaines devront s’inscrire dans les prescriptions liées au paysage et à l’identité du territoire. Les nouvelles constructions devront être ambitieuses sur le plan environnemental : adaptation au changement climatique, performances sur le plan énergétique, gestion de l’eau pluviale, biodiversité (démarches type BiodiverCity ou Effinature).



### 2.3. S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année

Le PAS vise la complémentarité du territoire en termes d'équipement et de services à la population et demande de permettre l'implantation de services aux entreprises et aux habitants afin de créer des conditions de vie attractives sur le territoire, pour le maintien des populations et l'installation de nouveaux résidents à l'année.

L'ensemble de l'action sociale est porté par différents maîtres d'ouvrage, dont le Département de l'Isère en tête de file, les communes, l'intercommunalité et tous les partenaires associés en fonction des différentes thématiques (ARS, CAF, DSDEN, partenaires France Services...). Une coordination active entre ces différents partenaires doit être maintenue et encouragée.

Une analyse des besoins sociaux a été réalisée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'Oisans en 2023/2024 et a permis de mettre en évidence les priorités des services à conforter ou à mettre en place pour le territoire, afin de répondre aux besoins des populations locales :

**Dans le domaine de l'enfance et l'accompagnement à la parentalité :** il reste des besoins importants non couverts où des opportunités d'agir. C'est le cas notamment de la garde en horaires atypiques, des enfants à besoins éducatifs particuliers pour lesquels un dispositif adapté pourrait être créé avec l'Éducation nationale, et un enjeu de médiation familiale pour l'accompagnement des problématiques familiales.

**Dans le domaine de la jeunesse :** Il conviendra de renforcer le service jeunesse développé par le CIAS de l'Oisans, et notamment en étoffant l'accueil et les actions en faveur des lycéens et des jeunes dits « invisibles », en perte de repères et éloignés des structures existantes.



**Dans le domaine de la santé :** Il conviendra de poursuivre les actions mises en place dans le cadre du schéma de santé adopté en 2019, concernant la mise en place de maisons pluridisciplinaires de santé avec une accessibilité aux soins sur l'ensemble du territoire, la coordination des parcours de soins à l'échelle de l'Oisans, la recherche de nouveaux professionnels de santé et la facilitation de leur installation.

**Le champ des seniors,** et du bien vieillir, est un enjeu particulièrement grandissant, au regard du vieillissement de la population. L'offre de service à destination du troisième âge est hétérogène. Une offre à l'échelle intercommunale paraît nécessaire pour couvrir les besoins actuels et à venir dans l'accès aux soins, et au maintien à domicile.

### **P-93 Site préférentiel de localisation des équipements publics**

La localisation des équipements au sein des centralités, de par la qualité des espaces publics qui caractérise l'environnement immédiat de ces lieux, est propice au lien social et à une accessibilité en modes doux. Ainsi, pour les équipements le SCoT demande une localisation préférentielle :

- u Des équipements intercommunaux dans les 3 polarités principales ;
- u Dans les centralités des communes (bourg ou village) ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- u Prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), un accès piéton/vélo depuis les lieux habités proches et la présence de stationnements vélos.

### **P-94 Déployer les outils numériques de dernière génération sur le territoire (fibre, 5G...).**

La Communauté de Communes de l'Oisans a participé à la création du Réseau d'Initiative Publique en fibre optique "Isère THD" porté par le Département de l'Isère à hauteur de 100 € par ligne déployée (montant prévisionnel sur 8 ans : 2,575 M€). Ce dernier vise à atteindre une couverture complète du territoire en fibre optique pour les bâtiments disposant d'un raccordement aux réseaux publics (électricité, téléphone).



Les documents d'urbanisme locaux devront garantir le déploiement effectif des infrastructures de télécommunication électronique (réseaux fixe et mobile), et faciliter les opérations rendues nécessaires pour répondre aux besoins d'extension ou de densification sur les différentes zones, éventuellement en proposant des adaptations techniques pour leur installation.

Les autorisations d'urbanisme devront prévoir la viabilisation télécom pour permettre le raccordement des nouveaux bâtiments ou des bâtiments réaménagés au réseau de fibre optique.

Ainsi, conformément au SRADDET, l'objectif est d'atteindre 100 % de couverture numérique en très haut débit du territoire à horizon 2030.

### **P-95 Permettre le déploiement et l'entretien des ouvrages de transport d'électricité**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

### **P-96 Équipements et services publics**

Les différents niveaux d'armature ou en complémentarité entre eux doivent :

- u Proposer une offre de services publics accessible par espace polarisé notamment en lien avec la santé en s'appuyant sur l'armature urbaine et en particulier les maisons médicales.





- u Développer les services publics à destination des jeunes et des seniors en s'appuyant tout particulièrement sur le tissu associatif du territoire.
- u Proposer une offre d'équipements publics sportifs et culturels adaptés à tout âge et complémentaire à l'échelle communautaire ;
- u Maintenir autant que possible la répartition actuelle des écoles ;
- u Permettre la construction, la création, la gestion et le fonctionnement d'une chambre funéraire en Oisans, pour permettre d'accompagner au plus près les familles jusqu'à la fin de vie, lors d'un décès d'un proche, et de faciliter le recueillement de proximité. À ce jour, les corps sont acheminés à Grenoble ou à la Mure, générant des kilomètres et de l'anxiété dans ces périodes de deuil.

Les documents d'urbanisme locaux doivent vérifier et prévoir les équipements de sorte qu'ils soient en adéquation (en termes d'offre, de capacité et d'accès) avec le développement prévu.

### **R-29 Développer les services de la santé à l'année en s'appuyant sur l'armature urbaine et en particulier les maisons médicales.**

En 2018, la CCO s'est dotée d'un schéma de santé cohérent, partagé à l'échelle du territoire, avec des préconisations d'actions ayant pour objectifs d'améliorer l'accès aux soins de la population et plus globalement la situation sanitaire du territoire. Un plan d'actions a été déterminé autour de quatre axes :

- u Proposer des modes d'exercice répondant aux attentes des professionnels de santé et apporter un appui aux tâches administratives ;
- u Aider les professionnels de santé à s'installer sur le territoire ;
- u Renforcer et améliorer l'accueil des professionnels de santé stagiaires ;
- u Assurer la permanence de soins de premiers recours ;
- u Mettre en œuvre des modalités de concertation autour de l'accès aux soins urgents ;
- u Promouvoir le statut de médecins correspondants SAMU ;
- u Développer la télémédecine sur le territoire ;



- u Pérenniser les actions de prévention menées, notamment les journées multidépistages en station ;
- u Développer l'éducation thérapeutique du patient ;
- u Renforcer l'implantation de maisons pluridisciplinaires de santé sur le territoire ;
- u Renforcer l'attractivité du territoire et professionnels de santé : valoriser les atouts du territoire pour l'installation de professionnels et accompagner ces derniers dans leur installation ;
- u Accompagner les professionnels de santé dans leurs besoins en termes de développement, de coordination et d'échange.

### **P-97 Développer l'offre de formation**

Le SCoT ambitionne de développer l'offre en équipements et infrastructures nécessaires à la formation et à l'apprentissage en priorité dans le tissu urbain fonctionnel mixte, le cas échéant dans les ZAE identifiées. Il s'agit notamment de travailler sur le développement de formations dispensées localement, qualifiantes, adaptées aux besoins des entreprises locales.

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte ces besoins et devront prévoir les espaces nécessaires au développement d'équipements d'apprentissage et de formation continue, ceux-ci devront être en adéquation avec les besoins des filières locales et/ou en devenir. Les documents d'urbanisme locaux pourront préserver, autour de ces infrastructures, les espaces nécessaires à leurs éventuels besoins d'évolution et d'extension. Ils pourront prévoir des règles d'aménagement adaptées aux besoins spécifiques des équipements et services structurants qui les concernent. Ainsi, le SCoT prévoit de :

- u Développer un enseignement spécialisé sur le territoire en lien avec les métiers du tourisme prioritairement dans la vallée de la Romanche ou à Venosc ;
- u Développer une filière d'enseignement supérieur en lien avec les caractéristiques du territoire (campus connecté) prioritairement à Bourg d'Oisans.



### R-30 Vie sociale

Le SCoT recommande d'installer un espace de vie sociale qui permettrait de créer du lien et de décroisonner les communes, de créer une dynamique intergénérationnelle, avec un enjeu de mixité sociale. Cet espace de vie sociale aurait vocation à proposer des animations, des activités décroisonnées et itinérantes en partenariat avec les associations locales.

### R-31 Soutenir l'offre culturelle

Afin de garantir une population à l'année, il est nécessaire que le territoire conforte ses services publics existants et renforce le lien social et culturel. Un diagnostic culture a été réalisé en 2022 et a permis de définir plusieurs recommandations :

- u Harmoniser et renforcer l'offre culturelle sur le territoire : communication, médiation, coordination ;
- u Soutenir la création locale construite en lien avec le territoire en contribuant à son rayonnement ;
- u Valoriser la diversité des cultures et des modes d'expression ;
- u Encourager l'éducation artistique et culturelle en développant des projets avec la jeunesse ;
- u Renforcer l'accessibilité et la qualité de l'offre culturelle ;
- u Développer l'action patrimoniale sur le territoire ;
- u Développer une politique culturelle en lien avec les autres politiques communautaires ;
- u Développer le rayonnement de l'offre culturelle : locale, départementale et régionale ;
- u Soutenir la création locale construite en lien avec le territoire en contribuant à son rayonnement.



### 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité

Territoire excentrée et dotée de multiples vallées, l'Oisans est confronté à de multiples problématiques en matière de mobilité (accès, mobilités internes, mobilités à décarboner, etc.). En cohérence avec les objectifs du PAS et les enjeux identifiés dans le diagnostic, le DOO vise à proposer des prescriptions à même de répondre à ces défis.

#### 2.4.1. Améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation

##### **P-98 Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transport en commun performant et décarboné entre les gares de la métropole grenobloise et notamment le Pôle d'Echanges Multimodale (PEM) du Bourg d'Oisans**

Les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent veiller à mettre en place des transports en commun en coordination avec les programmations aériennes et ferroviaires des aéroports et gares de Lyon et Grenoble. Le SCoT de l'Oisans se donne pour objectif de limiter les déplacements en mode de transport individuel en s'appuyant sur les nœuds de mobilité de Grenoble et de Lyon Saint Exupéry. L'offre de transports en commun ou de co-voiturage depuis ces portes extérieures doit être renforcée.

Les AOM doivent se coordonner pour lier les différents niveaux de transports collectifs (externes et internes) et produire une offre lisible et efficace (faire correspondre les heures de départ et d'arrivée, veiller aux relais entre les niveaux...) adaptée à la saisonnalité sans omettre les besoins des populations permanentes. Il s'agit ici d'éviter les redondances et de garantir aux utilisateurs une lecture facile de l'offre et un trajet efficace et coordonné. Les AOM doivent simplifier l'offre



en la rendant efficiente. Par ailleurs, cette offre doit tendre vers une mobilité décarbonée en intégrant des véhicules innovants performants et les plus faiblement émissifs.

D'une façon générale, le développement de ces mobilités devront tendre vers leur décarbonation.

### **R-32 Renforcer les synergies entre les acteurs du territoire (Région, département, Etat, Métropole Grenobloise) et s'impliquer dans le déploiement du SERM grenoblois (Services Express Régionaux Métropolitains)**

Afin de permettre la mise en place d'un transport en commun en site propre depuis Grenoble jusque dans l'Oisans dans le prolongement des projets du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise (SMMAG) (troisième voie réversible), le SCoT recommande de renforcer les synergies avec les acteurs des mobilités :

- u Associer les acteurs compétents et les territoires adjacents pour appréhender le sujet de la mobilité dans sa globalité (Métropole grenobloise, Département, Région, Etat, etc.).
- u Renforcer le rôle planificateur de la CCO en matière de transport en lien avec la région AOM ;
- u Développer une gouvernance pour réaliser un travail de coordination horaires (monter un groupe de travail AOM-Délégataire-Socio-pro, acteurs locaux) ;
- u Prévoir l'intervention de la CCO pour favoriser la remise en service d'un axe ferroviaire depuis la Métropole de Grenoble vers l'Oisans ;
- u S'inscrire dans les observatoires départementaux et régionaux sur l'analyse des évolutions des modes de déplacement ;
- u S'assurer du déploiement sur le territoire de l'Oisans du SERM.



### 2.4.2. Améliorer les mobilités internes en travaillant à leur décarbonation

#### P-99 Améliorer les infrastructures routières

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'aménagement, la requalification et la réalisation d'infrastructures routière. Prioritairement, les documents d'urbanisme locaux concernés devront permettre de :

- u Réaménager les ponts de La Vena, de Gavet et de la Vaudaine sur la commune de Livet et Gavet ;
- u Réaménager le pont des Oulles sur la commune d'Ornon ;
- u Aménager le carrefour de Rochetaillée sur la commune de Bourg d'Oisans.

#### P-100 Travailler sur un report modal interne au territoire

Afin de limiter l'usage de la voiture, les documents d'urbanisme locaux des communes concernées doivent permettre de :

- u Structurer les pôles multimodaux d'Allemond, de Bourg d'Oisans, du Freney d'Oisans et de Venosc. Cette réflexion devra s'inscrire dans une stratégie mobilité à l'échelle du centre-bourg se traduisant dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux mobilités.
- u Développer les liaisons par câble entre la vallée et les domaines d'altitudes notamment Bourg d'Oisans / L'Alpe d'Huez et Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans en plus des ascenseurs valléens existants Allemond / Oz et Venosc / Les Deux Alpes, datant de 1972 pour ce dernier. Les AOM et acteurs du tourisme (hébergeurs, Tour-Opérateurs...) doivent penser ensemble le maillage du transport collectif (TC) intercommunal (personnes et bagages), y compris en lien avec les véhicules personnels. Ils doivent anticiper les liaisons entre les transports externes et ceux internes.



Ces flux externes doivent être dirigées en priorité vers les nœuds multimodaux et les ascenseurs valléens. Ces nœuds de mobilités devront s'accompagner de parkings relais efficaces en bas de vallée et de contraintes de stationnement dans les stations (tarifs, nombre de places, zones bleues, etc.) : l'objectif étant de limiter la montée des véhicules en stations afin de diminuer les émissions des automobiles.

- u Développer une offre de transport en commun, tout en s'appuyant sur l'offre en transport en commun de fond de vallée reliant Le Verney (Vaujany) à Venosc (Les Deux Alpes). Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation de transports en commun notamment en prévoyant les infrastructures adaptées en particulier le gabarit des voies primaires, les emprises nécessaires aux arrêts de bus ainsi que les aires de stationnements à proximité des principaux points d'accès.

### **P-101 Développer des outils de covoiturage et d'autopartage**

- u Renforcer le covoiturage sur le territoire notamment entre l'Oisans et la métropole grenobloise. Il s'agit ici d'inciter au covoiturage, d'étudier les systèmes d'autopartage et de développer les aires de recharge électrique. Des aires de covoiturage prioritaires (avec stationnement ou non) sont prévues par le SCoT (Cf. annexe cartographique 1 du DOO).
- u S'appuyer sur des outils numériques existants pour faciliter le recours au covoiturage ou à l'autopartage.
- u Réserver des places de stationnement, notamment en station, pour faciliter le covoiturage et pour la mise en place éventuelle de véhicules en autopartage.

### **R-33 S'appuyer sur des outils numériques existants (ou en développer) pour faciliter l'usage d'alternatives à la voiture individuelle**

Il s'agit de rendre plus lisibles les mobilités alternatives à la voiture (transports en commun, covoiturage, services vélos...) et de faciliter leur usage.



### P-102 Limiter l'usage de la voiture lors des séjours touristiques

Les documents d'urbanisme locaux devront proposer une stratégie de mobilité adaptée en station et entre les stations afin de limiter l'usage de la voiture lors des séjours. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront :

- u **Définir une politique de stationnement** cherchant à limiter la présence des voitures dans leur cœur notamment à travers une politique de parking relais en entrée de station et au départ des ascenseurs valléens ou en favorisant l'offre de stationnement en ouvrage y compris pour les opérations de construction d'hébergements. À ce titre, le SCoT demande d'évaluer les capacités en stationnement en tenant compte d'une mixité d'usages avec les autres fonctions urbaines et de la saisonnalité, de manière à ne pas accroître inutilement l'espace dédié au stationnement automobile. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à limiter l'usage de leur voiture.
- u **Réglementer les accès pour assurer la sécurité et limiter le trafic aux espaces sensibles identifiée sur l'annexe cartographique 1** (Plateau d'Emparis, Les Etages, La Danchère, Lac Besson, La Grenonière, Col du Sabot). Une offre de transport en commun devra être pensée en conséquence. Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront permettre la réalisation des aménagements nécessaires avec ces nouveaux modes de transports.
- u **Identifier des « gares routières » à l'échelle de chaque station.** À partir de celles-ci, les transports internes s'organisent en lien avec les modes de transport externes. Elles doivent également veiller à piétonniser au maximum les itinéraires principaux au départ de ces nœuds vers le départ des remontées mécaniques et les commerces/équipements. Si possible, ces gares routières devront être accompagnées de capacité de stationnement. Il s'agit également de déployer des services facilitant le transport des touristes (type bagagerie).





### **R-34 Limiter les stationnements gratuits en station**

Le SCoT recommande de diminuer les stationnements journée gratuits dans les stations bien desservies par les transports collectifs.

### **R-35 Instaurer une offre de mobilité en libre-service pour les habitants et touristes (vélo et/ou voiture)**

En complément des dispositions précédentes, le SCoT recommande de développer une offre de mobilité en libre-service.

### **P-103 Déployer une stratégie globale de mobilité à l'échelle des zones urbanisées**

Chaque commune devra :

- u Localiser des parkings (séjour, journée, camping-car, vélo, covoiturage) en lien avec le tissage des transports collectifs, partagés ou doux, existants ou en projet ;
- u Définir un maillage complet de l'offre aux fréquences adaptées à la population selon les saisons ;
- u Mettre en place des équipements nécessaires (parkings vélos, abribus, cheminement piéton, recharges électriques...).

### **P-104 Urbanisme et mobilité**

Les documents d'urbanisme locaux localisent les zones urbanisables en cohérence avec le déploiement de mobilités décarbonées et le respect de la trajectoire ZAN du territoire. Les collectivités localisent les zones à destination commerciale, d'équipements ou d'activité tertiaire sur des secteurs desservis par les Transports en Commun ou par des modes doux en lien avec leur périmètre d'influence.



Les documents d'urbanisme locaux devront intensifier l'urbanisation autour des transports publics et des modes doux : la priorité est ainsi donnée, dans le temps, à l'urbanisation des espaces potentiels d'extension urbaine qui sont desservis par un service de transport public, quand il existe.

### 2.4.3. Développer les mobilités douces

Il s'agit notamment de renforcer le maillage en mode doux dans les zones bâties, le service de suivi de bagages, en particulier autour des différentes gares en TC (bus ou câbles). Le SCoT prévoit le développement des déplacements doux dans le territoire que ce soit pour des déplacements fonctionnels (logement/travail, logements/services, équipements, commerces) ou pour des déplacements loisirs (itinérance, randonnée...).

#### P-105 Etablir un schéma des mobilités douces

Les communes doivent établir un plan des mobilités douces qui devra être construit en cohérence et en continuité sur l'ensemble du territoire avec des travaux en trame :

- υ Romanche, axe principal du réseau
- υ Eau D'Olle
- υ Vénéon
- υ Lignarre
- υ Ferrand, qui seront des axes secondaires reliés.

Les documents d'urbanisme locaux devront également utiliser les emplacements réservés pour la mise en place de cheminements et itinéraires « modes doux » à l'intérieur des tissus urbains pour mettre en relation les habitats et les centralités équipées.



### **P-106 Développer les modes doux dans les nouvelles opérations d'aménagement**

Pour les nouvelles opérations d'aménagement, prévoir les cheminements modes doux internes et leur articulation avec les itinéraires possibles vers les centralités équipées.

### **P-107 Permettre la finalisation de la voie verte**

La voie verte est un élément fédérateur dans le cadre du développement des modes doux sur le territoire. Elle est par ailleurs structurante eu égard aux cols et sites remarquables indirectement desservis, à la traversée du territoire qu'elle propose et au lien qu'elle tisse avec les territoires voisins. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir sa réalisation en définissant son emprise soit sous la forme d'emplacement réservé lorsque son tracé est précisément connu soit sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités. Le SCoT demande de prévoir l'organisation de liens « mode doux » entre les centralités équipées et la « voie verte » lorsque cela est techniquement possible.

### **P-108 Déployer une politique vélo**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de déployer la politique cyclable de l'intercommunalité en précisant l'articulation et la continuité des itinéraires ainsi que la gestion du stationnement des vélos. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public. Au-delà des stationnements vélos classiques, des bornes de recharge pour vélos électriques, des stations de réparation / gonflage seront également déployés sur l'ensemble du territoire. Enfin, des aires de services sont également prévues le long de la voie verte et des itinéraires vélos les plus fréquentés. Une signalétique adaptée sera déployée afin de permettre le bon repérage des équipements.



### R-36 Poursuivre le développement de l’offre vélo

Le SCoT recommande de :

- u Mettre en place des actions d’incitation à la pratique du vélo : sensibilisation, initiation, ateliers de réparation vélos, ateliers de remise en selle, formations grand public ;
- u Favoriser l’intermodalité transports collectifs / vélos en permettant le transport des vélos dans les véhicules de transports collectifs ;
- u Développer une stratégie vélo en proposant les services adaptés (station-service, location vélo, etc.).

### P-109 Apaiser les centres bourgs

Il est demandé aux communes de réinvestir l’espace public par le traitement du réseau viaire afin de permettre le déploiement et la continuité des mobilités douces au sein du tissu urbain. Les documents d’urbanisme locaux devront démontrer leur compatibilité avec ce principe et en assurer la cohérence. Les centres-bourgs, cœurs de hameau ou zones de stationnement devront être, autant que possible, apaisés et dédiés aux modes actifs. Les notions d’accessibilité et de continuité devront être respectées entre les axes structurants, la voie verte et les derniers kilomètres vers les centres bourgs ou hameaux. Des services pourront être déployés pour améliorer le fonctionnement de ces réseaux de modes doux (bagagerie, services vélos, ...).





### 3. VOLET ECONOMIQUE : ASSEOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE L'OISANS



### 3.1. Développer une stratégie économique d'accueil d'activités tertiaires, industrielles, artisanales et logistiques en visant une répartition équilibrée entre les territoires

#### 3.1.1. Mettre en place une stratégie d'implantation d'entreprises et de nouvelles activités économiques

Organisée autour de l'activité touristique, l'économie de l'Oisans doit se diversifier afin d'en être moins dépendante et de s'adapter aux évolutions climatiques. Pour ce faire le SCoT propose de diversifier l'économie de l'Oisans selon plusieurs piliers :

- u La filière outdoor et touristique avec des entreprises d'innovation ;
- u L'économie productive en lien avec les ressources du territoire et la proximité de l'agglomération grenobloise ;
- u La filière tertiaire en lien avec le développement du télétravail ;
- u L'économie sociale et solidaire.

#### P-110 Développer une filière outdoor

Le territoire investit depuis plusieurs années le vélo pour diversifier l'activité économique. Le projet Cycling Lab Oisans porté par la collectivité est la concrétisation de cette volonté de développer et de structurer la filière cycle en montagne : diversification de l'offre touristique, tourisme quatre saisons, nouveaux services pour la pratique Loisir (les touristes et les sportifs), contribution à l'attractivité et à la vitalité économique de l'Oisans par la création de valeur artisanale, industrielle et touristique.



Au regard du potentiel touristique du territoire et de sa proximité avec l'agglomération grenobloise, le SCoT souhaite développer une filière industrielle outdoor et touristique. Il est ainsi envisagé de :

- u Créer une pépinière d'innovation dédiée au vélo et activités outdoor dans le cadre du projet Cycling Lab Oisans ;
- u Accueillir des entreprises d'innovation en lien avec l'activité touristique et les ressources du territoire. Il s'agit de se positionner en territoire d'expérimentation afin de tisser des liens étroits (et budgets) avec des marques et réseaux à portée internationale. Bourg d'Oisans est ciblée comme territoire pouvant accueillir ce développement.

### **P-111 Développer l'économie productive**

Les zones d'activités sur Grenoble Alpes Métropole arrivent aujourd'hui à saturation, alors même que les projets d'installation d'entreprises restent nombreux. L'attractivité de la région grenobloise dépasse aujourd'hui largement les frontières de la collectivité : l'opportunité d'augmenter les capacités d'accueil en entrée du territoire Oisans est pertinente. Par ailleurs, les petites industries présentes sont en demandes d'extension sans solution.

Le territoire de l'Oisans est en manque d'économie productive du fait de sa spécialisation dans l'économie touristique. À ce titre, le SCOT souhaite notamment cibler Livet et Gavet pour renforcer son potentiel :

- u Mener une stratégie d'implantation en Oisans complémentaire aux axes de travail de la Métropole Grenobloise notamment en lien avec la filière silicium pour assurer son développement sur le territoire autour de l'usine Ferropem sur la commune de Livet et Gavet ;
- u Mettre en œuvre une manufacture de proximité (ateliers partagés ; atelier de fabrication numérique / fablab professionnel) - intégration possible au sein du programme d'immobilier productif ;



- u Développer l'immobilier productif lors de la mobilisation de foncier économique dans la vallée de la Romanche (Livet et Gavet, Bourg d'Oisans et les Ougiers).

### **R-37 Inciter au développement de la filière bois**

Ressource importante du territoire mais difficilement exploitable, le bois peut être une piste de diversification économique en lien avec la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et la transition énergétique. Aussi, le SCoT recommande de :

- u Faire augmenter la demande de bois construction par :
  - o Des campagnes de sensibilisation,
  - o Des règlements de documents d'urbanisme locaux incitant au bois,
  - o Des manifestations d'envergure locale, régionale ou supra régionale, qui concernent les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers peuvent être subventionnées par la Région (l'objectif principal est de promouvoir les produits, filières et savoir-faire régionaux à tous les échelons) ;
- u Utiliser « laforetbouge.fr » et sylv'acctes : mise en relation de propriétaires avec des professionnels ;
- u Structurer une filière bois : accompagnement à la maîtrise du foncier, mettre en réseau les acteurs, développer la filière bois d'œuvre et la filière bois énergie, structurer la commercialisation de la filière sur le territoire ;
- u Accompagner et sensibiliser les propriétaires forestiers en faveur d'une gestion durable des forêts
- u De prendre en compte la biodiversité dans l'activité sylvicole et ce dans l'intérêt de la filière bois.

Les espaces boisés classés ne devront pas compromettre l'activité sylvicole.

Les coupes à blanc suivies de plantations sont à proscrire pour préserver l'état boisé des sols.





### P-112 Renforcer la filière tertiaire

En cohérence avec l'évolution des attentes des travailleurs et au regard du cadre de vie du territoire et de sa proximité avec l'agglomération grenobloise, l'Oisans souhaite développer son offre tertiaire à même de répondre aux besoins des télétravailleurs voire même à la localisation de petites unités tertiaires sur le territoire. Le SCoT demande donc de :

- u Développer l'offre d'emploi tertiaire sur le territoire en particulier sur les communes de Livet et Gavet, Allemont et Bourg d'Oisans ;
- u S'adapter aux évolutions des formes de travail en maillant le territoire de Tiers Lieu avec une offre de coworking/espaces adaptés au télétravail sur les polarités principales et les pôles d'appuis ;
- u Accompagner des projets pilotes permettant de proposer des CDI portés par plusieurs employeurs.

### P-113 Favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire

Les documents d'urbanisme locaux devront accompagner ces politiques d'intégration et d'économie circulaire et notamment implanter un chantier d'insertion par l'activité économique en Oisans en créant une ressourcerie à Livet et Gavet ou Bourg d'Oisans.

Il s'agit d'accompagner les entreprises dans leurs transitions énergétiques (rénovation des locaux, aides à l'investissement...) et le développement de l'économie circulaire à l'échelle du territoire (ex : appui au déploiement de solutions d'échange et de mutualisation interentreprises).

Il s'agit également de conforter et valoriser la production via la « Route des savoir-faire » et les « Pépites de l'Oisans » et d'amorcer un dispositif de soutien aux initiatives citoyennes et projets locaux de production d'EnR.



### 3.1.2. Instaurer une armature économique industrielle, artisanale, tertiaire et logistique équilibrée

L'économie industrielle et artisanale (BTP) est une économie historique et importante du territoire. Le présent DOO cherche à répondre à l'objectif de développement et de diversification économique du territoire tant sur l'aspect industriel, artisanal que tertiaire.

#### P-114 Armature économique

L'armature économique du territoire s'appuie sur l'armature urbaine. Elle peut être résumée de la façon suivante :

| Niveau dans l'armature urbaine du SCoT | Commune        | Industrie / Entrepôt / BTP / logistique                                                                                                                        | Activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel    | Tertiaire                                                                                                  |
|----------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polarités principales                  | Bourg d'Oisans | Vocation économique principale sur le site de la ZAE du Fond des Roches et sur les friches Grand Renaud, dans le prolongement de la ZAE des Roches (base SPIE) | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé uniquement en dehors des ZAE dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-ville          |
|                                        | Les Deux Alpes | Vocation économique principale sur le site de la ZAE des Ougiers                                                                                               | Autorisé y compris dans les espaces mixtes en dehors de la station | Autorisé dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-station ou à Mont-de-Lans ou Venosc village |



|                |                     |                                                                                                        |                                                                    |                                                                                                   |
|----------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | Huez                | Pas de vocation                                                                                        | Autorisé y compris dans les espaces mixtes en dehors de la station | Autorisé dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-station                            |
| Pôles d'appuis | Livet et Gavet      | Vocation économique principale sur la ZAE de Livet et sur les friches Rioupéroux 2 et Pradavat à Gavet | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé uniquement en dehors des ZAE dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-ville |
|                | Allemond            | Pas de vocation                                                                                        | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-ville                              |
|                | Le Freney           | Pas de vocation                                                                                        | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-ville                              |
| Pôles relais   | Toutes les communes | Pas de vocation                                                                                        | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé                                                                                          |
| Villages       | Toutes les communes | Pas de vocation                                                                                        | Autorisé y compris dans les espaces mixtes                         | Autorisé                                                                                          |

La stratégie économique déployée devra permettre d'assurer un équilibre et une répartition des emplois sur le territoire :



- u Les emplois tertiaires sont prioritaires et accueillis en centre-bourg notamment en lien avec le développement des espaces de Tiers Lieu avec une offre de coworking/espaces adaptés au télétravail ;
- u L'implantation des activités économiques tertiaires et de services, ainsi que les activités sans nuisances notables pour le caractère résidentiel des lieux, se fait de façon prioritaire au sein des tissus urbains constitués ;
- u Les zones d'activités économiques sont réservées aux activités nécessitant un foncier important, inadaptées au tissu urbain par l'emprise ou l'accessibilité ou sont incompatibles avec la proximité d'habitation, du fait notamment de leur nuisance.

### 3.1.3. Agir sur la consommation foncière économique afin de soutenir les activités de diversification

Le territoire de l'Oisans est confronté à une pénurie de foncier économique à vocation industrielle, artisanale et de logistique. A ce titre, le SCoT a déterminé une stratégie à même de libérer du foncier pour répondre aux besoins des entreprises en cohérence avec l'inventaire des zones d'activités économiques réalisé par l'Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise. Cette stratégie s'appuie sur plusieurs principes complémentaires :

- u La densification des zones économiques existantes par des opérations de renouvellement urbain, de division parcellaire, d'optimisation du foncier et d'utilisation des friches ;
- u L'extension de zones d'activités existantes avec des typologies identifiées (filière bois, industrie du BTP, etc.) ;
- u La possibilité de développer de l'économie industrielle et artisanale dans les espaces mixtes sous réserve de respecter le caractère résidentiel des lieux.



### **P-115 Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes**

Au regard de la rareté du foncier mobilisable, le SCoT développe une stratégie de remobilisation et d'optimisation des zones d'activités existantes. Ainsi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est nécessaire de :

- u Identifier, à l'appui du Système d'Information foncier, les enjeux et potentiels de requalification, de densification, d'extension et de recomposition foncière ;
- u Identifier les locaux vacants dans les espaces économiques existants et d'étudier leurs conditions de remobilisation ;
- u Mobiliser les friches suivantes pour un usage économique :
  - o Bourg d'Oisans : Zone Les Auberts Nord-Ouest et le prolongement de la ZA du Fond des Roches ;
  - o Livet et Gavet : friches Rioupéroux 2 à Rioupéroux et Pradavat à Gavet ;
- u Optimiser les fonciers économiques en travaillant sur des réflexions foncières au regard de stratégie de densification et de mutualisation.

### **P-116 Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique**

La CCO mettra en place un observatoire foncier pour connaître l'état des disponibilités y compris dans les zones occupées, pour favoriser la requalification et la densification des zones existantes :

- u Inventorier les disponibilités foncières selon leurs temporalités, ainsi que les caractéristiques parcellaires et/ou des bâtiments existants (localisation, tailles/formats, accessibilité multimodale, agencement, contraintes techniques, accès réseaux divers dont numérique...) ;
- u Identifier les surfaces vendues mais non occupées ;
- u Identifier les opportunités de revente, de réhabilitation et de restructuration.

La CCO, à travers sa compétence développement économique et le SCoT, mettront en œuvre une stratégie foncière pour diversifier l'offre en foncier économique en :



- u Créant un dispositif de détection des potentiels d'activités à partir des besoins locaux non / mal satisfaits (ex. fabrique à initiatives) ;
- u Gérant la rareté via une politique de reprise de la maîtrise foncière et de commercialisation plus exigeante ;
- u Créant une offre immobilière locative à destination des artisans et PME productives à travers de potentielle requalification des friches industrielles de la basse vallée de la Romanche et la création ou l'extension de ZAE existantes. (Exemples : villages d'entreprises, zone de vente directe, nouveaux services à la population...).

## P-117 Développer une offre foncière

Le besoin en foncier économique du territoire est de l'ordre de 7 ha conformément à la décomposition présentée dans le tableau ci-dessous et la trajectoire ZAN du SCoT :

| Commune        | Nom de la zone                            | Superficie mobilisable | Vocation                                  | Modalités                             | Période de mise en œuvre                        |
|----------------|-------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Bourg d'Oisans | ZA du Fond des Roches                     | 2 ha                   | Industrielle / Entrepôt / BTP             | Renouvellement urbain / densification | Non réglementé                                  |
|                | Extension de la ZA du Fond des Roches     | 1 ha                   | Industrielle / Entrepôt / BTP / commerces | Renouvellement urbain sur une friche  | Non réglementé                                  |
|                | Zone Les Auberts Nord-Ouest               | 0.75 ha                | Industrielle / Entrepôt / BTP             | Renouvellement urbain sur une friche  | Non réglementé                                  |
| Livet et Gavet | Extension de la zone d'activités de Livet | 2 ha                   | Industrielle / Entrepôt / BTP             | Extension                             | 1 <sup>ère</sup> décennie (2026/2035) pour 1 ha |
|                |                                           |                        |                                           |                                       | 2 <sup>ème</sup> décennie (2036/2045) pour 1 ha |



|                |                         |        |                               |                                      |                                       |
|----------------|-------------------------|--------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
|                | Friche Pradavat à Gavet | 0.9 ha | Industrielle / Entrepôt / BTP | Renouvellement urbain sur une friche | 1 <sup>ère</sup> décennie (2026/2035) |
|                |                         |        | Industrielle / Entrepôt / BTP | Renouvellement urbain densification  | 1 <sup>ère</sup> décennie (2026/2035) |
|                | Friche Rioupéroux 2     | 0.5 ha | Industrielle / Entrepôt / BTP | Renouvellement urbain densification  | Non réglementé                        |
| Les Deux Alpes | ZA des Ougiers          | 0 ha   | Industrielle / Entrepôt / BTP | Renouvellement urbain densification  | Non réglementé                        |

Pour rappel, ces projets doivent prendre en compte les risques naturels.

### 3.1.4. Intégrer les zones d'activités économiques dans le cadre environnemental, paysager et architectural du territoire

Compte tenu des qualités patrimoniales du territoire et de sa vocation touristique, il est attendu un traitement soigné des différentes zones d'activités du territoire, y compris existantes.

#### P-118 Réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les ZAE

Toutes les ZAE identifiées, y compris celles existantes, devront comporter une OAP. L'ouverture à l'urbanisation des ZAE devra être réalisée progressivement et encadrée par des OAP (phasage d'ouverture). Ces OAP viseront également à assurer la restructuration des espaces, l'amélioration des conditions d'accès, la requalification, la densification et la compacité des formes bâties, des espaces de stationnement mutualisés, l'accès par transports collectifs, la prise en compte des risques naturels et/ou technologiques, la qualité paysagère et la préservation de la biodiversité.





### P-119 Fonctionnement urbain et accessibilité des ZAE

Afin d'assurer la pérennité des ZAE identifiées, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les modalités suivantes :

- u Aucun logement, y compris de fonction, ne sera autorisé ;
- u Les zones devront être desservies en communication numérique (fibre) ;
- u Être accessibles en transport en commun et en mode doux depuis les centralités proches ;
- u Être accessibles depuis les grands axes de circulation pour les flux de marchandises ;
- u Prévoir un niveau de service adapté aux entreprises et aux employés en complémentarité avec les centralités proches.

### P-120 Insertion architecturale, paysagère et environnementale

Fort de l'attractivité touristique du territoire et de sa sensibilité patrimoniale, le SCoT prévoit d'accompagner la mutation des zones d'activités économiques vers une plus grande qualité architecturale, paysagère et environnementale. Pour ce faire, les modalités suivantes sont prévues :

- u Réduire la place du stationnement dans la composition et l'organisation paysagère de la zone (mutualisation, gestion des masques paysagers, traitement qualitatif des espaces de stationnements, etc.) ;
- u Proposer des aménagements qualitatifs dans le respect des lieux : architecture des bâtiments, enseignes, mobiliers urbains, espaces publics, signalétique, masques paysagers, traitement paysager des limites, etc ;
- u Proposer un traitement architectural et paysager soigné des façades visibles depuis les axes de circulation extérieurs à la ZAE ;
- u Favoriser l'intégration environnementale des zones : préservation des espaces de biodiversité sensibles, espaces verts, gestion des déchets, gestion alternative des eaux pluviales, énergies renouvelables, etc ;
- u Densifier les zones en surélevant les bâtiments ;



- u Mutualiser les infrastructures (bâtiments, parkings) quand cela est possible.

### **P-121 Définir une ambition environnementale et climatique pour les ZAE**

Les ZAE seront conçues dans l'esprit de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique. Des objectifs de performance énergétique et de production d'énergie leur sont demandés. Ces opérations, consommatrices d'espace, se font en prenant en compte la biodiversité : mise en place d'une palette végétale reflétant les milieux locaux (avec des plants issus dans la mesure du possible du label Végétal local), engagement dans des démarches ambitieuses type label BiodiverCity ou certification Effinature, forte végétalisation pour limiter les îlots de chaleur, etc. La gestion des eaux pluviales doit se faire in situ à l'aide de dispositifs d'infiltration / rétention (noues, bassins).



### 3.2. Développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire

Le SCoT de l'Oisans, à travers le présent DOO cherche à protéger et à développer la filière agricole eut égard aux enjeux d'autonomie alimentaire du territoire mais aussi de la préservation des équilibres du territoire en particulier paysager. Aussi, les concepteurs des différents documents d'urbanisme locaux pourront utilement s'appuyer sur le diagnostic stratégique agricole élaboré par la Communauté de Communes de l'Oisans en 2022/2023.

#### **P-122 Réaliser un diagnostic agricole**

Dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront réaliser un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCoT. Celui-ci devra s'appuyer sur la concertation avec les représentants de la profession agricole au moment de l'évolution du document (agriculteurs, APAO, CDA38) et comprendra à minima :

- u L'approche de la situation agricole communale (socioéconomique, foncier) ;
- u La déclinaison (représentations graphiques, cartographiques) à l'échelle locale des espaces agricoles localisés à l'échelle du SCoT ;
- u Le recensement du patrimoine bâti agricole ;
- u L'identification des sièges d'exploitation, des bâtiments d'élevage ;
- u Identifier et localiser la circulation des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ;
- u La cartographie et la hiérarchisation des terres agricoles au regard de leur valeur agronomique et environnementale basée sur les données publiques existantes (topographie, géologie, RPG, etc.).



### 3.2.1. Assurer le maintien, le développement et la création d'exploitations agricoles

Le SCoT prévoit de préserver les exploitations existantes pour permettre leur transmission, mais aussi de permettre l'installation de nouvelles structures tout en s'intégrant dans un cadre patrimonial sensible.

#### P-123 Etablir des périmètres de fonctionnalité autour des exploitations

Afin de respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

- u Prévenir l'enclavement des bâtiments d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre fonctionnel » ;
- u Identifier les sièges d'exploitation et leur préserver un cône d'ouverture (à déterminer à l'échelle locale) permettant ainsi à l'exploitant de pouvoir accéder directement aux terres agricoles attenant au siège d'exploitation ;
- u Pour ceux déjà contraints par la présence de tiers en deçà des distances réglementaires, les documents d'urbanisme locaux veilleront au maintien strict du cône d'ouverture existant.

#### P-124 Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles

Le SCoT limite le changement de destination des bâtiments à vocation agricole, dans une optique de préservation et de dynamisation de l'activité agricole. Le changement de destination sera autorisé lorsque les bâtiments ne sont plus utiles à l'exploitation agricole, ne peuvent être remobilisés à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole, et ne constitueraient pas, par leur réaffectation, une gêne, une contrainte ou une menace significative pour la pérennité d'une exploitation, et ne serait donc pas incompatible avec la poursuite d'activité agricole dans la zone.



### **P-125 Assurer le maintien et les possibilités d'installation de nouvelles exploitations**

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre et faciliter le maintien des exploitations agricoles ainsi que l'installation de nouvelles exploitations dans le respect des enjeux patrimoniaux (enjeux écologiques, architecturaux et paysagers).

### **R-38 Accompagner la création, le développement et la transmission d'exploitations agricoles**

La CCO souhaite accompagner les agriculteurs dans la transmission de leurs exploitations agricoles en travaillant sur une aide à l'installation de nouvelles exploitations agricoles : mise en lien avec les partenaires, animation des aides financières directes.

La CCO s'engage également à soutenir les communes souhaitant accueillir un nouvel exploitant (ingénierie, etc.).

### **R-39 Accompagner techniquement le département qui porte un projet agro-environnemental et climatique et les mesures associées (MAEC) sur le territoire**

Le SCoT soutient les projets agricoles permettant une valorisation des spécificités du territoire :

- u Réaliser un portage technique du projet agro-environnemental et climatique et les mesures associées (MAEC) ;
- u Prévoir un programme de communication de valorisation de la stratégie agricole Oisans, des produits et des exploitants agricoles. Etudier la possibilité de mettre en place un marché de producteurs ;
- u Réaliser une veille expérimentale sur la spécificité de l'agriculture montagne ;
- u Soutenir une agriculture respectueuse de l'environnement (haute valeur environnementale, bio, ...).

### **R-40 Optimiser et rationaliser les ressources disponibles**

En cohérence avec les différentes politiques publiques, le SCoT recommande de :



- u Mettre en place des ateliers autour de la gestion de la ressource en eau pour les maraichers, la meilleure gestion des prairies, etc. ;
- u Établir des bilans globaux des exploitations (carbone, social, cultures, élevage, transformation...) ;
- u Mettre en place des projets pilotes en lien avec l’approvisionnement et le traitement des déchets des exploitations agricoles (utilisation de litières à partir de broyat espaces verts, intégration des projets issus de la méthanisation...).

### **R-41 Inciter à la montée en gamme des productions par une meilleure valorisation des produits**

Dans un objectif de recherche d’authenticité et de plus forte valeur ajoutée, le SCoT recommande de :

- u Mettre en place des ateliers et un accompagnement pour présenter les labels permettant de toucher des nouveaux outils de commercialisation (Agneaux d’alpage, bio, « Nos produits IS HERE », etc.) : Ateliers sur la réglementation pour les différentes normes de transformation, etc.
- u Créer un groupe de travail et d’échanges sur les possibles mutualisations entre exploitants : matériel, renfort saisonnier, salariés remplaçants, etc.

### **P-126 Limiter le morcellement des unités foncières**

Les choix d’urbanisation des documents d’urbanisme locaux devront permettre d’éviter le morcellement et l’enclavement des exploitations agricoles déjà implantées. Les délaissés devront être évités ou être d’une surface, d’une accessibilité et d’une forme permettant la poursuite de l’exploitation dans de bonnes conditions sur ledit secteur.



### **P-127 Organiser les constructions agricoles afin d’en assurer l’intégration paysagère**

Les constructions devront être regroupées autour des sièges d’exploitation ou autour des équipements existants, afin d’éviter les phénomènes de mitage et de morcellement des espaces et activités agricoles concernés, sauf en cas d’impossibilité technique.

### **3.2.2. Protéger les zones agricoles les plus productives**

Au regard des enjeux mis en évidence dans le diagnostic agricole, les documents d’urbanisme locaux devront préserver les espaces agricoles conformément à la carte de synthèse des orientations du DOO annexée au présent document.

### **P-128 Identifier et préserver les terres agricoles**

En dehors des espaces dédiés au pastoralisme, les documents d’urbanisme locaux devront classer en zone agricole, dans un rapport de compatibilité, les espaces à potentiel agricole identifiés dans l’annexe cartographique 1 du présent DOO. Des adaptations pourront être justifiées par les documents d’urbanisme locaux au regard de l’évolution de la situation ou d’opérations d’intérêt public majeur. Dans ces espaces, seront autorisés les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l’urbanisme conformément à la partie 4.2 du présent DOO (Volet montagne).

### **P-129 Eviter, réduire ou compenser la consommation ou l’artificialisation des terres agricoles**

A partir des éléments issus du diagnostic stratégique, les documents d’urbanisme locaux devront développer une stratégie visant à éviter la consommation ou l’artificialisation des terres agricoles, tout en intégrant les enjeux écologiques, de risques et de paysages, et ce dans le respect du volume de consommation d’espace et d’artificialisation précisé pour chaque niveau de l’armature urbaine.





Si aucune stratégie d'évitement n'est possible, la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles devra être réduite au maximum en cohérence avec une densification et une organisation appropriée au regard du contexte urbain environnant.

In fine, en cas d'impact significatif sur une exploitation agricole, une stratégie de compensation devra être envisagée à l'échelle du document d'urbanisme local en restaurant par exemple la fonction agronomique de certaines friches et/ou en travaillant à des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de l'exploitation concernée (renforcement de l'irrigation, ZAP, etc.).

### **P-130 Sanctuariser les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers**

Le DOO délimite les espaces à forts enjeux agricoles et paysagers que les documents d'urbanisme locaux doivent sanctuariser. Dans ces secteurs, l'inconstructibilité est définie comme un principe de base sauf pour :

- u Les serres sont autorisées à condition d'être limitées en surface et de s'intégrer au grand paysage ;
- u La mise en valeur du patrimoine en particulier archéologique ;
- u Les équipements et services publics incompatibles avec le voisinage d'une zone habitée et donc la localisation ne peut être réalisée sur un autre terrain en raison de leurs caractéristiques techniques et sous réserve de s'intégrer au paysage et de compenser les terres agricoles impactées. Il s'agit notamment des éléments de protection contre les risques naturels.

### **R-42 Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles**

Le SCoT recommande de développer une politique foncière à même de préserver durablement les fonciers agricoles du territoire (Zone agricole protégée communautaire, politique agricole intercommunale, maîtrise des fonciers agricoles, AFP, réglementation des boisements, etc.).



A ces dispositions, le SCoT recommande d'établir une politique d'accompagnement pour protéger le foncier par :

- u La mise en œuvre de convention SAFER permettant d'informer les exploitants des transactions liées aux terrains et agricoles et possibilité pour la CCO de faire une demande de préemption ;
- u La mise en place d'un programme d'action sur les Bien Vacants et sans maitres en partenariat avec le CD 38 ;
- u Mise en place d'ateliers à destination des agriculteurs (protéger leur foncier) et à destination des propriétaires (sensibiliser et inciter) ;
- u La création d'un groupe de réflexion sur une meilleure gestion du foncier : contrôler le morcellement des parcelles, regroupement de parcelles, bourses foncières, ...

### **P-131 Identifier les espaces irrigables**

Lors de la réalisation des diagnostics des documents d'urbanisme locaux, le SCoT demande la réalisation d'une cartographie permettant d'identifier :

- u Les réseaux d'irrigation existants et fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ;
- u Les réseaux d'irrigation existants mais non fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ;
- u Le cas échéant, les possibilités d'extension envisageables à échéance du document d'urbanisme local ;
- u Les canaux identifiés devront être préservés.



### 3.2.3. Relocaliser l'agriculture et l'alimentation en Oisans avec la création d'un Projet Alimentaire Territorial

Afin de valoriser plus directement les produits agricoles du territoire, le SCoT souhaite permettre aux exploitants de valoriser leurs produits locaux sur site mais aussi plus largement auprès des collectivités territoriales. La création d'un projet alimentaire territorial (PAT) sera coordonnée avec le PAT du Département sur la structuration des filières et outils de transformation. A ce titre, le SCoT recommande de mettre en place un groupe de travail pour faire travailler en commun des agriculteurs volontaires sur un outil de commercialisation collectif.

#### P-132 Maintenir et développer l'Abattoir Intercommunal

Afin de valoriser les produits locaux, le SCoT demande que le PLU de la commune de Bourg d'Oisans ne bloque pas les capacités d'évolution de l'abattoir intercommunal.

En complément, il pourra être proposé des actions de commercialisation de vente directe : mise en place d'un feuillet de présentation des éleveurs utilisateurs de l'outils et leurs moyens de commercialisation, espace de vente...

#### P-133 Accueillir des projets innovants en transformation de productions agricoles de l'Oisans

Les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole. Ils devront toutefois préciser les conditions d'intégration notamment en termes sanitaire, paysager et environnemental.

#### R-43 Faciliter l'accès pour la population permanente aux produits issus de l'agriculture oissane, vers une politique alimentaire territoriale

Le SCoT recommande ainsi de :

- u Faciliter la mise en relation entre les agriculteurs et les revendeurs ou restaurateurs en Oisans ;



- u Mettre en place un groupe de travail pour un travail commun des agriculteurs volontaires sur un outil de commercialisation collectif : système de livraison, point de vente, mise en commun des productions pour une réponse à l'année, vente en ligne, etc. ;
- u Proposer des animations de sensibilisation au gaspillage alimentaire auprès de la jeunesse ; étudier les filières permettant de limiter le gaspillage alimentaire ;
- u Créer des animations de valorisation du terroir et des produits locaux : semaine du goût, etc.

### **R-44 Créer de nouveaux débouchés pour les produits agricoles prêts à la consommation ou transformés**

Pour ce faire, le SCoT recommande de :

- u Valoriser le terroir avec notamment la création de recettes emblématiques de l'Oisans utilisant des produits locaux (forte identité visuelle + marketing efficace), la mise en avant des produits (recensements...) ;
- u Travailler sur des débouchés agricoles à destination de la restauration collective : mutualisation possible avec le projet du Département 38 ;
- u Mettre en œuvre des actions permettant de dynamiser et de rendre plus attractive la Marque Producteurs de l'Oisans en lien avec la Route des Savoir-Faire (refonte du logo, visite de ferme accessible aux scolaires, aux habitants...).

### **3.2.4. Soutenir le pastoralisme, entretenir les paysages et ouvrir des milieux**

Espace en mutation, les alpages sont à la fois soumis à un enrichissement progressif en raison de la déprise agricole, à la prédation, à leurs difficultés d'accès mais aussi à leur mode de gestion. Le SCoT ambitionne de définir des règles axes de conduite permettant de perpétuer cette activité. La CCO s'engage à travailler sur l'élaboration d'une fiche technique sur l'activité pastorale en lien Chambre d'Agriculture de l'Isère et les acteurs du secteur (Fédération des Alpages de l'Isère notamment). Les concepteurs des documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer dessus.



### **P-134 Maintenir et favoriser le pastoralisme en Oisans**

Le SCoT doit permettre de faciliter l'accès aux alpages aux agriculteurs locaux et les mettre en relation avec les AFP, tout en préservant la biodiversité : emprise minimale des pistes, restrictions d'accès, ... Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les accès et éventuellement les pâturages intermédiaires en étage de coteaux.

### **P-135 Gérer les paysages agricoles et ouvrir les milieux**

Enjeu important du SCoT du fait de la déprise agricole perçue sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre des mesures permettant :

- u Une gestion raisonnée et un entretien des haies et des fossés en cohérence avec leur objectif de préservation ;
- u L'ouverture des espaces intermédiaires en cohérence avec la gestion des sites Natura 2000.

### **R-45 Soutenir le pastoralisme par des dispositifs d'animation et de valorisation**

- u Maintenir l'animation et le portage du Plan Pastoral Territorial par la Communauté de communes de l'Oisans selon les exigences des financeurs des Plans Pastoraux Territoriaux ;
- u Apporter un soutien technique et financier aux Associations Foncières Pastorales (Financement de l'accompagnement par la Fédération des Alpages de l'Isère et la Chambre d'Agriculture, secrétariat commun pour les associations). Aide à la création de nouvelles AFP ;
- u Valoriser le pastoralisme auprès des habitants, des scolaires et de la clientèle touristique ;
- u Mettre en place des ateliers permettant de bâtir des méthodes de protection contre le loup, atelier sur le dressage des patous pour une meilleure cohabitation avec le tourisme, etc.



### 3.3. Proposer une offre commerciale suffisamment diversifiée et équilibrée pour mieux répondre aux besoins de toutes les populations

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe les orientations et les objectifs en matière de **« localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville » (L 141-5 du Code de l'urbanisme)**. Il est complété par le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique adossé au DOO. Ces deux documents sont complémentaires, le DAACL venant préciser les orientations du volet commercial du DOO.

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés), qui s'intègrent à la sous-destination « artisanat et commerces de détail » des PLU.



Le tableau ci-dessous récapitule les activités encadrées par le SCoT de l'Oisans en matière de commerce :

| Activités encadrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Activités non encadrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1 - Commerces de détail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>u <b>Alimentaires</b> (boulangerie, boucherie, traiteur, supérette, supermarché, hypermarché, surgelé, primeur...), y compris les points de vente collectifs détachés des lieux de production agricole,</li> <li>u <b>De culture-loisirs</b> (fleuriste, bureau de tabac, presse, librairie, jeux-jouets, bazars...),</li> <li>u <b>D'équipement de la maison</b> (meublier, électroménager, bricolage, jardinage, matériaux, aménagement de la maison...)</li> <li>u <b>D'équipement de la personne</b> (optique, prêt à porter, parfumerie, sport, cycles....)</li> <li>u <b>Les artisans-commerçants</b> (boulangerie, boucherie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...),</li> </ul> <p><b>2 – Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique</b>, organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>u <b>Les artisans non commerçants</b>, y compris les artisans avec show-room (si la surface de vente<sup>1</sup> n'excède pas 20% de la surface de plancher<sup>2</sup>), artisans de production et du bâtiment</li> <li>u <b>La restauration,</b></li> <li>u <b>L'hôtellerie,</b></li> <li>u <b>L'industrie</b></li> <li>u <b>Les activités de bureau</b></li> <li>u <b>Les services aux entreprises</b></li> <li>u <b>Les activités agricoles avec point de vente</b> (vente à la ferme),</li> <li>u <b>Le commerce de gros,</b></li> <li>u <b>Les professions libérales</b> (professions médicales et paramédicales, notaire).</li> <li>u <b>Les activités de services</b> (pharmacie, banque, assurance, agence immobilière...)</li> </ul> |

<sup>1</sup> **La surface de vente** correspond à l'espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

<sup>2</sup> **La surface de plancher** correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m, calculé à partir du nu intérieur.





## 3.3.1. Des localisations préférentielles qui consolident l'armature commerciale

L'offre commerciale future de l'Oisans s'organise autour de 3 types de centralités et de secteurs d'implantation périphérique, déterminés au regard de la volumétrie de leur offre commerciale

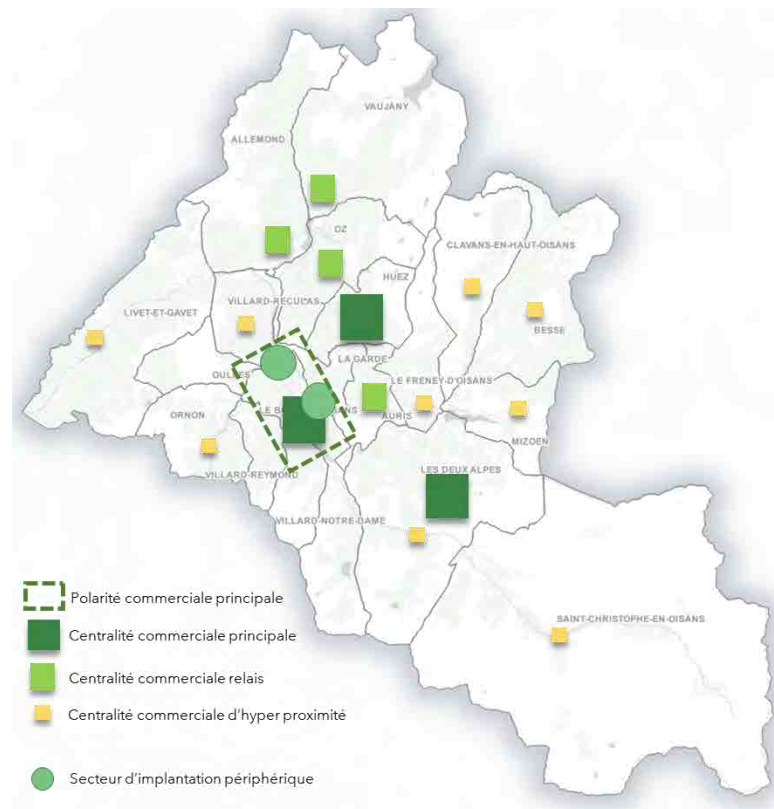
Pour les centralités, correspondant aux centres-bourgs ou centres-villages :

- Les centralités commerciales principales : Le Bourg d'Oisans, l'Alpe d'Huez, Les Deux Alpes,
- Les centralités commerciales relais : Allemont, Auris, Oz, Vaujany
- Les centralités des autres communes de l'Oisans qui permettent de disposer notamment de commerces de première nécessité (hyper proximité).

Pour les implantations périphériques, il s'agit de deux Sites d'Implantation Périphérique (SIP), localisés sur la commune du Bourg d'Oisans :

- Le SIP « Les Auberts »
- Le SIP « Pré des Roches »

C'est sur la base de cette armature commerciale que sont déterminées **les localisations préférentielles des commerces** du territoire de l'Oisans



### **P-136 Planter les commerces de proximité (moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente (SV) au sein des centralités commerciales de l'Oisans**

Bien qu'inégalement équipés et accessibles, les centralités des 19 communes du SCoT constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité. A ces centralités, viennent s'ajouter les secteurs de « station » constitués en front de neige et/ou départ de remontées mécaniques structurantes.

Les documents d'urbanisme locaux se rendent compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux de manière à :

- u Favoriser les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce : secteurs présentant une densité du bâti, secteurs présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...) ;
- u Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services : secteurs de dimensionnement limité, secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

### **P-137 Délimiter les secteurs de centralité dans les documents d'urbanisme locaux**

Les documents d'urbanisme locaux délimitent les secteurs de centralité existante ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités au regard des périmètres définis dans le DAACL pour les centralités principales. S'agissant des autres centralités commerciales, les PLU s'appuient sur la définition suivante donnée à une centralité, soit « *La centralité d'une commune (cœur de bourg, quartier et hameau pour les communes multi polarisées) se caractérise par la densité du bâti, la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, ...), la présence d'équipements publics, de services notamment médicaux et d'espaces de sociabilisation (espaces publics, places, lieux de culte, ...), des circulations douces aménagées, le tout sur un périmètre facilement accessible à pied.*



Les centralités incluent les secteurs de centre-bourg, de village et éventuellement de nouveaux quartiers. Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités complémentaires.

### **P-138 Planter les commerces d'importance (plus de 300m<sup>2</sup> de surface de vente) au sein de localisations dédiées**

Le P.A.S affirme une volonté de limitation de la consommation foncière (objectif 4 du PAS) y compris pour le développement commercial en priorisant les espaces déjà artificialisés et en s'appuyant sur l'armature urbaine définie pour accueillir de nouveaux commerces. Les commerces d'importance peuvent s'implanter au sein de types de localisations préférentielles :

#### **1. Localisations dans les centralités commerciales :**

Les localisations préférentielles pour les extensions et les nouvelles implantations commerciales d'importance dans les centralités commerciales sont :

- u Le centre-ville des centralités principales : Le Bourg d'Oisans, L'Alpe d'Huez, Les Deux Alpes ;
- u Les centres bourgs des « centralités commerciales relais » : Allemond, Auris, Oz et Vaujany.

#### **2. Localisations dans les secteurs d'implantation périphérique :**

Les localisations préférentielles pour l'implantation de nouveaux commerces d'importance en secteurs d'implantation périphérique (SIP), sont constituées par :

- u Au Bourg d'Oisans en entrée Est, le SIP du « Pré des Roches » ;
- u Au Bourg d'Oisans en entrée Nord, le SIP des « Auberts » ;

Les nouvelles implantations de commerces d'importance dans les localisations préférentielles listées ci-dessus sont conditionnées au respect de réponse aux fréquences d'achats et aux formats précisés dans le DAACL.



### **P-139 Favoriser en périphérie uniquement l'accueil des commerces d'importance (plus de 300m<sup>2</sup> de SV)**

Même si le territoire de l'Oisans dispose d'une offre relativement faible en commerces d'importance et que les perspectives économiques restent relativement modestes dans la capacité du territoire à accueillir ces formes de vente, il apparaît néanmoins essentiel d'encadrer d'éventuels projets.

Ainsi, les localisations préférentielles périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Les localisations de périphérie accueillent préférentiellement des commerces répondant à des fréquences d'achats hebdomadaires ; occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité.

### **3.3.2. Proscrire l'accueil de commerces hors localisations préférentielles, sauf exception**

### **P-140 Proscrire les nouvelles implantations de commerces d'importance en dehors des localisations préférentielles**

En dehors des localisations préférentielles définies par le DOO, les nouvelles implantations de commerces « d'importance » ne sont pas autorisées.



### **P-141 Permettre et encadrer l’extension des commerces d’importance existants isolés**

Les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> existants hors localisations préférentielles identifiées peuvent s’étendre de manière limitée dans le cadre de leur modernisation (de l’ordre de 10% de la surface de vente).

### **P-142 Réserver les nouvelles implantations commerciales de proximité aux localisations préférentielles**

En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO, précisés dans le DAACL et des secteurs de centralité délimités par les documents d’urbanisme locaux, il s’agit d’éviter de nouvelles implantations commerciales.

Plus particulièrement, les documents d’urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales :

- u Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,
- u Dans les zones d’activités ou secteurs de zones d’activités qui ne font pas partie des localisations de périphérie.

Par exception à ce principe, les documents d’urbanisme locaux peuvent autoriser, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d’activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment :

- u À des équipements et sites touristiques,
- u Aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d’activité économiques.



### 3.3.3. Maintenir un haut niveau d'exigence qualitatif pour faire de l'offre commerciale un élément de la « vitrine territoriale »

L'Oisans constitue un territoire d'exception au plan de ses qualités naturelles et environnementales intrinsèques. Le développement urbain doit contribuer dans son registre à maintenir une haute qualité d'intégration. C'est d'autant plus vrai pour le commerce, puisque l'offre se situe préférentiellement en cœur de bourgs ou villages, ainsi qu'aux entrées de ceux-ci, notamment pour le Bourg d'Oisans.

L'évolution démographique tendant vers un vieillissement de la population et les modes de consommation favorables aux commerces de proximité, concourent à revoir également l'accessibilité vers ces lieux de consommation.

Afin de garantir des modes d'accès diversifiés aux pôles commerciaux, le DOO prévoit des orientations applicables dans les secteurs d'implantations périphériques, et des recommandations applicables dans les centralités commerciales identifiées par le DOO ou les documents d'urbanisme locaux.

#### **P-143 Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux collectifs des pôles commerciaux**

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente au sein des secteurs d'implantation périphérique s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants, notamment au regard des objectifs suivants :

- u La mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial ;
- u La mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou



les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.

### **P-144 Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux**

Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements commerciaux installés dans les secteurs d'implantation périphérique, dans leur environnement urbain, naturel et paysager.

Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, l'extension des enveloppes foncières dédiées au commerce au sein des secteurs d'implantation périphérique n'est que le dernier recours à une recherche préalable de réutilisation des friches commerciales éventuellement présentes sur le site ainsi qu'une densification des emprises commerciales existantes. Elle devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment :

- u Un parti pris architectural (forme urbaine, choix des matériaux, colorimétrie des façades, ...) qui intègre davantage l'opération à son environnement
- u Un renforcement de la place du végétal dans l'opération (végétalisation des parkings, tenue des coupures vertes et des limites entre espaces bâti et trame verte, ...) en adéquation avec les coefficients de pleine terre définis au sein des PLU,
- u La production d'énergies renouvelables, que ce soit en appui des bâtiments ou sur les espaces artificialisés tels les parcs de stationnement
- u Des cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands.





### **R-46 Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités**

Au sein des centralités commerciales, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales par le biais de mesures réglementaires ou incitatives et notamment :

- u La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme) ;
- u La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
- u Le stationnement à proximité des activités : création ou requalification de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles, ...
- u La diversité des modes d'accès,

### **R-47 Valoriser l'identité commerciale des centralités**

L'Oisans est constitué de centralités urbaines aux qualités architecturales et patrimoniales remarquables, constitutives de la qualité de vie de ce territoire de montagnes. A ce titre, il est nécessaire que les formes de commerces s'intègrent correctement au sein de ces centralités à forte « identité ».

Ainsi, il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel. Ce règlement intégrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de l'intercommunalité.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des centralités commerciales identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il convient de veiller dans ces localisations à la qualité et à la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de



dispositifs incitatifs ou réglementaires (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation, règlements de PLU ou de ZAC...).

Les communes, par le biais d'actions réglementaires ou incitatives assurent également le traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, ...

Afin d'en améliorer leur visibilité et leur cohérence, ces actions visent à être entreprise à l'échelle intercommunale.



### 3.4 Développer une diversification touristique « scénarisée » tout en confortant les offres touristiques phares

Le tourisme est le moteur de l'économie locale de l'Oisans. Fortement impacté par le changement climatique, il doit opérer une transition durant la période de mise en œuvre du SCoT en s'appuyant sur ses forces historiques et en intégrant une nécessaire diversification de ses activités et de son parc de logement.

L'objectif de diversification des activités touristiques doit être étudiée au regard des problématiques de gestion des pics de fréquentation de certains sites et de l'impact sur les milieux naturels et sur l'image de la vallée.

#### **P-145 Travailler sur la complémentarité des équipements touristiques**

Tout projet d'équipement touristique (qu'il relève d'une UTN soumise à autorisation ou non) sera examiné au regard des équipements déjà existant à proximité, afin de ne pas créer de « doublon » et de s'assurer qu'il réponde bien à un besoin ou une offre nouvelle, ou à un déficit existant.

#### **R-48 Développer des outils de compréhension de l'activité touristique**

Les collectivités doivent mettre en place les outils pour connaître, évaluer et établir des perspectives sur la fréquentation et les retombées économiques dues au tourisme, par commune : instaurer à l'échelle du territoire un observatoire du tourisme (veille et prospective sur l'évolution des hébergements, des clientèles...).



### P-146 S'adapter aux évolutions climatiques

Le SCOT souhaite que les collectivités locales concernées, le cas échéant, étudient la nécessité de replier certaines activités sur les sites les plus appropriés et viser la reconversion de certains d'entre eux sur la base de plusieurs enjeux partagés :

- u Le niveau de l'enneigement naturel et l'exposition du domaine skiable ;
- u La diversité de l'offre pour les activités de neige et les possibilités de modernisation ;
- u Le maintien et le développement des hébergements ;
- u Les dessertes (notamment en transports collectifs et modes doux), les circulations et les possibilités de stationnement ;
- u La qualité des aménagements et du cadre de vie ;
- u La qualité des services associés (activités commerciales et de service, abris, location de matériel, billetterie) ;
- u Le potentiel de découverte nature et de diversification.

A ce titre, **le Col d'Ornon** doit être un laboratoire de l'adaptation du territoire au changement climatique en tant que station de moyenne altitude. Il est attendu qu'un projet de restructuration soit intégré dans le plan local d'urbanisme de la commune en étant précurseur en matière d'adaptation, de transition et de diversification en cohérence avec les enjeux du territoire. L'objectif est de conserver une activité économique de type loisirs sur ce site en transition progressive avec les évolutions climatiques. Pour ce faire, il est attendu :

- u Le maintien des activités neiges (ski de fond et alpin) tant que cela reste possible mais sans nouvel investissement autre que la diversification. La partie alpine des Hauts du col sera démontée au profit d'activités douces de pleine nature.
- u Les nouvelles activités du col seront tournées vers la nature et des activités accessibles à tous (randonnée, raquette, bike park, espace détente, loisirs et jeux outdoor, etc.).



- u La création d'un pôle montagne permettant de gérer et d'organiser les flux (bâtiment d'accueil, stationnement, aire de camping-car, aire de bivouac / hébergement insolite, etc.).

Ces aménagements devront être traduits dans une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU de la commune en tenant compte de la nécessité de :

- u Améliorer la qualité paysagère du col et notamment du plan du Col tout en conservant le caractère naturel des lieux ;
- u Intégrer la problématique des risques naturels dans l'implantation précise des ouvrages notamment vis-à-vis de la combe de la Reclotte ;
- u Eviter autant que possible les espèces floristiques à enjeux et les habitats à enjeux pour la faune en travaillant sur l'évitement de ces espaces ;
- u Mettre en place une architecture discrète pour la conception des différentes infrastructures et bâtiments en s'appuyant sur les matériaux locaux ;
- u Proposer un mobilier urbain d'aspect naturel (bois, pierre, etc.) ainsi que des cheminements perméables.

### 3.4.1. L'Oisans, un territoire durable d'excellence sports et loisirs de montagne et de haute montagne

L'imaginaire commun voit en l'Oisans un territoire de montagnes sauvages, verticales et engagées. Pour rendre le territoire plus accessible, il est envisageable de développer des offres « tout public » et de modifier l'offre existante.

Il s'agit de maintenir et entretenir l'offre de sentiers répertoriés. Un travail partenarial est mené avec le Parc National des Ecrins sur cette thématique, pour les communes concernées, mais aussi avec le département au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,



avec l'objectif de préserver le milieu naturel en n'augmentant pas la pression humaine sur les secteurs préservés et en la régulant sur les secteurs sur-fréquentés.

A ce titre, le SCoT propose de structurer et conforter des offres sportives de montagne et de haute montagne en cohérence avec les réflexions menées par le Parc National des Ecrins.

### **P-147 Faciliter la réhabilitation/relocalisation des refuges**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de répondre aux besoins du territoire en matière d'installation mais surtout de réhabilitation des refuges de montagne notamment le refuge La Pilatte, Le Refuge du Châtelleret et le refuge de La Fare tout en tenant compte des évolutions climatiques et des enjeux environnementaux, en particulier en matière d'évolution des risques naturels.

### **R-49 Diversifier l'activité touristique afin d'élargir les ailes de saison**

Cette diversification doit s'appuyer sur des offres sportives de montagne et de haute montagne ouvertes au plus grand nombre, aussi bien sur les activités hivernales qu'estivales. Sur les activités hivernales, il faut créer des parcours sécurisés, balisés et labélisés en station pour mettre en valeur la pratique du ski de randonnée et des raquettes auprès de publics non-initiés. Sur les activités estivales, le développement des sites écoles d'escalade est essentiel et est à mettre en parallèle avec un développement des formations des bureaux des guides pour permettre au plus grand nombre de découvrir ces activités. Le territoire bénéficie de nombreuses remontées mécaniques qui permettent de réduire les marches d'approche pour accéder à la haute-montagne et à des courses d'initiation à l'alpinisme. Enfin, le territoire doit structurer et communiquer sur son offre trail afin de la conforter dans un marché en pleine évolution.



### **P-148 Qualifier les offres existantes de loisirs de montagne : "L'Oisans, des trésors à ciel ouvert"**

En parallèle des activités sportives, l'Oisans doit mettre en avant ses richesses à travers une scénarisation et une qualification de son offre de randonnée et de découverte du territoire. Le territoire pourra ainsi mettre en avant ses paysages, sommets et glaciers, sa biodiversité, sa géologie, son patrimoine avec des sentiers thématiques, des espaces muséo-outdoors, la création de podcasts ou encore de réseaux de parcours de promenades ludiques et culturelles. Les thématiques du pastoralisme, de l'hydroélectricité ou encore de l'alpinisme sont particulièrement propices à de tels développements.

### **R-50 Identifier, entretenir et développer les sites d'escalade (bloc ou sites naturels)**

Afin de continuer à offrir une offre sécurisée, le territoire doit maintenir les conventions existantes avec le département et soutenir le développement de nouveaux sites pour étoffer son offre. Le développement de nouveaux sites devra veiller à prendre en compte les enjeux en matière de préservation de la biodiversité.

### **3.4.3. Un territoire durable d'excellence vélo "Camp de base mondial du vélo de montagne"**

L'offre cyclo en direction des spécialistes est bien représentée. Quelques améliorations sont envisageables mais pas d'aménagement majeur. En revanche, l'offre pour les pratiquants occasionnels est rare et inadaptée. La pratique du VTT est réservée aux spécialistes (dénivelés importants, terrains accidentés, descente en station...), et le vélo de route peut s'avérer dangereux. Il convient donc :

- u De conforter et travailler le détail de l'offre à destination des spécialistes et notamment travailler sur des cartes exhaustives des itinéraires complètes, une signalétique homogène, des manifestations dédiées, un renfort de la sécurité... Il s'agit de perfectionner l'existant.





- u En parallèle, de développer l'offre aux non-initiés afin de devenir réellement la capitale mondiale du vélo de montagne et notamment de créer des itinéraires faciles et ludiques pour débutants et familles, des itinéraires sécurisés, des services adaptés... Il s'agit de créer une nouvelle offre et l'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage de l'offre cyclo.

Cette démarche devra s'appuyer sur le formidable outil que constitue la voie verte en fond de vallée avec une pente relativement faible depuis Grenoble jusqu'aux Deux-Alpes.

### **P-149 Développer un projet innovant autour du vélo**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de créer un pôle d'innovation et d'excellence pour les cyclistes et VTTistes en lien avec une pépinière d'innovation dédiée au vélo dans le cadre du projet Cycling Lab Oisans.

### **P-150 Conforter et qualifier l'offre d'excellence cyclo pour les spécialistes et les non-initiés**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la création d'une voie verte qui relie les départs vers les cols ainsi que la grande itinérance de la Via Rhôna. Le territoire doit également œuvrer à une meilleure qualification et scénarisation de ses routes en travaillant sur leur identification et balisage pour mieux les valoriser. Pour assurer une meilleure expérience, la création de nouvelles bandes cycles doivent être engagée ainsi que la sécurisation des tunnels, gage de sécurité pour les usagers. Enfin, capitaliser sur les pistes d'altitude existantes pour agrandir l'offre, notamment en gravel.

### **R-51 Qualifier l'offre VTT pour atteindre une offre d'excellence en développant les itinéraires de balade à partir d'itinéraires existants en plaine et en stations**

La réalisation du Master plan VTT de l'Oisans viendra compléter l'offre actuelle en reliant les deux bike parcs existants et en gérant les conflits d'usages. En parallèle, des zones d'initiation doivent être créées pour permettre au plus grand nombre de découvrir la pratique. Enfin, le développement d'une application dédiée et d'une démarche de labellisation nationale des



itinéraires doivent aboutir à une meilleure identification des parcours pour les usagers. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'usage du VTT en tenant compte des enjeux environnementaux et des conflits d'usage.

### **P-151 Structurer l'offre territoriale Cyclo à assistance électrique**

Dans un territoire au relief vertical, le VAE permet au plus grand nombre de pouvoir profiter des routes de l'Oisans. Les usagers doivent être en mesure d'identifier aisément les itinéraires à l'aide d'un topoguide et d'un parcours client facilité (locations, itinéraires, restos, hébergements...). Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des règles facilitant le déploiement des VAE.

### **P-152 Développer le réseau de services vélos**

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des aménagements d'aire de services vélos avec des haltes ombragées et des bornes de réparation permettant aux usagers de réparer leur vélo en autonomie en cas de besoin. Des aires de recharge pour VAE doivent être déployées sur l'ensemble du territoire. Enfin, les usagers pourront stationner et sécuriser leur vélo sur des infrastructures dédiées (U, racks, casiers...).

### **R-52 Poursuivre la communication et la sensibilisation autour du vélo**

Le SCOT recommande aux collectivités territoriales de :

- u Continuer à fermer les cols aux voitures le temps d'une animation (« Oisans col séries ») ;
- u Créer ou compléter la charte signalétique le cas échéant :
  - o Créer ou développer une signalétique complémentaire au réseau existant pour bien identifier les circuits « non-initiés » ;
  - o Étendre le label accueil « accueil cyclo Oisans » aux commerces et services communaux, en s'appuyant sur le label national « accueil vélo » si la charte est adaptée au territoire ;
- u Développer les services numériques mobiles liés au vélo : applications, GPS, jeux ludiques ;



- u Continuer le recensement du site internet bike-oisans.com ;
- u Sensibiliser les VTTistes en montagne sur le respect des chemins pour préserver la biodiversité.

### 3.4.4. Promouvoir les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants

Le patrimoine de l'Oisans est riche, qu'il soit naturel ou culturel. Sa mise en scène « en intérieur » est assurée par une dizaine de musées répartis sur le territoire. Avec notamment le musée EDF Hydrelec, la maison des alpages, le musée Mémoires d'Alpinismes, la maison de l'Oisans, ou encore le musée de la Romanche. Ils font ressortir 3 grands thèmes : énergie et industrie, la vie en montagne, les milieux montagnards. Une association appelée « les richesses culturelles » a été créée par les responsables des musées et la maison du Parc National des Ecrins.

Il paraît intéressant de lier patrimoine naturel et culturel « figé » dans les musées à celui « vivant » en extérieur.

#### P-153 Valoriser le patrimoine

Le SCoT demande aux collectivités de veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales de l'Oisans notamment à travers l'établissement d'un diagnostic patrimonial permettant de proposer une préservation adaptée dans les documents d'urbanisme locaux.

#### R-53 Structurer l'offre muséale

Le SCoT recommande de travailler l'offre en fonction des clientèles (scolaires, familles, professionnels, touristes novices...) pour favoriser l'accès des populations locales aux offres muséales de l'Oisans, qui viendront apporter à ces sites une fréquentation sur les ailes de saison.

Il s'agit également de mettre aux normes les musées au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.



### **R-54 Mettre en scène la diversité de l'offre des patrimoines du territoire**

Le SCoT recommande de créer du lien entre les activités de loisirs outdoor et les patrimoines en réalisant notamment une étude pour la valorisation des patrimoines vivant, historique, géologique, naturel, terroir...

### **R-55 Valoriser et structurer un terroir pour renforcer l'identité du territoire en favorisant l'artisanat et les productions locales**

Cette volonté passe par un confortement de la "route des savoir-faire de l'Oisans" et des "pépites de l'Oisans" mais aussi par le développement des circuits courts en restauration.

### **3.4.5. Développer des activités complémentaires de diversification**

Ces activités ont l'avantage d'apporter un niveau supplémentaire de diversification et d'inscrire le territoire dans un tourisme responsable. Il s'agit des sports d'eau vive, de la pêche (lac et torrent), des activités aquatiques ; des activités hivernales hors station (raquettes, ski de randonnée). On parle aussi ici des activités ludiques.

### **P-154 Développer des activités complémentaires liées à l'eau**

Les communes dotées de plans d'eau sont invitées à développer la « plage à la montagne » (plan d'eau de Buclet, confortement des bases nautiques de barrage (Chambon, Verney...), confortement de l'offre en eau vive, etc.) tout en préservant la trame bleue (analyse préalable des impacts potentiels des projets sur la biodiversité).

### **P-155 Développer la diversification multi- activités / indoor des stations / pôles**

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées doivent permettre de renforcer le centre aqualudique de Bourg d'Oisans et de Vaujany, rénover le palais des sports de l'Alpe



d'Huez, développer un pôle sportif de haut niveau aux Deux-Alpes (équipement indoor 4 saisons et aqualudique, etc.).

### **P-156 Développer des activités à sensations complémentaires**

Le SCoT ambitionne de développer des activités à sensation complémentaire à l'offre existante (parc acrobatique, tyroliennes, passerelles himalayennes, mise en scène du glacier des Deux Alpes, pas dans le vide Pic Blanc etc.), sous réserve d'études spécifiques préalables sur leurs impacts environnementaux : paysage, biodiversité, problématique d'accessibilité, risques de sur fréquentation, etc.

### **3.4.6. Conforter l'excellence glisse des stations de montagne**

Pour renforcer le niveau de performance, d'attractivité et de visibilité de l'offre concernant l'activité leader ski, le SCOT s'est donné comme objectif de conforter la place de l'Oisans dans le tourisme hivernal, en particulier en assurant le renouvellement des deux domaines skiables internationaux (aucune extension de domaine skiable). Le SCOT souhaite que l'Oisans s'aligne sur les plus grands domaines skiables du monde et reste compétitif sur le marché des sports d'hiver.

### **P-157 Conforter l'offre de ski**

Le SCoT souhaite conforter l'offre ski sur des altitudes garantissant l'enneigement en cohérence avec l'étude Climsnow SATA et celle du département de l'Isère pour les stations d'Oz et de Vaujany. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer cette pérennité mais aussi pour :

- u Diversifier des offres de neige en proposant par exemple des itinéraires balisés et sécurisés pour la pratique du ski de randonnée ou des raquettes tout en veillant à préserver et éviter les milieux naturels sensibles en hiver ;



- u Restructurer l'offre des "fronts de neige" avec une logique 4 saisons, comme une interface entre espace urbain et loisirs de montagne ;
- u Conforter et développer les pôles nordiques d'altitude : Alpe d'Huez Grand Domaine ;
- u Renouveler, optimiser, moderniser et adapter le parc de remontées mécaniques et notamment des appareils structurants avec une ambition multi usages, multi clients (hors skieurs), conformément aux DSP et dans une logique d'intégration environnementale et paysagère.

Le SCoT précise qu'aucune liaison en remontée mécanique entre les domaines de l'Alpe d'Huez et Les Deux-Alpes n'est envisagée.

### **P-158 Adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères**

Les collectivités support de stations doivent adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères.

Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins, les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports et loisirs de montagne doivent :

- u Autoriser l'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des exigences écologiques et paysagères en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations, etc. Des investigations de terrain sont à prévoir au stade d'élaboration des documents d'urbanisme locaux.
- u Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des pistes existantes et futures en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en végétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme... ;
- u Prévoir le démontage des installations obsolètes et la remise en état des sols ;



- u Veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves d'eau. Les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations doivent donc :
  - o Conditionner les installations de neige de culture à l'analyse de leur impact environnemental ;
  - o Garantir l'équilibre entre les différentes consommations d'eau : domestique et touristique (neige de culture), en garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;
  - o Favoriser l'intégration paysagère et environnementale des réserves d'eau en limitant les impacts sur la faune et la flore, en veillant à l'intégration visuelle des réserves et de leurs abords...

### **P-159 Délimiter les domaines de montagne et les domaines skiables pour le ski alpin**

Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les périmètres des domaines de montagne (qui corresponde au domaine gravitaire lié à la présence de remontées mécaniques) permettant le ski alpin en compatibilité avec les périmètres exposés dans l'annexe cartographique 1 du présent DOO. Ces périmètres devront être retranscrits à l'échelle cadastrale dans les zones des documents d'urbanisme locaux. Le domaine skiable défini à l'article R122-4 du code de l'urbanisme comprenant les pistes et remontées mécaniques (existantes ou projetées) devront être précisément identifiées sur les zonages des documents d'urbanisme locaux.

Les documents d'urbanisme locaux mobiliseront les dispositions de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (*« Le règlement d'un PLU peut délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »*).

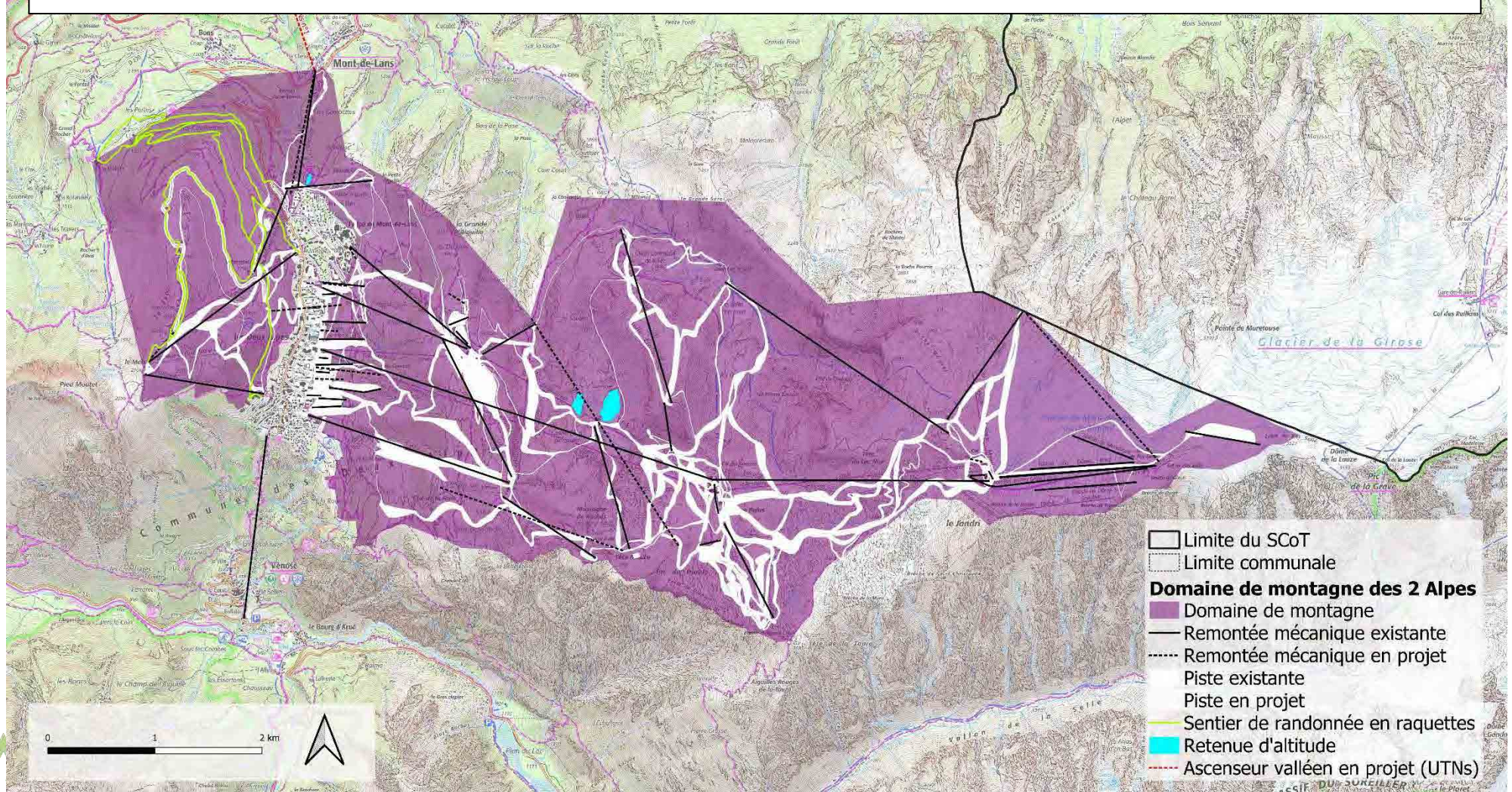
Ces zones ainsi précisées devront être préservées de toutes constructions / aménagements, sauf ceux en lien avec le domaine skiable et les activités sportives autorisées à l'article L122-11 du code de l'urbanisme.





## Carte information du domaine de montagne (domaine gravitaire) et du domaine skiable des 2 Alpes

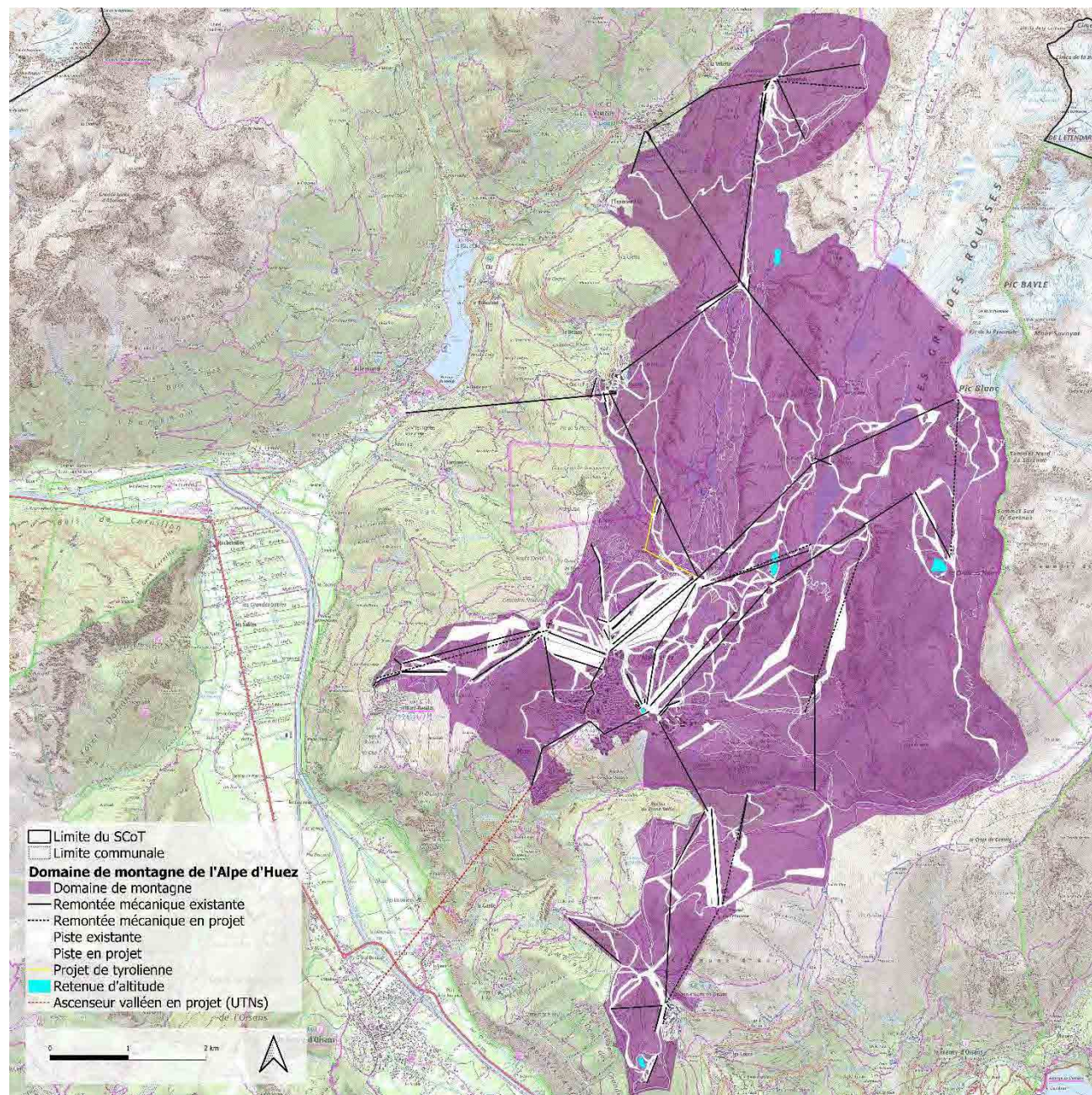
NB : Cette carte n'a pas de valeur de prescription. Il s'agit d'une information à date d'approbation du SCoT de la connaissance du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront réaliser leur propre analyse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de leur conception.





## Carte information du domaine de montagne (domaine gravitaire) et du domaine skiable d'Huez Grand Domaine

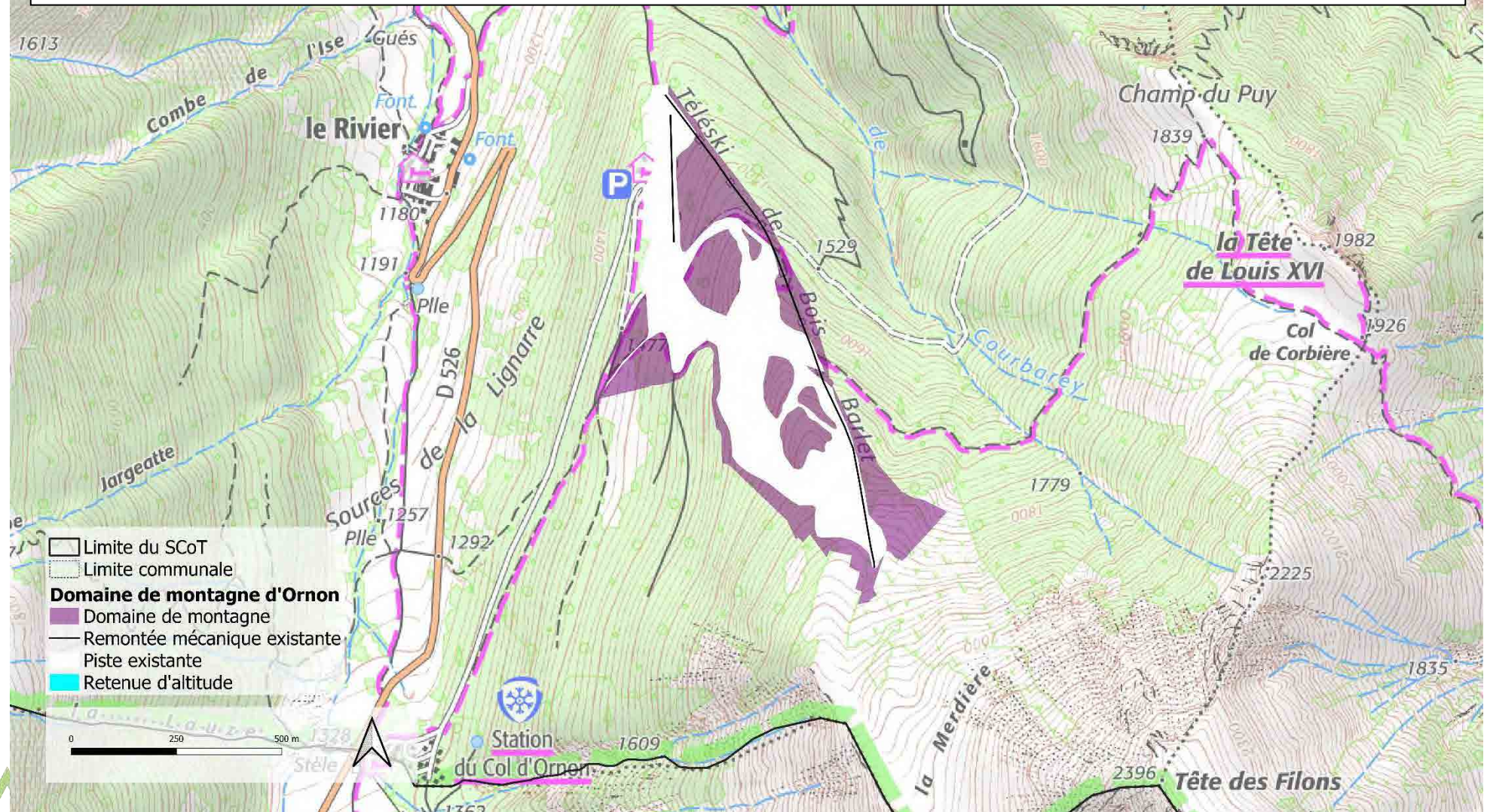
NB : Cette carte n'a pas de valeur de prescription. Il s'agit d'une information à date d'approbation du SCoT de la connaissance du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront réaliser leur propre analyse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de leur conception.





## Carte information du domaine de montagne (domaine gravitaire) et du domaine skiable d'Ornon

NB : Cette carte n'a pas de valeur de prescription. Il s'agit d'une information à date d'approbation du SCoT de la connaissance du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront réaliser leur propre analyse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de leur conception.



### **P-160 Extension des domaines de montagne pour le ski alpin**

Le SCoT interdit toute extension de domaine de montagne pour le ski alpin ainsi que la jonction avec le domaine d'altitude de La Grave.

### **R-56 Instaurer des servitudes de pistes**

Le SCoT recommande aux communes concernées d'instaurer des servitudes de pistes aussi bien pour les pistes de ski alpin que pour les pistes de ski de fond.

### **R-57 Travailler sur l'accueil client et le marketing autour de l'activité ski**

Le SCoT recommande aux collectivités concernées de :

- u Scénariser, rendre ludique l'offre de ski markétée aux valeurs locales ;
- u Qualifier des axes commerciaux majeurs de l'offre de ski ;
- u Développer un positionnement par le confortement et le développement des sites de pratique du ski de compétition (événements et entraînements) ;
- u Fluidifier le parcours client : refonte, scénarisation et lisibilité de la signalétique.

### **3.4.7. Améliorer la qualité de l'accueil « Oisans »**

Pour faire face aux évolutions des attentes de la clientèle touristique, au vieillissement du parc de constructions, à la perte de lits commercialisés, dans l'objectif de maintenir la fréquentation touristique du territoire en pleine saison et la renforcer hors saison, le SCoT prévoit de mettre en place plusieurs mesures.





### **P-161 Rénover et Remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir (RRETIL), le parc de lits existants, par des opérations de renouvellement urbain**

Les communes doivent identifier les friches touristiques et les secteurs où favoriser la réhabilitation des constructions existantes ou la densification du tissu urbain. Dans ces secteurs :

- u Le règlement du document d'urbanisme n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations ;
- u Le règlement du document d'urbanisme définira des règles incitatives pour les réhabilitations à usage d'hébergement touristique ;
- u Les collectivités doivent mettre en place, développent ou pérennisent tout système d'incitation à la réhabilitation/rénovation.

Le SCoT prévoit de réhabiliter environ 40% du parc de lits touristiques vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques à échéance SCoT (soit 2% par an). Cette réhabilitation doit permettre d'améliorer la mise en tourisme de ces lits et s'accompagner d'une politique de location des biens.

Les auteurs des documents d'urbanisme locaux pourront utilement s'appuyer sur les données de l'Observatoire National des Bâtiments pour estimer avec précision les bâtiments concernés.

### **P-162 Encadrer le changement de destination des hébergements marchands**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'interdire le changement de destination des structures d'accueil touristique professionnelles (visant à éviter la transformation d'établissements hôtelier, para-hôtelier, etc. en copropriétés traditionnelles.).

### **P-163 Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques**

En cohérence avec les objectifs de réhabilitation et de remise en tourisme de l'immobilier de loisirs mais aussi de la trajectoire ZAN, le SCoT propose de limiter l'offre de nouveaux hébergements touristiques différenciés à hauteur de 1500 nouveaux lits marchands, hors opération de



renouvellement urbain et de Rénover et Remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir, et autorisations d'urbanisme engagées avant l'opposabilité du SCoT, selon la répartition suivante :

| Commune            | Site          | Nombre de lits    | Surface à consommer /<br>artificialiser |
|--------------------|---------------|-------------------|-----------------------------------------|
| Allemond           |               | 1 50 lits         | 0.8 ha                                  |
| Le Freney D'Oisans | Le Traversant | 500 lits          | Camping déjà artificialisé              |
| Oz                 | Station       | 450 lits          | 0.55 ha                                 |
| Vaujany            | Grand Vaujany | 400 lits          | 0.55 ha                                 |
| <b>Total</b>       |               | <b>1 500 lits</b> | <b>1.9 ha</b>                           |

Concernant le site du Traversant sur la commune du Freney d'Oisans, son aménagement est possible à la condition que l'UTNs1 soit effectivement engagée.

La réalisation des 1500 lits touristiques en extension de l'urbanisation est conditionnée à l'insuffisance des capacités de production de lits touristiques en densification au regard du projet de territoire. Pour rappel, il est précisé que les opérations de constructions engagées en travaux avant l'opposabilité du SCoT ne peuvent être considérées comme du potentiel de densification.

Les communes sont libres de réaliser des opérations d'hébergements touristiques marchands en renouvellement urbain / densification et en réhabilitation d'immobilier de loisirs. Ces opérations sont prioritaires à toute extension de l'urbanisation.

## **P-164 Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping)**

Le SCoT ne s'oppose pas au développement des hébergements locatifs diversifiés (habitation légère de loisirs, mobil home, bungalows, lodges, tentes meublées, etc.) au sein des hébergements de plein air.



L'aménagement des hébergements de plein air devra limiter l'artificialisation des sols et ne pas correspondre à une UTN structurante.

Les documents d'urbanisme locaux devront établir dès le diagnostic le périmètre des hébergements de plein air existants au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et exécutées.

### **R-58 Développer des mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en tourisme**

En complément des prescriptions précédentes, le SCoT recommande de :

- u Accompagner les socio-professionnels du territoire à la mise en place des comportements en faveur de la transition écologique et la valorisation d'un label environnemental ;
- u Mettre en place systématiquement des conventions loi montagne sur les nouveaux programmes immobiliers de loisir dans les communes supports de station pour une durée d'au moins 30 ans et une ouverture annuelle de plus de 25 semaines ;
- u Accompagner les hébergeurs pour l'accueil des "vélos" et labellisation nationale ;
- u Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation) ;
- u Initier une société foncière avec investisseurs privés pour l'achat, la réhabilitation/rénovation et la revente ou la remise en marché ;
- u Insérer dans les programmes propriétaires des bonifications en cas d'occupation du bien ;
- u Créer des conciergeries : services de remise des clés, ménage, accueil des locataires (faire adhérer les agences immobilières qui souvent réagissent face à ces nouveaux services) ;
- u Accompagner les propriétaires dans la commercialisation de particulier à particulier ;
- u Inciter les hébergeurs à ouvrir en ailes de saison sous réserve d'une offre touristique et commerciale suffisante.







## 4. VOLET MONTAGNE



Conformément aux dispositions de l'article L141-11 du code de l'urbanisme, Le SCoT, via le document d'orientations et d'objectifs « définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

*Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir. »*

Conformément à ces dispositions, la présente partie vise à intégrer la loi montagne dans le SCoT. Elle comprend plusieurs sous parties :

1. Interprétation de l'article L122-5 du code de l'urbanisme relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
2. Interprétation de l'article L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme relatifs à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
3. Interprétation de l'article L122-12 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha ;
4. Prescriptions relatives aux UTN locales
5. Les unités touristiques nouvelles structurantes (UTNs) suivantes :
  - u UTNs n°1 – Ascenseur valléen Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans ;
  - u UTNs n°2 – Ascenseur valléen Bourg d'Oisans / Huez.



## 4.1. Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

### P-165 Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme, « La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

### P-166 Définition des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

**Sont considérés, par le présent SCoT, comme des bourgs** des formes urbaines denses historiques comportant des fonctions polarisantes (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...) rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie (bourg). Par définition, un bourg est plus important qu'un village.

**Sont considérés, par le présent SCoT, comme des villages** des formes urbaines denses historiques comportant des fonctions polarisantes (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...) rayonnant à l'échelle de leur commune (village). Par définition, un bourg est plus important qu'un hameau.

**Sont considérés, par le présent SCoT, comme des hameaux**, le regroupement de quelques constructions historiques à dominante d'habitation traditionnelle (au moins 5), d'une forme compacte, dotée d'une organisation urbaine (voirie structurante, espaces publics et/ou lieu de culte/équipements) et d'un nombre de constructions significativement plus élevé que pour les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. L'urbanisation en extension de ces hameaux n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs et villages seront insuffisantes.



**Sont considérés par le présent SCoT comme des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**, des regroupements d'au moins 5 constructions à dominante d'habitation distantes les unes des autres de moins de 50m appartenant à un même ensemble géographique (prise en compte de la topographie, du paysage, des coupures d'urbanisation ...). L'urbanisation en extension de ces secteurs n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs, villages et hameaux seront insuffisantes.

### **P-167 Urbanisation en continuité**

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sur la carte loi montagne annexée au présent DOO, sauf :

- u En cas d'impossibilité technique manifeste ;
- u En raison de la présence de risques naturels ou technologiques rendant impossible ce principe ;
- u En raison de la présence d'enjeux agricoles, écologiques ou paysagers manifestes et dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de la commune dans une démarche d'évitement, réduction, compensation.

Dans ce cas, l'urbanisation pourra être admise en discontinuité selon la procédure précisée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

### **P-168 Urbanisation nouvelle en discontinuité au titre de la loi montagne**

A titre exceptionnel, et sous réserve qu'aucune autre capacité de construction ne soit possible en continuité de l'urbanisation ou au sein du tissu bâti ou que le projet le nécessite de par ses caractéristiques (habitat insolite, résidence démontable, activité économique nuisante ou nécessitant un environnement spécifique, etc.), les documents d'urbanisme locaux pourront



autoriser la réalisation d'opération en discontinuité. Dans ce cas, ces opérations devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- u Présenter un intérêt qu'une opération en continuité d'un village ne peut satisfaire ;
- u Etablir un diagnostic précis sur les questions agricoles, écologiques, paysagères et de risques ;
- u Présenter une organisation groupée autour d'un espace commun dans un souci d'économie de l'espace en particulier agricole, naturel ou forestier ;
- u Présenter une insertion optimale dans le paysage au regard des volumétries mises en œuvre, de leur silhouette générale, du traitement des abords ;
- u Assurer une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces agricoles et/ou naturels ;
- u Garantir la qualité du projet par l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre d'un PLU/PLUi.



### 4.2. Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

#### **P-169 Identification des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières**

Les différentes terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sont identifiées sur la carte annexée au présent DOO. Ces terres devront être identifiées dans les différents documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. Les règles suivantes devront à minima être permises par type d'espaces :

- u **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales** devront être classées en zone Agricole. Pourront y être autorisées en fonction de leur sensibilité écologique :
  - o Les constructions nécessaires aux activités agricoles ;
  - o Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
  - o La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants [...] ;
  - o La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
  - o Les extensions de constructions existantes sans dépasser 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup>,





- Les annexes aux constructions existantes dans la limite de 1 annexe de moins de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une piscine de moins de 40 m<sup>2</sup> d'emprise ;
  - Les changements de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- u **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités forestières** devront être classées en zone Naturelle forestière. Pourront y être autorisées en fonction de leur sensibilité écologique :
- Les constructions nécessaires aux activités forestières ;
  - Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
  - La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants [...] ;
  - La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
  - Les extensions de constructions existantes sans dépasser 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>,
  - Les annexes aux constructions existantes dans la limite de 1 annexe de moins de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une piscine de moins de 40 m<sup>2</sup> d'emprise ;
  - Les changements de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.





### P-170 Identifier les chalets d'alpage

Les documents d'urbanisme locaux devront établir une liste des chalets d'alpage. Cette liste comprendra une localisation géographique et un état photographique datée. Elle devra être intégrée au règlement écrit et/ou graphique des documents d'urbanisme locaux. Elle distinguera les anciens chalets d'alpage traditionnels à identifier par le PLU et les chalets d'alpage existants à des fins d'exploitation agricoles. Cette distinction devra être justifiée au rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux.



### 4.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha

Les plans d'eau de moins de 1 ha sont exclus du champ d'application des articles L122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme.

Pour les autres plans d'eau, il est fait usage des articles L122-12 et L122-14 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier ces plans d'eau et prévoir un règlement adapté. Ce dernier pourra être plus restrictif que les dispositions de l'article L122-13. Des dérogations pourront être proposées par les documents d'urbanisme locaux en application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme.



### 4.4. Les Unités Touristiques Nouvelles Locales

D'une façon générale, l'ensemble des UTN devront prendre en compte les risques naturels, les enjeux environnementaux et les sensibilités paysagères et architecturales du site dans lequel elles s'inscrivent.

#### **P-171 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'extension des domaines skiables dédié au ski alpin**

Le SCoT interdit toute extension des domaines skiables dédiés au ski alpin dépassant le seuil des UTN locales (10 ha). Seules les extensions de moins de 10 ha et les aménagements liés au fonctionnement des domaines existants sont autorisés.

#### **P-172 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf**

Le SCoT interdit tout aménagement, création ou extension de terrains de golf. Seuls les aménagements liés au fonctionnement des golf existants sont autorisés.

#### **P-173 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques**

Les UTN locales à vocation d'hébergements touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

- u Une complémentarité et une diversification avec l'offre d'hébergement existante permettant une période d'ouverture la plus large possible ;
- u Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements dans le site (nouveaux bâtiments, extensions, chemins de desserte ...) ;
- u La prise en compte du milieu naturel et l'intégration de la biodiversité dans les projets ;
- u La prise en compte des risques naturels ;
- u Une prise en compte de la co-visibilité des constructions et un traitement intégré des toitures ;
- u Une recherche de performance pour les constructions (architecture bioclimatique, chantiers à faible nuisance, minimisation des besoins énergétiques, confort, circulation de l'air...) ;



- u Une valorisation des filières locales pour la construction et l'alimentation énergétique ;
- u Une gestion optimale de la ressource en eau, de l'assainissement et des déchets.

### **P-174 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'équipements et activités touristiques**

Les UTN locales à vocation d'équipements touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

- u Travailler sur une complémentarité avec les offres existantes. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante en lien avec l'aire d'attraction du projet pour s'assurer de sa complémentarité.
- u Viser une diversification des équipements touristiques en proposant un équipement utilisable sur plusieurs saisons ;
- u Veiller aux conditions d'accueil du public par des aménagements et des services qui doivent être à la fois attractifs, adaptés et compatibles avec la préservation des milieux et des paysages, la prévention des risques naturels, le maintien des activités agricoles et de la forêt. Cette attention concernera tout particulièrement les accès, les itinéraires et les aires d'accueil, notamment pour le stationnement ;
- u Assurer une intégration paysagère et environnementale ainsi qu'une prise en compte des risques naturels. Les projets doivent notamment s'adapter au maximum à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.

### **P-175 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges**

Les UTN locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges doivent respecter les conditions suivantes :

- u Rechercher une complémentarité avec l'offre existante. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante en lien avec l'aire d'attraction du projet pour s'assurer de sa complémentarité.
- u Rechercher une implantation sur un secteur stratégique et en déficit d'offre ayant un impact limité sur les milieux naturels et le paysage ;



- u Mettre en place des accès permettant un impact minimal sur les milieux naturels et le paysage ;
- u Utiliser de préférence des matériaux locaux et permettant une intégration harmonieuse des bâtiments ;
- u Optimiser la gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie et des déchets.

### **P-176 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de campings**

Les UTN locales à vocation de campings doivent respecter les conditions suivantes :

- u Travailler sur une complémentarité avec les offres existantes. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante en lien avec l'aire d'attraction du projet pour s'assurer de sa complémentarité ;
- u Assurer une intégration paysagère et environnementale, notamment de la biodiversité, ainsi qu'une prise en compte des risques naturels. Les projets doivent notamment s'adapter au maximum à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.
- u Utiliser de préférence des matériaux locaux.

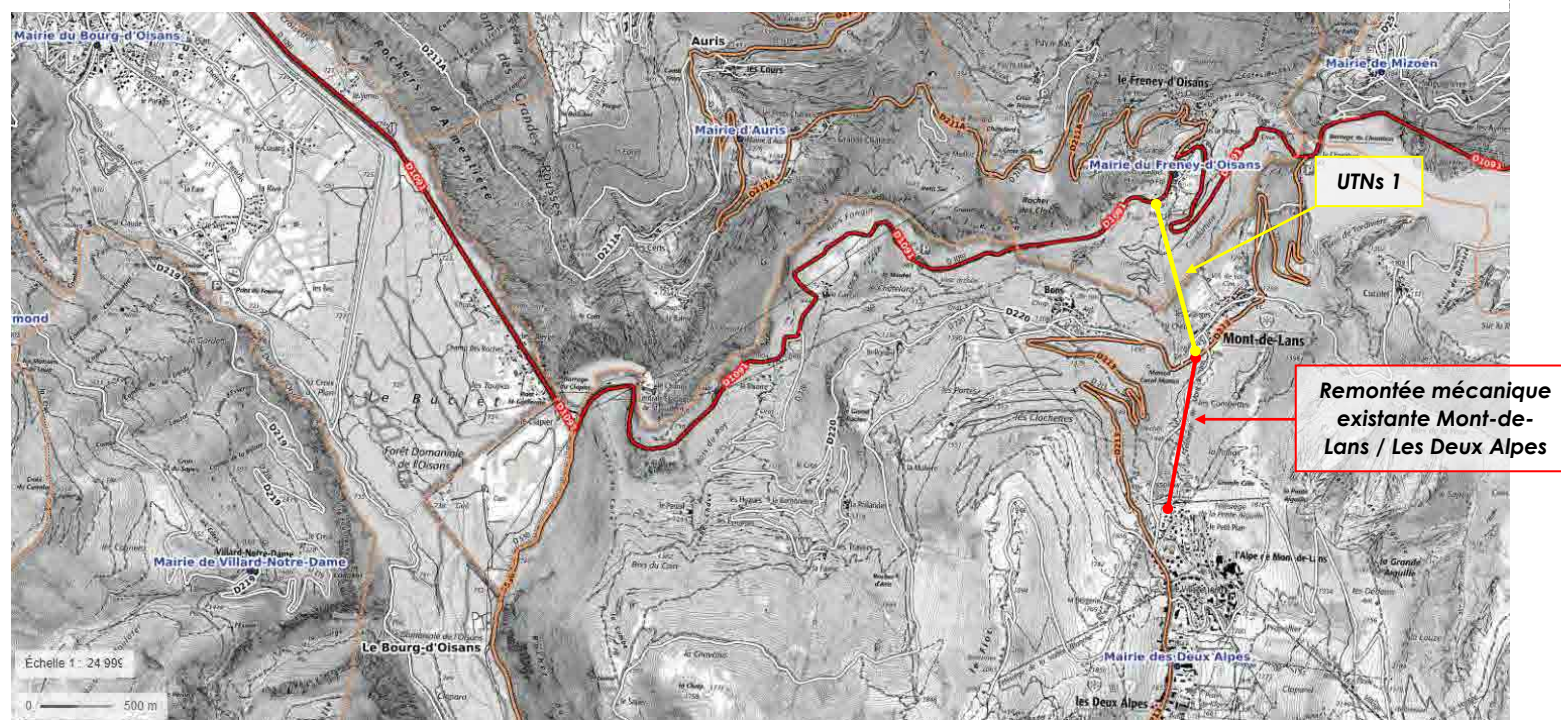


## 4.5.UTNs n°1 – Ascenseur valléen – Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans

Le projet d'ascenseur valléen Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans, s'inscrit dans la stratégie de mobilité décarbonée ambitionnée par le SCoT en participant au maillage du territoire. Il permet ainsi d'offrir un accès décarboné complémentaire à la station des Deux-Alpes pour la haute vallée de l'Oisans (Auris, Le Freney d'Oisans, Mizoën, Besse, Clavans, etc.) à partir de la RD1091. Ce projet se veut complémentaire à l'utilisation de la route départementale indispensable à la desserte de la station.

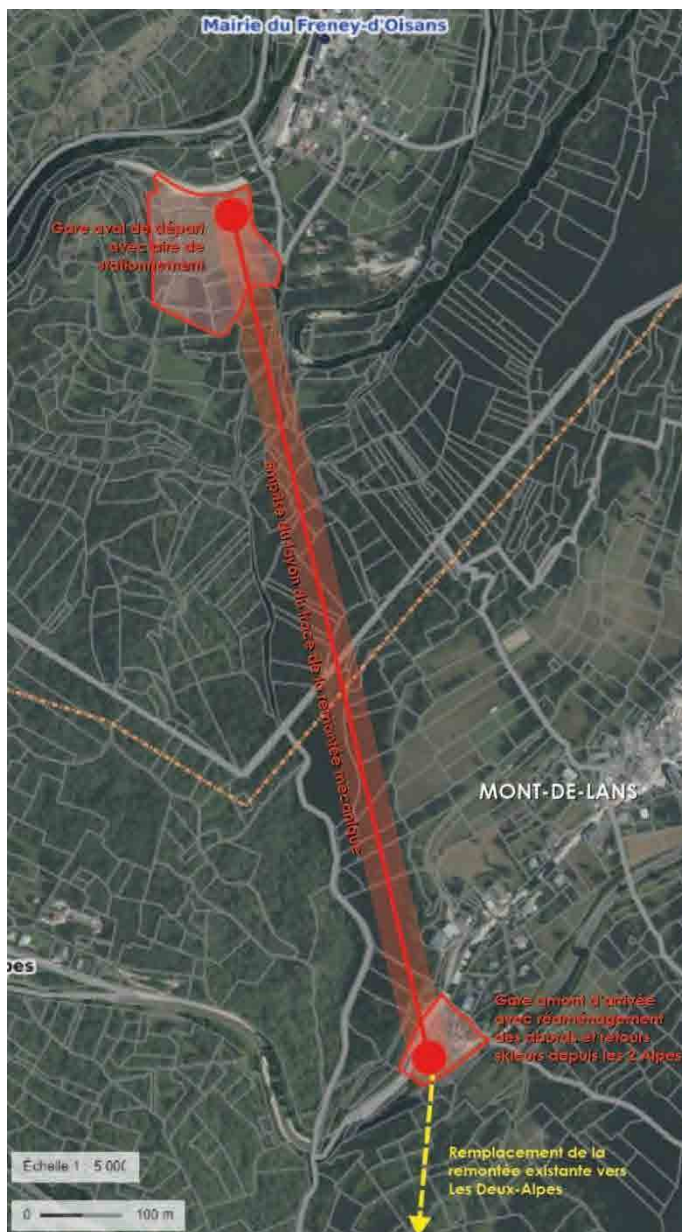
La réalisation de ce projet doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent DOO. Des prescriptions spécifiques à ce projet sont prévues dans la présente partie.

### Localisation de l'UTNs 1 – Ascenseur valléen Freney d'Oisans / Mont-de-Lans





## 4.5.1. Localisation de l'ascenseur valléen Le Freney d'Oisans / Mont de Lans



Le projet consiste à relier la vallée de La Romanche depuis le Freney d'Oisans au village de Mont-De-Lans déjà relié à la station des Deux-Alpes par une remontée mécanique.

Le point de départ de l'ascenseur valléen, ou gare aval, est situé sur la commune du Freney d'Oisans aux abords de la RD1091 afin de créer une interface efficiente. Ce point de départ est à proximité du village du Freney d'Oisans, de ses commerces, et de son ancien camping, objet d'un projet de renouvellement urbain en hébergements touristiques.

La gare d'arrivée, ou gare amont, sera située en sortie du village de Mont-de-Lans, à proximité immédiate de la gare de la remontée mécanique actuelle pour assurer une jonction avec celle-ci.

**Localisation de l'UTNs 1 – Vue de l'emplacement de la gare aval**



**Localisation de l'UTNs 1 – Vue de l'emplacement de la gare amont**





Entre ces deux gares, le tracé de la remontée mécanique est strictement rectiligne et suit un fuseau sur les communes du Freney d'Oisans et des Deux-Alpes.

### 4.5.2. Présentation du projet : Nature et capacité globale d'accueil et d'équipements

Le projet répond ainsi à des ambitions environnementales, économiques et touristiques fortes :

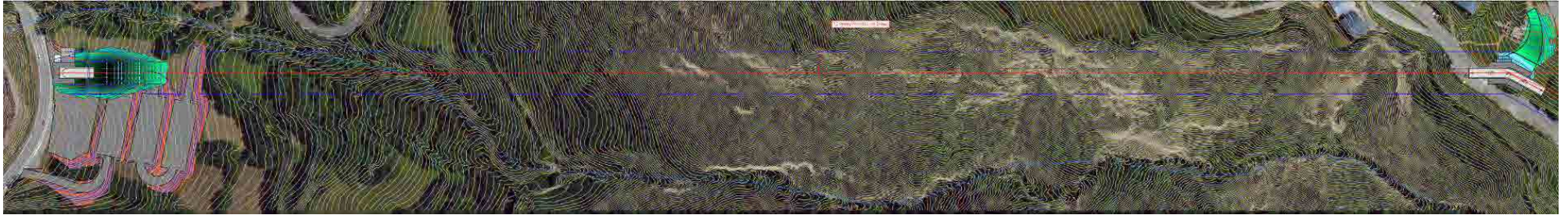
- u **Proposer un mode de transport financièrement accessible pour tous les publics** : habitants, professionnels, saisonniers, scolaires, touristes ou sportifs et optimisé pour d'autres usages (transport des biens, marchandises, etc.) depuis la vallée vers la station des Deux-Alpes et son domaine skiable. Le parcours client est complet depuis le Freney d'Oisans jusqu'au domaine skiable avec 2 systèmes et 2 gares intermédiaires. L'une à Mont-de-Lans, l'autre en entrée de station avec accès direct à plat aux Deux Alpes. Ainsi, été comme hiver, les clients à la fois en ski, en vélo, mais aussi à pied auront un accès direct et simple et aux pôles de vie et aux pôles de loisirs.
- u **Respecter l'environnement** par une insertion et des impacts limités ;
- u **Offrir une alternative aux conditions actuelles de circulation par la route**, par un mode de transport rapide et accessible à tous ;
- u **Réduire la place de la voiture dans la station des 2 Alpes** en encourageant une mobilité douce (Bus depuis Grenoble puis ascenseur valléen au Freney ou parking relais au Freney pour ceux utilisant la voiture) ;
- u **Participer pleinement au développement économique local** en favorisant une dynamique valléenne et le maintien de la vitalité des villages de la haute vallée de l'Oisans ;

Sa réalisation est ambitionnée dans la première décennie d'application du SCoT.

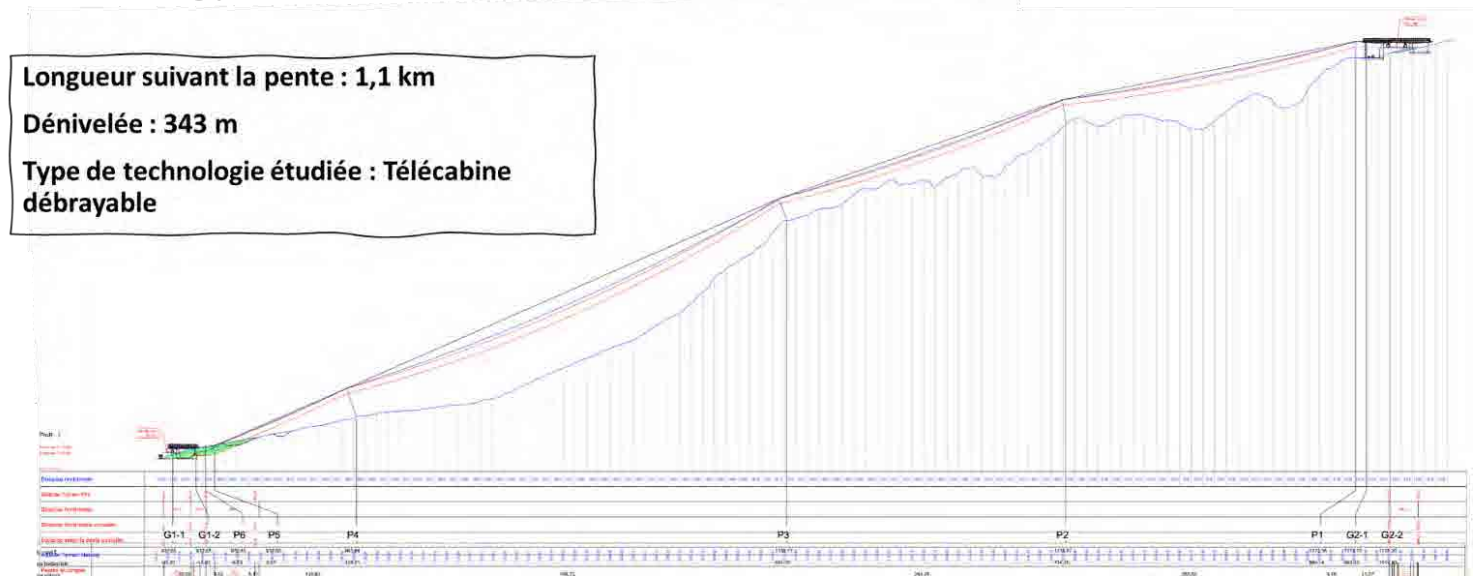
La liaison Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans se fera par un appareil de type télécabine monocâble d'un débit d'environ 1500 personnes/heure (25 cabines de 10 places), pour une longueur de 1100 mètres, sur une dénivelée de 343 mètres et une ouverture journalière de 8h en



moyenne sur les périodes de fréquentation touristique, soit un maximum de 12 000 personnes par jour dans chaque sens.



Profil en long préliminaire



Le tracé est envisagé de façon à s'intégrer parfaitement dans le plan pluriannuel d'investissement du domaine skiable des Deux-Alpes avec le remplacement à venir du télésiège reliant Mont-de-



Lans à l'entrée de station des Deux Alpes, elle-même reliée au domaine skiable. Ainsi, ces 2 systèmes seront interconnectés à Mont-de-Lans dans une seule gare. Cela permettra aux skieurs jour d'accéder directement au domaine skiable, mais aussi aux piétons de rallier la station des 2 Alpes.

Le projet se compose donc des éléments suivants :

- u **Un parking de l'ordre de 300 places** organisé sous la forme de « terrasses agricoles végétalisées » reprenant l'expression des haies bocagères ;
- u **Une gare routière** pour une douzaine de bus permettant à la fois de desservir le village mais également la station des Deux-Alpes ;
- u **Des liaisons piétonnes vers le centre village** du Freney d'Oisans ;
- u **Un appareil de type télécabine monocâble d'un débit d'environ 1500 personnes/heure** (25 cabines de 10 places) comprenant une gare aval de départ à proximité de la RD1091 et une gare amont d'arrivée articulée avec la remontée mécanique existante et devant être remplacée ;
- u **La réorganisation du stationnement existant autour de la gare amont** en prévoyant le retour skieur des 2 Alpes.

Aucun autre équipement ne sera autorisé.

### 4.5.3. Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre du projet dans le PLU de la commune du Freney d'Oisans

Afin de permettre l'inscription de ce projet dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Freney d'Oisans, le SCoT, outre sa localisation, sa nature et sa capacité globale d'accueil et d'équipements, entend soumettre ce projet aux prescriptions complémentaires suivantes :



- u **Eviter le ruisseau de l'Alpe** traversant la zone d'étude dans sa partie basse. Seul est autorisé un survol de ce ruisseau.
- u **Intégrer la problématique des risques** notamment en matière de mouvement de terrain en travaillant sur l'emplacement des ouvrages (parkings, gares, pylônes) qui pourraient utilement être affinés au moyen d'une étude géotechnique réalisée en amont de l'inscription du projet dans le PLU ;
- u **Limiter l'impact sur les haies situées dans les parties basse et haute du projet ;**
- u **Eviter les pelouses arides** comportant la Stipe Pennée ;
- u **Développer une stratégie de compensation sur les emplacements de l'ail de Rocambole**, seule espèce protégée impacté par le projet, par le biais de transplantation, etc. Une mise en défend des secteurs non impactés devra être intégré dans les PLU ;
- u **Limiter l'impact sur les milieux forestiers** en restreignant le layon aménageable aux plus stricts besoins ;
- u **Limiter les impacts sur l'activité agricole** notamment en termes d'emprises et de fonctionnalité agricole
- u **Déterminer avec précision les trajectoires d'accès au layon à aménager** en utilisant le plus possibles les pistes forestières existantes ou en établissant une synergie avec l'exploitation de la forêt ;
- u **Limiter les impacts pour les riverains**, notamment en matière de bruit et de survol ;
- u **Intégrer le parking dans le paysage proche et lointain** en travaillant sur la limitation des terrassements, en proposant des matériaux locaux en matière de soutènement et en créant des systèmes de terrasses similaires à ceux existants dans le milieu agricole proche notamment par des murets en pierre et des systèmes de haies bocagères ;



- u **Intégrer le tracé de la ligne** dans le grand paysage en limitant l'emprise du layon, en cassant son aspect linéaire par le traitement des abattages d'arbres et en travaillant sur la couleur des infrastructures (gares, pylônes, etc.) ;
- u **Conserver quelques arbres de la strate arborée et d'autres de la strate arbustive** pour préserver une progression non linéaire dans l'étagement du boisement ;
- u **Mettre en œuvre une incitation tarifaire** pour l'utilisation de l'ascenseur valléen ;
- u **Proposer des mesures de restriction d'accès la station des Deux Alpes** pour les véhicules de tourisme et autocars extérieurs au massif les jours de forts trafics en complémentarité de l'ascenseur valléen Venosc/Les Deux Alpes.

Dans ce contexte, il est attendu la réalisation **d'une orientation d'aménagement et de programmation coordonnée** entre les PLU des communes du Freney d'Oisans et de Mont-de-Lans afin de s'assurer de la cohérence globale du projet et du respect des prescriptions ci-dessus.

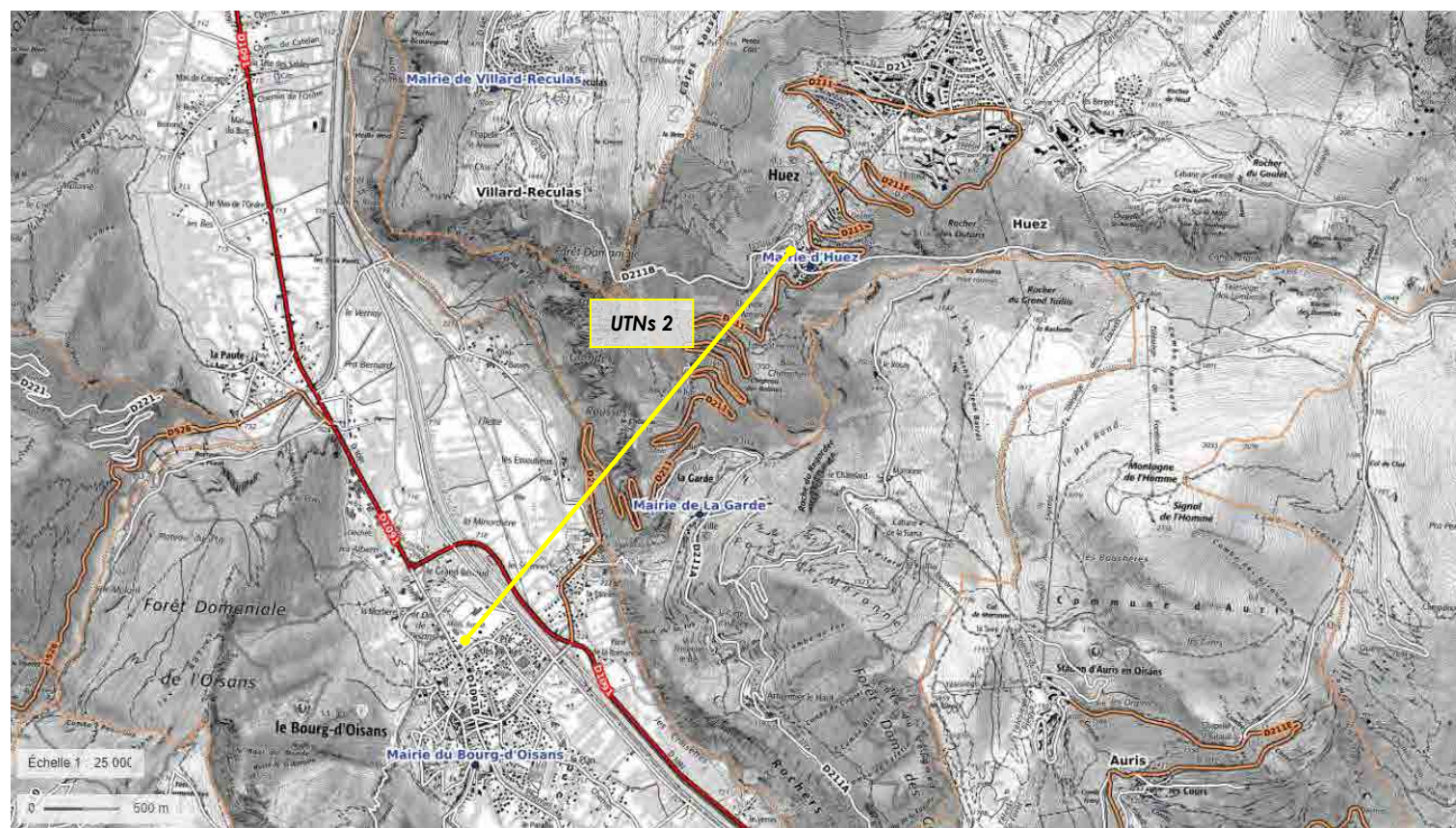




## 4.6. UTNs n°2 – Ascenseur valléen – Bourg d'Oisans / Huez

Le projet d'ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez, s'inscrit dans la stratégie de mobilité décarbonée ambitionnée par le SCoT en participant au maillage du territoire. Il permet ainsi d'offrir un accès décarboné à la station de l'Alpe d'Huez à partir du pôle d'échange multimodal de Bourg d'Oisans. L'ambition affichée est, à termes, de limiter l'accès à la station de l'Alpe d'Huez par la route en transférant les flux vers l'ascenseur valléen. La réalisation de ce projet doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent DOO. Des prescriptions spécifiques à ce projet sont prévues dans la présente partie.

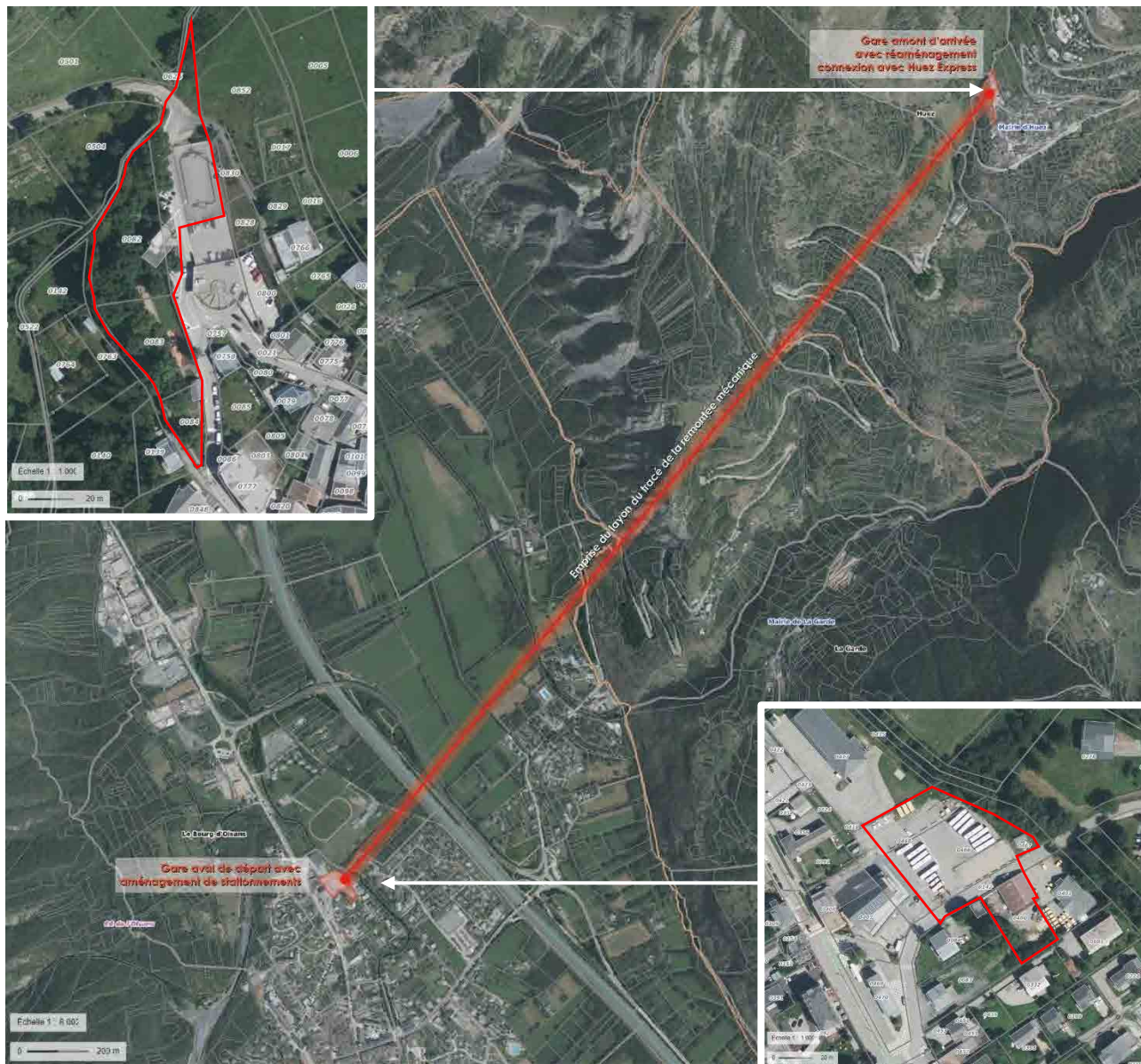
### Localisation de l'UTNs 2 – Ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez





## 4.6.1. Localisation de l’ascenseur valléen Le Bourg d’Oisans / Huez

### Localisation de l’UTNs 2 – Ascenseur valléen Le Bourg d’Oisans / Huez



Le projet consiste à relier le pôle d’échange multimodal intercommunal de Bourg d’Oisans au village d’Huez et à sa chaîne de remontée mécanique vers la station de l’Alpe d’Huez et son domaine skiable international.

Les emplacements des gares de départ (gare aval) et d’arrivée (gare amont) sont donc connus avec précision en raison de l’existence des infrastructures sur lesquelles le projet se connecte (pôle d’échange multimodal de Bourg d’Oisans et Huez Express) pour proposer une offre de transport totalement décarbonée depuis la région grenobloise, lyonnaise ou même parisienne (parcours en train jusqu’à Grenoble, puis bus et enfin en remontée mécanique).

Le tracé, linéaire, rejoint les deux gares en survolant une partie de la plaine du Bourg d’Oisans, une partie de la commune de la Garde en Oisans puis la partie d’Huez en aval du village historique.



### 4.6.2. Présentation du projet : Nature et capacité globale d'accueil et d'équipements

Le projet répond ainsi à des ambitions environnementales, économiques et touristiques fortes :

- u **Proposer un mode de transport financièrement accessible pour tous les publics** : habitants, professionnels, saisonniers, scolaires, touristes ou sportifs et optimisé pour d'autres usages (transport des biens, marchandises, etc.) depuis la vallée vers la station de l'Alpe d'Huez et son domaine skiable ;
- u **Respecter l'environnement** par une insertion et des impacts limités ;
- u **Offrir une alternative aux conditions actuelles de circulation par la route**, par un mode de transport rapide et accessible à tous et à termes une limitation de l'usage de la route ;
- u **Réduire la place de la voiture dans la station de l'Alpe d'Huez** en encourageant une mobilité douce (Bus depuis Grenoble puis ascenseur valléen) ;
- u **Participer pleinement au développement économique local** en favorisant une dynamique valléenne et le maintien de la vitalité du centre-bourg de Bourg d'Oisans ;
- u **Favoriser une meilleure répartition de la fréquentation touristique par une attractivité renforcée du bourg centre.**

Sa réalisation est ambitionnée dans la première décennie d'application du SCoT.

Le projet d'ascenseur valléen entre le Bourg d'Oisans et Huez se compose d'une gare aval, d'une gare amont, d'une gare d'angle permettant d'éviter le survol du hameau du Ribaud et d'une télécabine monocâble équipée de véhicules 10 places. La gare d'angle servira uniquement de gare technique et ne permettra aucune montée ou descente de voyageurs. En première approche, cette ligne comportera 25 pylônes.

**Gare aval :** Le projet consiste à implanter sur le parking existant derrière la gare routière à la fois une gare de télécabine avec ses services et des stationnements voitures et cycles. Le projet se voudra volontairement dense afin d'optimiser et de rentabiliser l'espace dédié. Le projet s'articulera autour de 4 fonctions principales :



- u **La gare de départ** comprenant, l'informo
- u **Le parking voitures pour le public** : il intègre dans sa conception une modularité dans le temps, avec une capacité première de 400 voitures, s'organisant sur un rez-de-chaussée plus deux étages. Puis dans un second temps, une extension possible en surélévation pour accueillir 100 voitures par niveau supplémentaire ;
- u **Un parking voitures pour le personnel travaillant en station est aussi prévu en R+2 pour une centaine de places au total ;**
- u **Un silo 2 roues et de consignes à skis.**

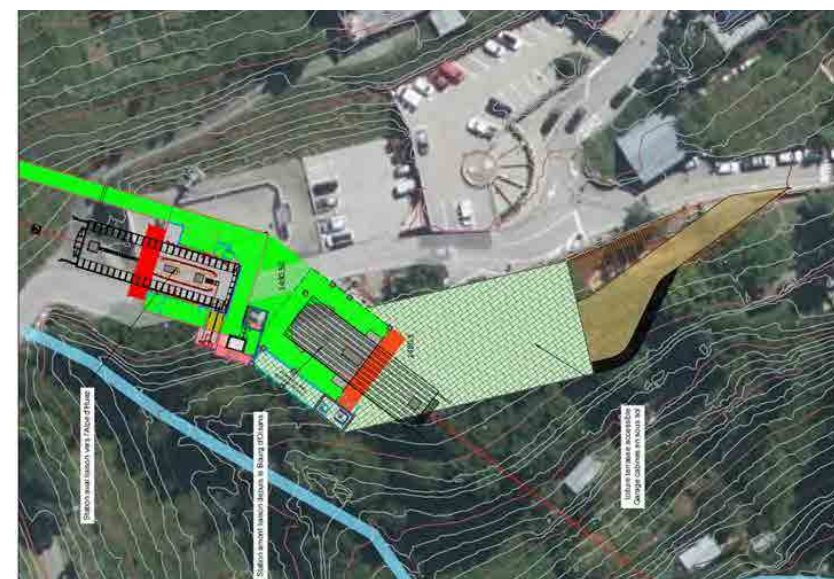
**Gare amont :** Le projet devra être conçu afin de minimiser l'emprise visuelle de l'équipement. La gare d'arrivée sera surélevée de l'ordre de 6m par rapport au niveau de la chaussée pour se relier directement de quai à quai avec la récente gare existante de la télécabine Huez-Express.

Au niveau de la rue, une placette sera aménagée en continuité de niveau du

**Schéma de principe de la gare de départ (Le Bourg d'Oisans)**



**Schéma de principe de la gare d'arrivée (Huez)**



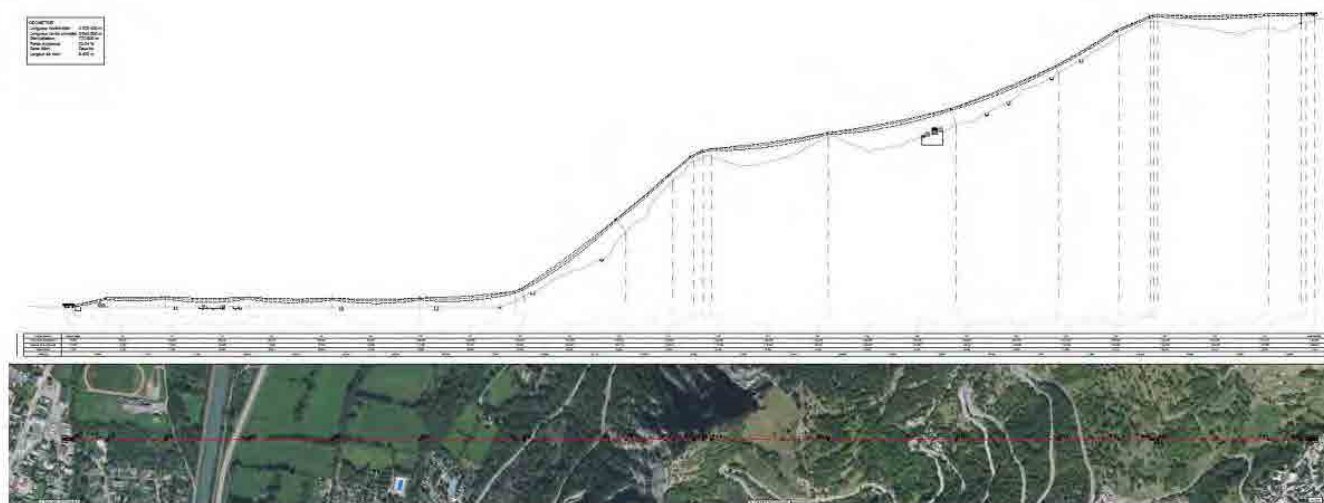
trottoir et en prolongement de l'espace public.

Son traitement se voudra paysager et propice à la détente et à la contemplation du paysage offert. La vue sur le paysage depuis l'Avenue de l'Eglise se prolongera au-delà de la placette, à l'ouest en passant sous la gare et au sud en balayant toute la vallée et des montagnes alentour.

L'espace réservé aux utilisateurs de la télécabine sera situé au-dessus, au même niveau que le quai de la gare de l'Huez-Express existante et relié avec la placette par ascenseur et escalier (garantisant ainsi un accès PMR).

Sous la placette, le fort dénivelé naturel du terrain permettra de construire un abri pour les cabines et un garage à voitures.

**Système de transport :** Il s'agit d'une télécabine 10 places débrayable monocâble. La longueur est de 3446 m et la dénivelée de 772,50 m. Son débit initial sera de 1000 personnes / heure. Mais l'appareil sera dimensionné pour aller à un débit de 2000 personnes / heure. La vitesse est de 7 mètres / seconde et le temps de trajet de 8 minutes. En première approche, 25 pylônes seront nécessaires et 33 cabines pour un débit de 1000 p/h puis 66 cabines pour le débit doublé. La puissance est de 900 kW.



Cet ascenseur valléen a pour vocation d'être un véritable transport en commun sur le territoire desservant les deux communes tout au long de l'année. Ces utilisateurs seront multiples et diversifiés en apportant une offre de service à l'ensemble des catégories de populations présentes dans l'Oisans. Afin de garantir ce fonctionnement, l'organisation suivante devra être mise en œuvre :

- ❖ **Un fonctionnement 210 jours/an de 6h30 à 19h30** : cette amplitude horaire sera prévue durant la saison hivernale où la fréquentation et l'activité socio-économique est la plus importante à l'Alpe d'Huez ;
- ❖ **Un fonctionnement 110 jours/an hors saison avec 2,5 heures par jour** : cette amplitude horaire est maintenue toute l'année afin de garantir le fonctionnement de l'appareil aux heures clés tout en contrôlant les coûts d'exploitation.

### 4.6.3. Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre du projet dans les documents d'urbanisme locaux concernés (Huez, Le Bourg d'Oisans, La Garde)

Afin de permettre l'inscription de ce projet dans des documents d'urbanisme locaux des communes concernées, le SCoT, outre sa localisation, sa nature et sa capacité globale d'accueil et d'équipements, entend soumettre ce projet aux prescriptions complémentaires suivantes :

- ❖ **Intégrer la problématique des risques** notamment en matière d'inondation et de crues torrentielles en s'appuyant sur la doctrine nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;
- ❖ **Déterminer avec précision les trajectoires d'accès au layon à aménager** en utilisant le plus possibles les pistes forestières existantes ou en établissant une synergie avec l'exploitation des terrains ;





- u **Eviter autant que possible les espèces floristiques à enjeux et les habitats à enjeux pour la faune** en travaillant sur l'implantation des pylônes ;
- u **Mettre des mesures en œuvre pour limiter l'impact du projet pour la faune et en particulier l'avifaune** (collision avec les câbles) ;
- u **Limiter les impacts sur l'activité agricole** notamment en termes d'emprises et de fonctionnalité agricole ;
- u **Limiter les impacts pour les riverains**, notamment en matière de bruit et de survol ;
- u **Eviter le passage dans le cône de vues des habitations du Ribaud et garantir une hauteur de passage d'au moins 30m sur ce secteur ;**
- u **Intégrer le tracé de la ligne** dans le grand paysage en limitant l'emprise du layon, en cassant son aspect linéaire par le traitement des abattages d'arbres et en travaillant sur la couleur des infrastructures (gares, pylônes, etc.) notamment depuis l'entrée de la vallée, depuis les communes du Bourg d'Oisans, de Villard Notre Dame, de Villard Reymond (le col de Solude notamment) ;
- u **Mise en place d'une architecture discrète** pour la conception des gares de départ et d'arrivée
- u **Conserver quelques arbres de la strate arborée et d'autres de la strate arbustive** pour préserver une progression non linéaire dans l'étagement du boisement ;
- u **Dimensionner l'offre de stationnement en complémentarité avec l'offre existante** dans le centre-bourg de Bourg d'Oisans ;
- u **Renforcer les liaisons douces depuis et vers l'ascenseur valléen** aussi bien sur la commune de Le Bourg d'Oisans que d'Huez à travers la mise en place de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée aux mobilités ;



- u **Développer une politique de mobilité permettant de rabattre le trafic voyageur vers l'ascenseur valléen** et ce depuis les portes d'entrées du territoire (Grenoble et Lyon) mais aussi sur la Station de l'Alpe d'Huez :
  - o En station, limiter le nombre de places de stationnement aériennes, augmenter le nombre de zones bleues, et développer une politique tarifaire dissuasive en matière de stationnement décourageant ainsi les usagers à emprunter leur véhicule personnel pour venir sur la station ;
  - o Maintenir et adapter (arrêts et fréquence) les navettes gratuites mises en place sur le territoire communal afin d'améliorer l'offre de transport des usagers de Bourg d'Oisans jusqu'à leur lieu de travail ou de villégiature ;
  - o Garantir les services rendus aux usagers lors des ruptures de charge existantes au niveau de la gare d'arrivée de l'ascenseur valléen, de la gare d'arrivée de l'Huez Express et de la gare intermédiaire de l'Alpe Express ;
  - o Mettre en œuvre une incitation tarifaire pour l'utilisation de l'ascenseur valléen ;
  - o Proposer des mesures de restriction d'accès la station de l'Alpe d'Huez pour les véhicules de tourisme et autocars extérieurs au massif les jours de fort trafic.

Dans ce contexte, il est attendu la réalisation **d'une orientation d'aménagement et de programmation coordonnée** entre les documents d'urbanisme locaux concernés afin de s'assurer de la cohérence globale du projet et du respect des prescriptions ci-dessus.







## 5. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE



### Préambule la portée du DAACL

Conformément aux dispositions de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs comprend un **Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.**

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAACL localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.



Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Il convient de rappeler que la création ou l'extension de locaux commerciaux est autorisée selon deux procédures concomitantes :

- u Le permis de construire, qui doit être conforme aux règles édictées dans les documents d'urbanisme locaux ;
- u L'autorisation d'exploitation commerciale pour les commerces ou ensembles commerciaux de plus de 1.000 m<sup>2</sup> de vente ou, si les communes le demandent, de plus de 300 m<sup>2</sup>, qui doit être compatible avec les orientations du SCoT dans son DOO et son DAACL, directement, et indirectement par la traduction de ces orientations dans les documents d'urbanisme locaux.

La localisation préférentielle de principe énoncée dans le DOO du SCoT est précisée géographiquement dans le DAACL, sous la forme de fiches pour les principales centralités commerciales et secteurs d'implantation périphérique. Charge aux documents d'urbanisme locaux de traduire cette spatialisation en une délimitation des sites ayant vocation à accueillir prioritairement les implantations ou extensions commerciales. Ces fiches précisent également les conditions d'implantations de locaux commerciaux, en création et en extension.



### 5.1. Rappel des champs d’application et définitions

#### 5.1.1. Champs d’application

A l’instar du volet « commerce du DOO (chapitre 3.3.), le présent DAACL s’applique aux commerces de détail et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés), qui s’intègrent à la sous-destination « artisanat et commerces de détail » des PLU. Il s’applique également aux activités de logistique commerciale encadrées par la sous destination « entrepôts » des PLU

Ne sont pas considérées comme activité de logistique, les entreprises industrielles ou agricoles nécessitant des espaces d’entrepôts, dont les locaux sont enregistrés au PLU dans la sous destination « exploitation agricole ou forestière » ou « industrie »





Le tableau ci-dessous récapitule les activités encadrées par le SCoT de l'Oisans en matière de commerce :

| Activités encadrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Activités non encadrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1 - Commerces de détail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>u <b>Alimentaires</b> (boulangerie, boucherie, traiteur, supérette, supermarché, hypermarché, surgelé, primeur...), y compris les points de vente collectifs détachés des lieux de production agricole,</li> <li>u <b>De culture-loisirs</b> (fleuriste, bureau de tabac, presse, librairie, jeux-jouets, bazars...),</li> <li>u <b>D'équipement de la maison</b> (meublier, électroménager, bricolage, jardinage, matériaux, aménagement de la maison...)</li> <li>u <b>D'équipement de la personne</b> (optique, prêt à porter, parfumerie, sport, cycles....)</li> <li>u <b>Les artisans-commerçants</b> (boulangerie, boucherie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...),</li> </ul> <p><b>2 – Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique</b>, organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>u <b>Les artisans non commerçants</b>, y compris les artisans avec show-room (si la surface de vente<sup>3</sup> n'excède pas 20% de la surface de plancher<sup>4</sup>), artisans de production et du bâtiment</li> <li>u <b>La restauration,</b></li> <li>u <b>L'hôtellerie,</b></li> <li>u <b>L'industrie</b></li> <li>u <b>Les activités de bureau</b></li> <li>u <b>Les services aux entreprises</b></li> <li>u <b>Les activités agricoles avec point de vente</b> (vente à la ferme),</li> <li>u <b>Le commerce de gros,</b></li> <li>u <b>Les professions libérales</b> (professions médicales et paramédicales, notaire).</li> <li>u <b>Les activités de services</b> (pharmacie, banque, assurance, agence immobilière...)</li> </ul> |

<sup>3</sup> La surface de vente correspond à l'espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

<sup>4</sup> La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m, calculé à partir du nu intérieur.





### 5.1.1. Définitions

**Commerce de proximité** : Les commerces de proximité au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente (soit environ 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher)

**Commerces d'importance** : Les commerces d'importance au sens du présent SCoT (communément dénommés « grandes et moyennes surfaces » ou GMS), correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (soit environ 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher)

Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (seule la commune du Bourg d'Oisans dépasse les 3000 habitants), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale. Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après. Ces commerces d'importance s'implantent dans les localisations préférentielles définies.

**Équipements logistiques commerciaux** : Les entrepôts logistiques dédiés de + de 5 000 m<sup>2</sup> pour stocker, préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur

**Équipements logistiques commerciaux de proximité** : Les entrepôts logistiques destinés à optimiser les flux de livraison de biens achetés à distance dans les secteurs denses afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises.

**Les localisations préférentielles** : Les localisations préférentielles constituent les secteurs au sein desquels les nouvelles implantations de commerces sont rendues possibles par le présent SCoT.



**Les centralités commerciales** : Les centralités commerciales correspondent aux secteurs centraux des communes caractérisés de façon cumulative par un tissu urbain dense et pouvant polariser une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat permanent et touristiques), plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs, etc.).

Le périmètre de centralité peut s'apprécier dans une logique de déplacement piéton. Chaque PLU (ou PLUi) définit spatialement avec précision (tracé à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralité(s). Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi de village ou de nouveaux quartiers. Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités. C'est notamment le cas au sein des communes « stations », qui peuvent être constituées en « palier »

**Les secteurs d'implantation périphérique (SIP)** : Les secteurs d'implantation périphérique sont des pôles composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), fréquemment organisée(s) autour d'une locomotive alimentaire et localisées principalement à l'extérieur des centralités urbaines.

### 5.1.3. Types d'aménagement concernés

**Les nouvelles implantations commerciales** : Sont considérées comme des nouvelles implantations commerciales :

- u La création de nouveaux magasins ou d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du code du commerce) via la construction d'un nouveau bâtiment,
- u Le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales (changement de destination entre les catégories définies à l'article R 151-27 et 28 du code de l'urbanisme),
- u Les déplacements de magasins avec ou sans extension, sauf au sein d'une même localisation préférentielle (déplacements considérés comme de la gestion de l'existant),



- u La transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT), impliquant une évolution de la typologie d'activité (fréquence d'achat).

Par exception à ces principes, la transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT) vers une activité commerciale répondant à la même fréquence d'achats (changement d'enseigne) n'est pas considérée comme une nouvelle implantation commerciale.

**Les nouveaux développements commerciaux :** Sont considérés comme des nouveaux développements, les nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

**Les nouvelles implantations de logistique commerciale :** sont considérés comme nouvelles implantation logistique commerciale :

- u La création de nouveaux entrepôts dédiés à la logistique de biens de consommation achetés à distance permettant d'organiser l'acheminement des biens à destination des consommateurs,
- u Le changement de destination d'un bâtiment vers la destination Entrepôt et accueillant une activité de logistique commerciale,
- u Les déplacements, extensions ou transformation des entrepôts de logistique commercial.



## 5.2. Des localisations préférentielles des commerces permettant de conforter l'armature commerciale actuelle

L'offre commerciale future de l'Oisans s'organise autour de 3 types de centralités et de secteurs d'implantation périphérique, déterminés au regard de la volumétrie de leur offre commerciale

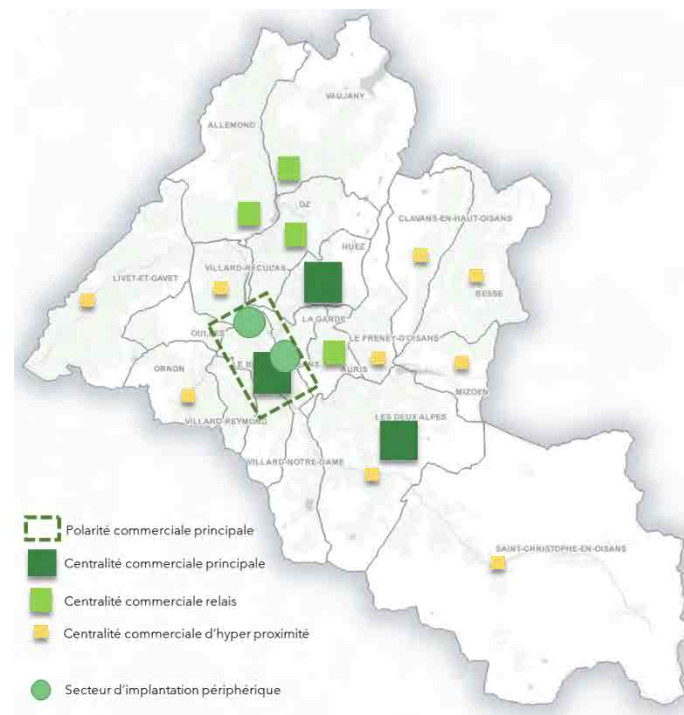
Pour les centralités, correspondant aux centres-bourgs et centres-villages :

- Les centralités commerciales principales : Le Bourg d'Oisans, l'Alpe d'Huez, Les Deux Alpes,
- Les centralités commerciales relais : Allemont, Auris, Oz, Vaujany
- Les centralités des autres communes de l'Oisans qui permettent de disposer notamment de commerces de première nécessité (hyper proximité).

Pour les implantations périphériques, il s'agit de deux Sites d'Implantation Périphérique (SIP), localisés sur la commune du Bourg d'Oisans :

- Le SIP « Les Auberts »
- Le SIP « Pré des Roches »

C'est sur la base de cette armature commerciale que sont déterminées **les localisations préférentielles des commerces** du territoire de l'Oisans.



### 5.3. Des typologies de commerces et des formats de vente adaptés à l’armature commerciale définie

Dans le respect de la hiérarchie commerciale future, et afin d'assurer le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive dans les centralités urbaines, chaque site commercial a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins.

Les implantations commerciales au sein des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques respectent les fréquences d'achats décrites et déterminées dans les deux tableaux ci-dessous (définition et répartition).

| Fréquence d'achats       |              | Types d'activités concernées                                                                                      | Aire d'influence minimale    | Formes de vente concernées                             | Modes principaux d'accès et de transports pour les achats |
|--------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Régulière                | Quotidienne  | <i>Boulangerie, Boucherie, Charcuterie, Tabac-Presses, Fleurs, Alimentation, Services,...</i>                     | Entre 500 et 2 500 habitants | Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires | Modes doux<br>Transports en commun<br>Voiture             |
|                          | Hebdomadaire | <i>Supermarchés, Hypermarchés, alimentaire spécialisé,...</i>                                                     | > 1500 hab.                  | Moyennes et grandes surfaces alimentaires              | Modes doux<br>Transports en commun<br>Voiture             |
| Occasionnelle « légère » |              | <i>Habillement, Chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, jeux, jouets, petite décoration,...</i> | > 10 000 hab.                | Grandes et moyennes surfaces spécialisées              | Modes doux<br>Transports en commun<br>Voiture             |
| Occasionnelle « lourde » |              | <i>Bricolage, jardinage, petits matériaux,...</i>                                                                 | > 10 000 hab.                |                                                        | Voiture                                                   |
| Exceptionnelle           |              | <i>Mobilier, électroménager, aménagement de la maison,...</i>                                                     | > 40 000 hab                 |                                                        |                                                           |

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial                             | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m² | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m² de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                                             |                                                 |                                                | Hebdomadaire                                                       | Occasionnelle légère | Occasionnelle lourde | Exceptionnelle |
| Polarité commerciale principale                        | Le Bourg d'Oisans<br>Centre Ville           | < 1 500 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Le Bourg d'Oisans<br>SIP « Pré des Roches » | 300 m² / 1500 m²                                |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Le Bourg d'Oisans<br>SIP « Les Auberts »    | 300 m² / 1500 m²                                |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
| Centralité commerciale principale                      | L'Alpe d'Huez<br>Centre Ville               | < 1 500 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Les Deux Alpes<br>Centre Ville              | < 1 500 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
| Centralité commerciale relais                          | Allemond<br>Centre bourg                    | < 1 000 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Auris<br>Centre bourg                       | < 1 000 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Oz<br>Centre bourg                          | < 1 000 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Vaujany<br>Centre bourg                     | < 1 000 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
| Centralité commerciale d'hyper proximité               | Besse<br>Bellevue                           |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Clavans<br>Dillon                           |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Le Freney d'Oisans<br>Centre bourg          |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Livet et Gavet<br>Centre bourg              |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Mizoën<br>Centre bourg                      |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Ornon<br>Centre bourg                       |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Saint-Christophe-en-Oisans<br>Centre bourg  |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |
|                                                        | Villard Reculas<br>Centre bourg             |                                                 |                                                |                                                                    |                      |                      |                |



Vocation préférentielle pour les nouvelles implantations et les extensions.



Vocation non préférentielle pour les nouvelles implantations mais extensions admises dans la limite de 20% pour les commerces existants de plus de 300m² de surface de vente





### 5.4. Précisions apportées aux localisations préférentielles

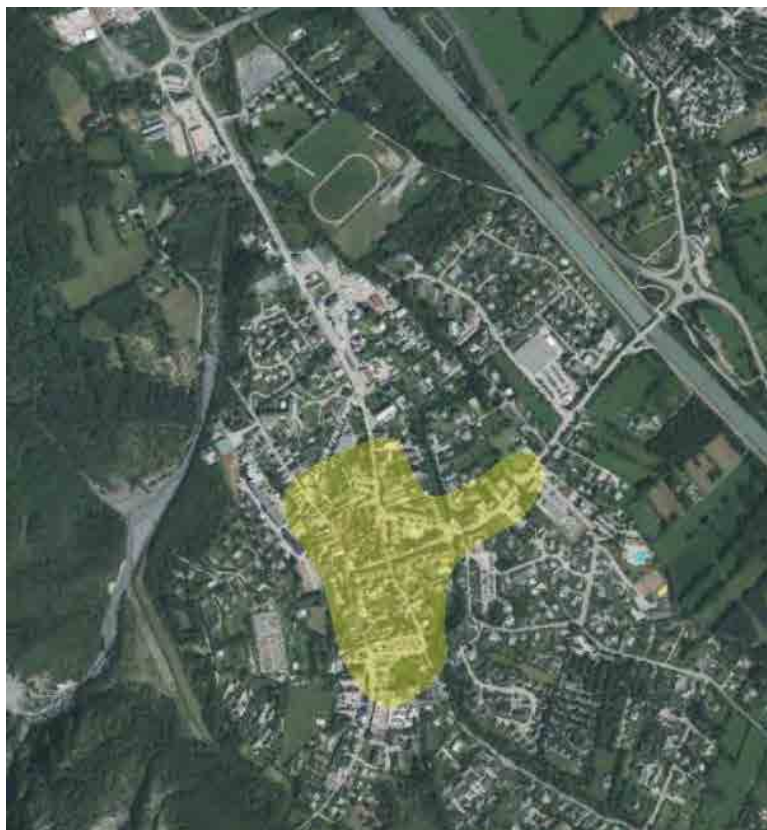
Le SCoT demande aux projets soumis à autorisation commerciale de répondre à un objectif d'insertion harmonieuse dans leur environnement urbain, naturel et paysager conformément aux dispositions de la prescription 144 du DOO. Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment :

- u Un parti pris architectural (forme urbaine, choix des matériaux, colorimétrie des façades, ...) qui intègre davantage l'opération à son environnement
- u Un renforcement de la place du végétal dans l'opération (végétalisation des parkings, tenue des coupures vertes et des limites entre espaces bâti et trame verte, ...) en adéquation avec les coefficients de pleine terre définis au sein des PLU,
- u La production d'énergies renouvelables, que ce soit en appui des bâtiments ou sur les espaces artificialisés tels les parcs de stationnement ;
- u Des cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands ;
- u Une accessibilité à tous modes de transports existants y compris accueil des cycles ;
- u Travailler à la mutualisation des espaces de stationnement avec les commerces voisins ;
- u Une densification affirmée avec notamment la recherche d'une compacité des bâtiments, une artificialisation minimale.

5 secteurs à enjeux sont détaillés ci-après.



## 5.4.1. Bourg d'Oisans Centre-Ville



**Niveau hiérarchique dans l'armature commerciale** : polarité commerciale principale

**Orientations générales** : affirmer le périmètre commercial du centre-ville du Bourg d'Oisans. Éviter les ruptures au sein des linéaires commerciaux et assurer des politiques publiques permettant de contenir la vacance commerciale.

### Conditions d'implantation :

Le centre-ville du Bourg d'Oisans a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux de tout format et répondant à toute fréquence d'achat (cf. tableau ci-dessous).

Les documents d'urbanisme locaux, par le biais d'OAP sectorielles et les linéaires commerciaux, définissent précisément les secteurs commerciaux à maintenir, renforcer, et le cas échéant les secteurs amenés à accueillir de nouveaux locaux commerciaux, en compatibilité avec le document graphique ci-contre et dans l'objectif de renforcer les continuités commerciales au sein du centre-ville.

### Recommandations :

*Dans l'objectif de lutter contre la vacance commerciale, il est recommandé d'adosser la création éventuelle de locaux d'activité (par nouvelle construction ou changement de destination), à une approche programmatique préalable permettant de dimensionner l'offre en locaux d'activité au regard des besoins réels.*

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial                | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m² | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m² de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                                |                                                 |                                                | Hebdomadaire                                                       | Occasionnelle légers | Occasionnelle lourds | Exceptionnelle |
| Polarité commerciale principale                        | Le Bourg d'Oisans Centre Ville | < 1 500 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |

### 5.4.2. L'Alpe d'Huez Centre-Station



**Niveau hiérarchique dans l'armature commerciale** : centralité commerciale principale

**Orientations générales** : affirmer le périmètre commercial du centre-station de l'Alpe d'Huez. Maintenir une offre commerciale étoffée. Apporter une meilleure lisibilité de l'offre commerciale pour améliorer les parcours marchands éviter les ruptures au sein des linéaires commerciaux

**Conditions d'implantation :**

Le centre-station de l'Alpe d'Huez a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux de tout format et répondant à toute fréquence d'achat (cf. tableau ci-dessous).

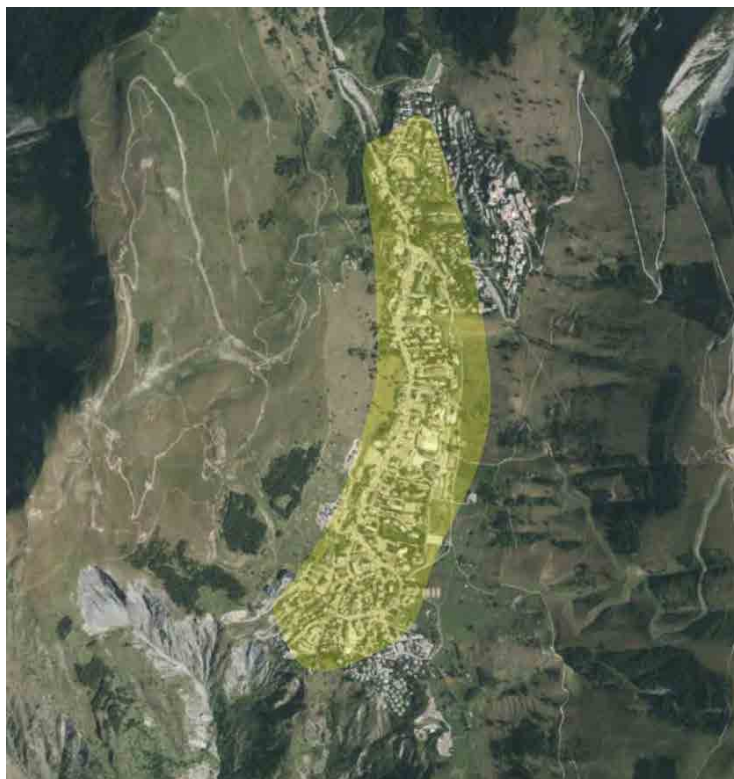
Les documents d'urbanisme locaux, par le biais d'OAP sectorielles et les linéaires commerciaux, définissent précisément les secteurs commerciaux à maintenir, renforcer, et le cas échéant les secteurs amenés à accueillir de nouveaux locaux commerciaux, en compatibilité avec le document graphique ci-contre et dans l'objectif de renforcer les continuités commerciales au sein du centre-station.

**Recommandations :**

*Afin de renforcer les aménités urbaines et commerciales du centre-station, des actions visant la requalification des espaces publics sont recommandées : amélioration du partage de l'espace public selon les modes de déplacements, amélioration qualitative de l'espace public*

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial              | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m² | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m² de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                              |                                                 |                                                | Hebdomadaire                                                       | Occasionnelle légers | Occasionnelle lourds | Exceptionnelle |
| Centralité commerciale principale                      | L'Alpe d'Huez Centre Station | < 1 500 m²                                      |                                                |                                                                    |                      |                      |                |

## 5.4.3. Les Deux Alpes Centre-Station



**Niveau hiérarchique dans l'armature commerciale** : centralité commerciale principale

**Orientations générales** : affirmer le périmètre commercial du centre-station des 2 Alpes. Maintenir une offre commerciale étoffée. Apporter une meilleure lisibilité à l'offre commerciale qui s'étire sur un long linéaire Nord/Sud.

### Conditions d'implantation :

Le centre-station des 2 Alpes a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux de tout format et répondant à toute fréquence d'achat (cf. tableau ci-dessous).

Les documents d'urbanisme locaux, par le biais d'OAP sectorielles et les linéaires commerciaux, définissent précisément les secteurs commerciaux à maintenir, renforcer, et le cas échéant les secteurs amenés à accueillir de nouveaux locaux commerciaux, en compatibilité avec le document graphique ci-contre et dans l'objectif de renforcer les continuités commerciales au sein du centre-station.

### Recommandations :

*Afin de renforcer les aménités urbaines et commerciales du centre-station, des actions visant la requalification des espaces publics sont recommandées : amélioration du partage de l'espace public selon les modes de déplacements, amélioration qualitative de l'espace public*

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial               | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m <sup>2</sup> | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m <sup>2</sup> de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                               |                                                 |                                                            | Hebdomadaire                                                                   | Occasionnelle légers | Occasionnelle lourds | Exceptionnelle |
| Centralité commerciale principale                      | Les Deux Alpes Centre Station | < 1 500 m <sup>2</sup>                          |                                                            |                                                                                |                      |                      |                |





#### 5.4.4. Le Bourg d'Oisans – Secteur d'Implantation Périphérique « Pré des Roches »



**Niveau hiérarchique dans l'armature commerciale** : polarité commerciale principale

**Orientations générales** : Maintenir la fonction commerciale du site qui par ces fonctions, permet de satisfaire une clientèle en proximité. Développer le site par processus de densification et d'intégration urbaine et environnementale renforcées

**Conditions d'implantation :**

Le SIP « Pré des Roches » a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux d'un format compris entre 300 et 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente et répondant à des fréquences d'achat hebdomadaire (cf. tableau ci-dessous).

Les nouveaux projets doivent contribuer à la requalification de l'ensemble de la zone commerciale. Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans un projet d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du site, définissant notamment les logiques d'implantation des bâtiments, les circulations douces, les conditions d'insertion paysagère des commerces, l'accessibilité motorisée et l'emprise des espaces de stationnement sur un principe exclusif de densification du site.

Ce projet est formalisé au sein du document d'urbanisme, par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle

**Recommandations :**

*Travailler les liaisons douces (notamment via la Rue Aristide Briand) et la transition paysagère entre le SIP et le centre-bourg du Bourg-d'Oisans.*

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial                             | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m <sup>2</sup> | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m <sup>2</sup> de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                                             |                                                 |                                                            | Hebdomadaire                                                                   | Occasionnelle légers | Occasionnelle lourds | Exceptionnelle |
| Polarité commerciale principale                        | Le Bourg d'Oisans<br>SIP « Pré des Roches » | 300 m <sup>2</sup> / 1500 m <sup>2</sup>        |                                                            |                                                                                |                      |                      |                |

### 5.4.5. Le Bourg d'Oisans – Secteur d'Implantation Périphérique « Les Auberts »



**Niveau hiérarchique dans l'armature commerciale** : polarité commerciale principale

**Orientations générales** : Maintenir la mixité fonctionnelle de la zone d'activités, en sectorisant les fonctions économiques productives (industrielles notamment), commerciales ou mixtes.

**Conditions d'implantation** :

Le SIP « Les Auberts » a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux d'un format compris entre 300 et 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente et répondant à toute fréquence d'achats, à l'exception de l'occasionnel léger (cf. tableau ci-dessous).

La création de nouvelles surfaces de vente se fait en priorité par densification sur les emprises foncières existantes (compacité des formes bâties) et par la réhabilitation d'éventuelles friches. Elle est conditionnée au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels et à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble à l'échelle du SIP. Ce projet est formalisé au sein du document d'urbanisme, par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle.

Parce que le site est situé en « entrée de ville » aux abords de la RD 1091, le projet d'aménagement d'ensemble définit notamment les logiques d'implantation des bâtiments en densification, les conditions de leur insertion paysagère avec une qualité affirmée sur le côté donnant sur la RD1091 (pas de stockage sauvage ou inorganisé), les modalités d'accès au site en privilégiant les modes actifs et une densification des places de stationnements.

**Recommandations** :

*Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...). Travailler les liaisons douces (notamment via l'Avenue de la Gare) et la transition paysagère entre le SIP et le centre-ville du Bourg d'Oisans*

| Typologie de site dans l'armature commerciale projetée | Site commercial                          | Seuil/Plafond des surfaces de vente par cellule | Commerce de proximité toute fréquence < 300 m <sup>2</sup> | Fréquence d'achats pour les commerces > 300 m <sup>2</sup> de surface de vente |                      |                      |                |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
|                                                        |                                          |                                                 |                                                            | Hebdomadaire                                                                   | Occasionnelle légers | Occasionnelle lourds | Exceptionnelle |
| Polarité commerciale principale                        | Le Bourg d'Oisans<br>SIP « Les Auberts » | 300 m <sup>2</sup> / 1500 m <sup>2</sup>        |                                                            |                                                                                |                      |                      |                |



### 5.5. Les principes associés à la logistique commerciale

Par sa taille, son positionnement géographique et son niveau de desserte, le territoire de l'Oisans ne constitue pas un secteur à forts enjeux, en termes d'implantation d'équipements logistiques commerciaux qui visent à « préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur » (cf. définition donnée dans le chapitre « Rappel réglementaire et méthodologique »).

Néanmoins, s'agissant d'équipements logistiques de proximité visant à organiser la distribution locale, le territoire encadre le développement d'entrepôts dédiés à cette vocation. C'est une nécessité au regard de la mobilisation des ascenseurs valléens projetés comme moyen de transports, pour une meilleure mutualisation de cette distribution. Des locaux de distribution sont ainsi amenés à se développer.

#### **Proscrire l'implantation d'équipement logistique commercial sur le SCoT**

Le territoire du SCoT, dans son entièreté, n'est pas considéré comme une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipement logistique commercial, c'est-à-dire l'implantation d'entrepôts logistiques de plus de 5 000 m<sup>2</sup> dédiés à la logistique commerciale.

Plus particulièrement, les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations d'entrepôt logistique de plus de 5 000 m<sup>2</sup> dès lors qu'il est dédié à l'accueil d'une activité de logistique commerciale, quelle que soit la localisation du projet sur le périmètre du SCoT.

#### **Cadrer l'implantation d'équipement logistique commercial de proximité**

L'implantation d'équipement logistique commerciale de proximité (entrepôt de moins de 5 000 m<sup>2</sup>) est uniquement possible dans les secteurs d'implantation périphérique de Bourg d'Oisans. En dehors de ces localisations préférentielles, le territoire n'a pas vocation à accueillir ce type d'équipement.



Les nouvelles implantations de logistique commerciale de proximité sont conditionnées au respect des points suivants :

- u La nouvelle implantation s'effectue prioritairement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche existante au sein de localisation préférentielle et dans le respect de l'organisation de la zone ;
- u La desserte routière des constructions doit être structurante afin de permettre la sécurité et le confort des flux liés à leurs activités et aux flux déjà supportés par les voies.

Au sein des centralités commerciales à même d'accueillir de petites unités de distribution, celles-ci ne peuvent :

- u Prendre place dans un local reconnu comme étant, à titre principale, un établissement recevant du public (ERP),
- u Être implantées au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les bâtiments doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévues pour les commerces qui s'implantent dans les centralités commerciales.







**ANNEXES**

**Annexe 1 – Carte de synthèse des prescriptions du DOO**

**Annexe 2 – Carte des espaces naturels et forestiers**

**Annexe 3 – Carte de localisation des zones d’accélération  
des énergies renouvelables**

**Annexe 4 – Carte de la Trame Verte et Bleue**

**Annexe 5 – Zooms sur les secteurs urbains du territoire**







**Oisans**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

**LÉGENDE**

P-16 : Protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, en particulier les secteurs vulnérables pour la préservation des nappes stratégiques de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle

P-31 : Imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques

P-33 : Renaturer les espaces

P-47 : Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité

R-19 : Réfléchir à l'avenir du site de la Bélarde

P-74 : Établir un diagnostic paysager en prenant notamment en compte les sites inscrits ou classés à protéger

P-75 : Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers

P-80 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de villes

P-81 : Établir un inventaire patrimonial en identifiant les sites architecturaux, urbains ou paysagers remarquables à valoriser et à préserver

P-85 : Assurer une cohérence de fonctionnement avec les territoires limitrophes

P-98 : Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transports en commun performants et décarbonés

R-32 : Renforcer les synergies entre les acteurs et déployer le SERM Grenoblois

P-100 : Travailler sur un report modal interne au territoire (parking relais à renforcer ou à créer et pôle d'échange multimodal à développer)

P-101 : Développer des outils de covoiturage et d'autopartage

P-102 : Limiter l'usage de la voiture lors des séjours touristiques en limitant l'accès aux espaces sensibles identifiés

P-107 : Permettre la finalisation de la voie verte

P-117 : Développer une offre foncière économique

P-128 : Identifier et préserver les terres agricoles

Espace agricole (plaine)

Espace pastoral (estives et landes)

P-130 : Sanctuariser les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers

P-136-139 : Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations de commerces d'importance

Centralité commerciale principale

Secteur d'implantation périphérique

P-158 : Adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères dont font partie...

... les remontées mécaniques principales existantes

... les transports par câble existants dit « ascenseurs valléens »

P-159 : Délimiter les domaines de montagne et les domaines skiables pour le ski alpin

UTNs n°1 : « Ascenseur valléen » - Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans

UTNs n°2 : « Ascenseur valléen » - Bourg d'Oisans / Huez

**Contexte**

Sommet emblématique du territoire

Route secondaire

Route primaire (D1091)

Limites communales

Contour Communauté de Communes

Espace urbanisé en 2021

**Sources :** IGN Scan25® / DREAL Rhône Alpes Auvergne - CCO  
**Réalisation :** SARL Alpicité

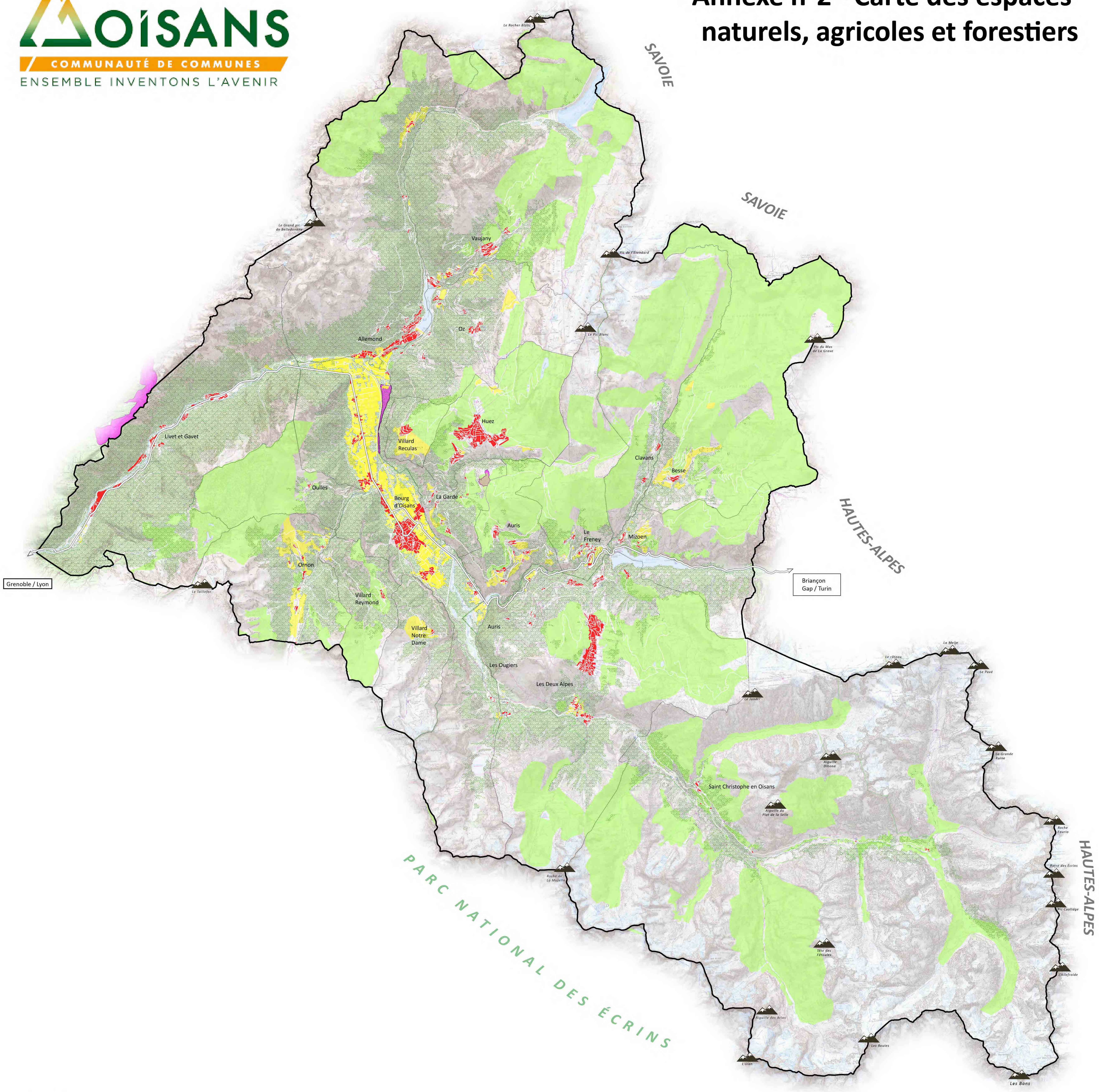
Échelle : 1/50000  
(format : 900x1100)

Sources : IGN Scan25® / DREAL Rhône Alpes Auvergne - CCO  
Réalisation : SARL Alpicité





Annexe n°2 - Carte des espaces naturels, agricoles et forestiers



LÉGENDE

P-28 à P-34 : Limiter l’artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Espace urbanisé 2021
- Espace agricole (plaine)
- Espace pastoral (estives et landes)
- Espace forestier
- Espaces Naturels Sensibles (ENS régionaux et locaux)

**Contexte**

- Sommet emblématique du territoire
- Route secondaire
- Route primaire (D1091)
- Limites communales
- Contour Communauté de Communes

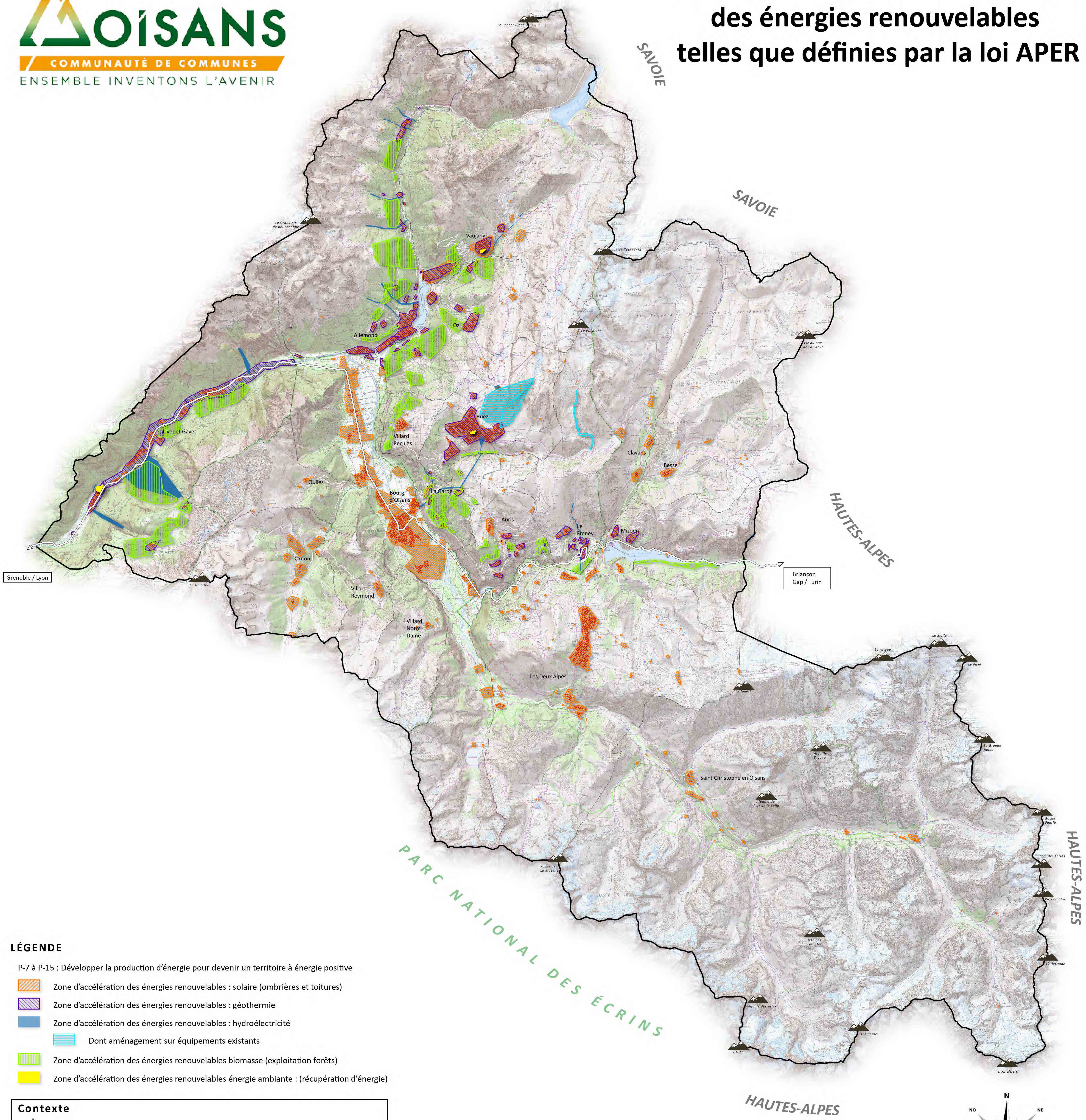
0 1 2 3 4 5 km

Échelle : 1/50000  
(format : 900x1100)





Annexe n°3 - Zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies par la loi APER



**LÉGENDE**

P-7 à P-15 : Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive

- Zone d'accélération des énergies renouvelables : solaire (ombrières et toitures)
- Zone d'accélération des énergies renouvelables : géothermie
- Zone d'accélération des énergies renouvelables : hydroélectricité
- Dont aménagement sur équipements existants
- Zone d'accélération des énergies renouvelables biomasse (exploitation forêts)
- Zone d'accélération des énergies renouvelables énergie ambiante : (récupération d'énergie)

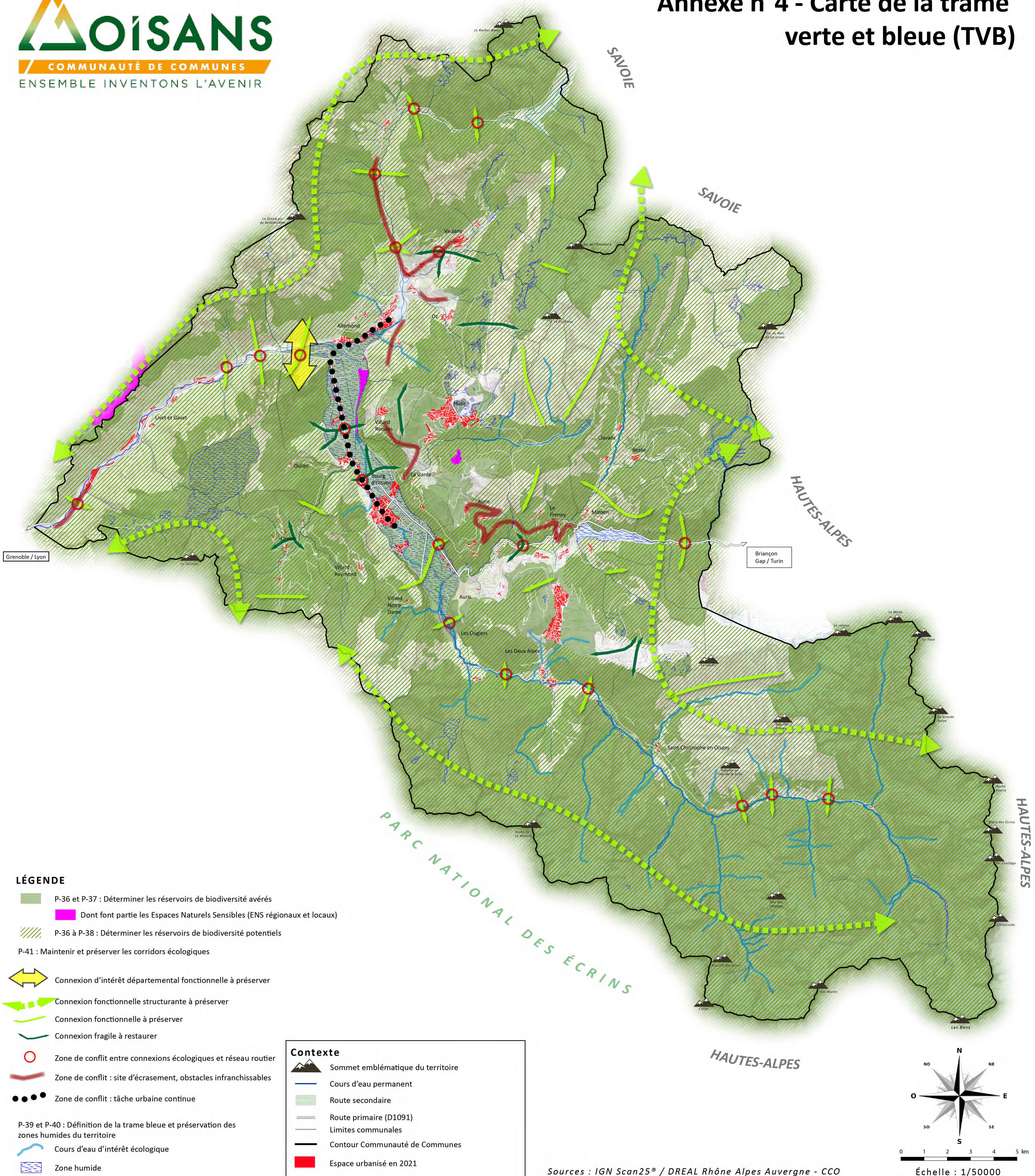
**Contexte**

- Sommet emblématique du territoire
- Route secondaire
- Route primaire (D1091)
- Limites communales
- Contour Communauté de Communes
- Espace urbanisé en 2021





Annexe n°4 - Carte de la trame verte et bleue (TVB)





## Annexe n°5.1 - Légende des zooms

### LÉGENDE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>P-16 : Protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, en particulier les secteurs vulnérables pour la préservation des nappes stratégiques de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle</p> <p>P-28 à P-34 : Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Espace urbanisé 2021</p> <p>Espace agricole (plaine)</p> <p>Espace pastoral (estives et landes)</p> <p>Espaces Naturels Sensibles (ENS régionaux et locaux)</p> <p>P-31 : Imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques</p> <p>P-33 : Renaturer les espaces</p> <p>P-36 et P-37 : Déterminer les réservoirs de biodiversité avérés</p> <p>Dont font partie les Espaces Naturels Sensibles (ENS régionaux et locaux)</p> <p>P-36 à P-38 : Déterminer les réservoirs de biodiversité potentiels</p> <p>P-41 : Maintenir et préserver les corridors écologiques</p> <p>Connexion d'intérêt départemental fonctionnelle à préserver</p> <p>Connexion fonctionnelle structurante à préserver</p> <p>Connexion fonctionnelle à préserver</p> <p>Connexion fragile à restaurer</p> <p>Zone de conflit entre connexions écologiques et réseau routier</p> <p>Zone de conflit : site d'écrasement, obstacles infranchissables</p> <p>Zone de conflit : tâche urbaine continue</p> <p>P-39 et P-40 : Définition de la trame bleue et préservation des zones humides du territoire</p> <p>Cours d'eau d'intérêt écologique</p> <p>Zone humide</p> | <p>P-47 : Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité</p> <p>R-19 : Réfléchir à l'avenir du site de la Bérarde</p> <p>P-74 : Établir un diagnostic paysager en prenant notamment en compte les sites inscrits ou classés à protéger</p> <p>P-75 : Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers</p> <p>P-80 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de villes</p> <p>P-81 : Établir un inventaire patrimonial en identifiant les sites architecturaux, urbains ou paysagers remarquables à valoriser et à préserver</p> <p>P-85 : Assurer une cohérence de fonctionnement avec les territoires limitrophes</p> <p>P-98 : Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transports en commun performants et décarbonés</p> <p>R-32 : Renforcer les synergies entre les acteurs et déployer le SERM Grenoblois</p> <p>P-100 : Travailler sur un report modal interne au territoire (parking relais à renforcer ou à créer et pôle d'échange multimodal à développer)</p> <p>P-101 : Développer des outils de covoiturage et d'autopartage</p> <p>P-102 : Limiter l'usage de la voiture lors des séjours touristiques en limitant l'accès aux espaces sensibles identifiés</p> <p>P-107 : Permettre la finalisation de la voie verte</p> | <p>P-117 : Développer une offre foncière économique</p> <p>P-128: Identifier et préserver les terres agricoles</p> <p>Espace agricole (plaine)</p> <p>Espace pastoral (estives et landes)</p> <p>P-130 : Sanctuariser les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers</p> <p>P-136-139 : Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations de commerces d'importance</p> <p>Centralité commerciale principale</p> <p>Secteur d'implantation périphérique</p> <p>P-158 : Adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères dont font partie...</p> <p>... les remontées mécaniques principales existantes</p> <p>... les transports par câble existants dit « ascenseurs valléens »</p> <p>P-159 : Délimiter les domaines de montagne et les domaines skiables pour le ski alpin</p> <p>UTNs n°1 : « Ascenseur valléen » - Le Freney d'Oisans / Mont-de- Lans</p> <p>UTNs n°2 : « Ascenseur valléen » - Bourg d'Oisans / Huez</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Contexte

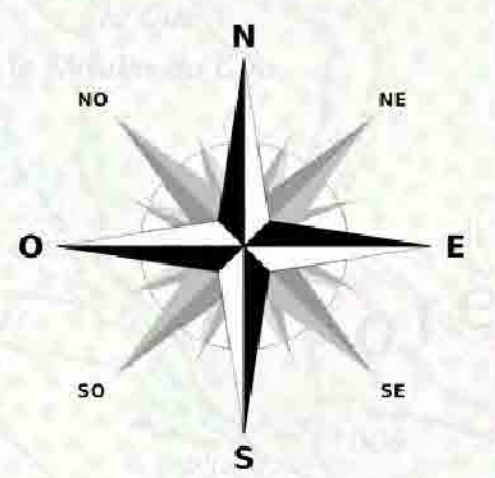
|                                                                                       |                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|  | Sommet emblématique du territoire |
|  | Route secondaire                  |
|  | Route primaire (D1091)            |
|  | Limites communales                |
|  | Contour Communauté de Communes    |



Schéma de cohérence  
territoriale de l'Oisans -  
Document d'Orientations  
et d'Objectifs

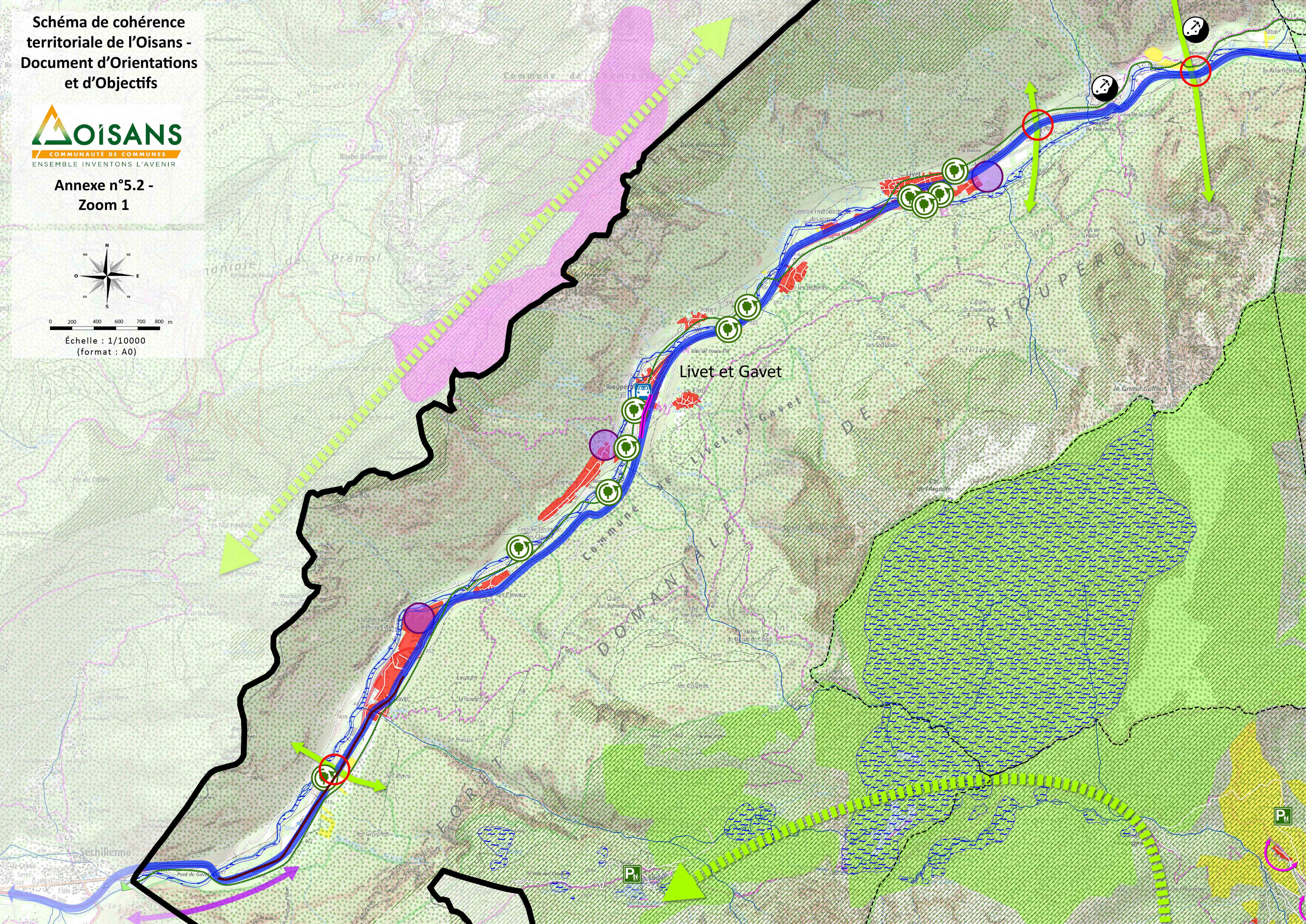


Annexe n°5.2 -  
Zoom 1



0 200 400 600 700 800 m

Échelle : 1/10000  
(format : A0)

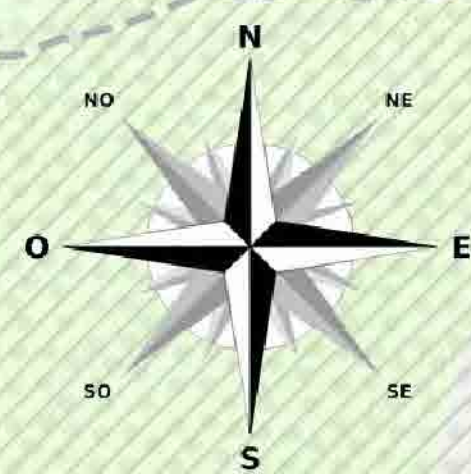




# Schéma de cohérence territoriale de l'Oisans - Document d'Orientations et d'Objectifs

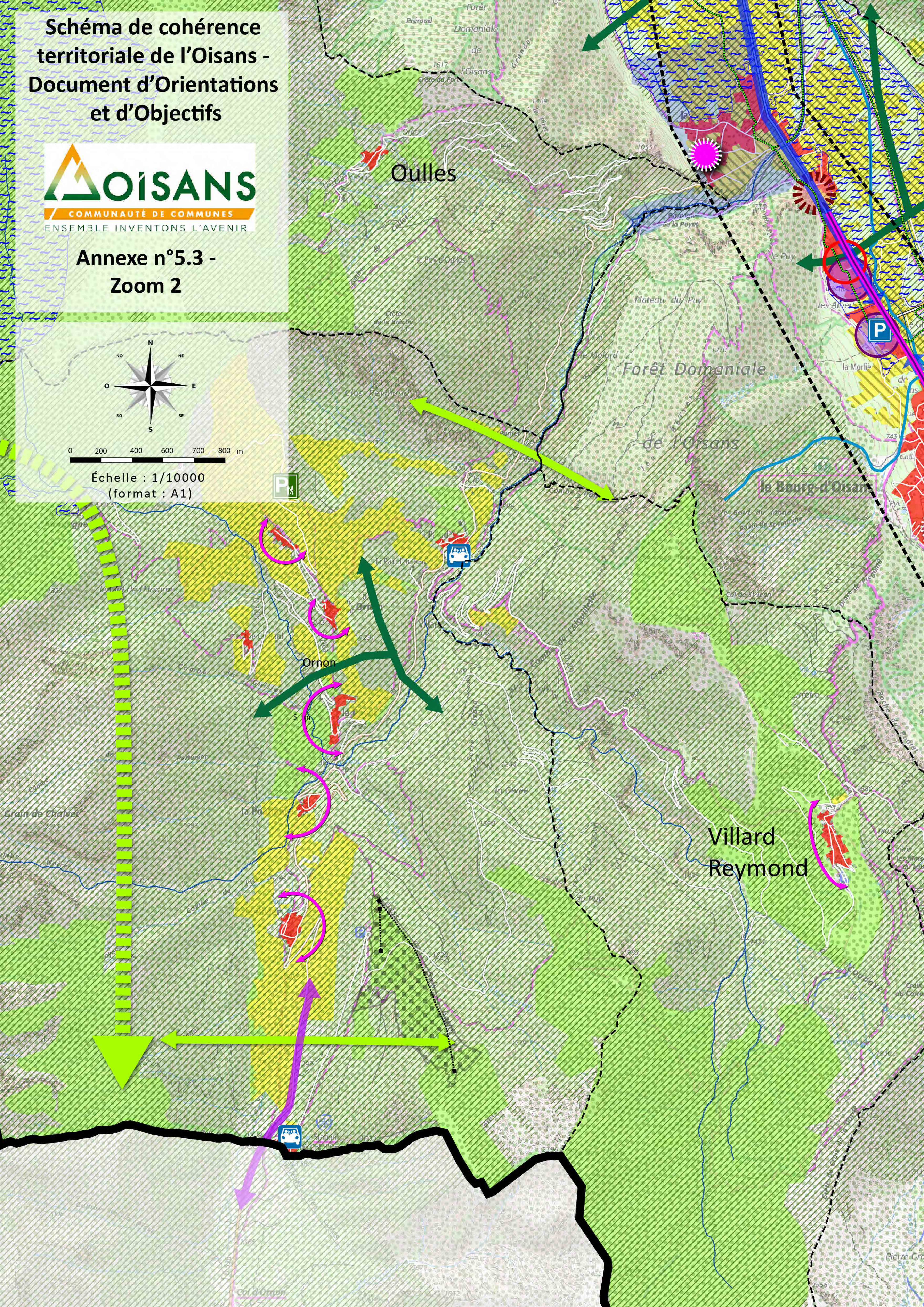


## Annexe n°5.3 - Zoom 2



0 200 400 600 700 800 m

Échelle : 1/10000  
(format : A1)





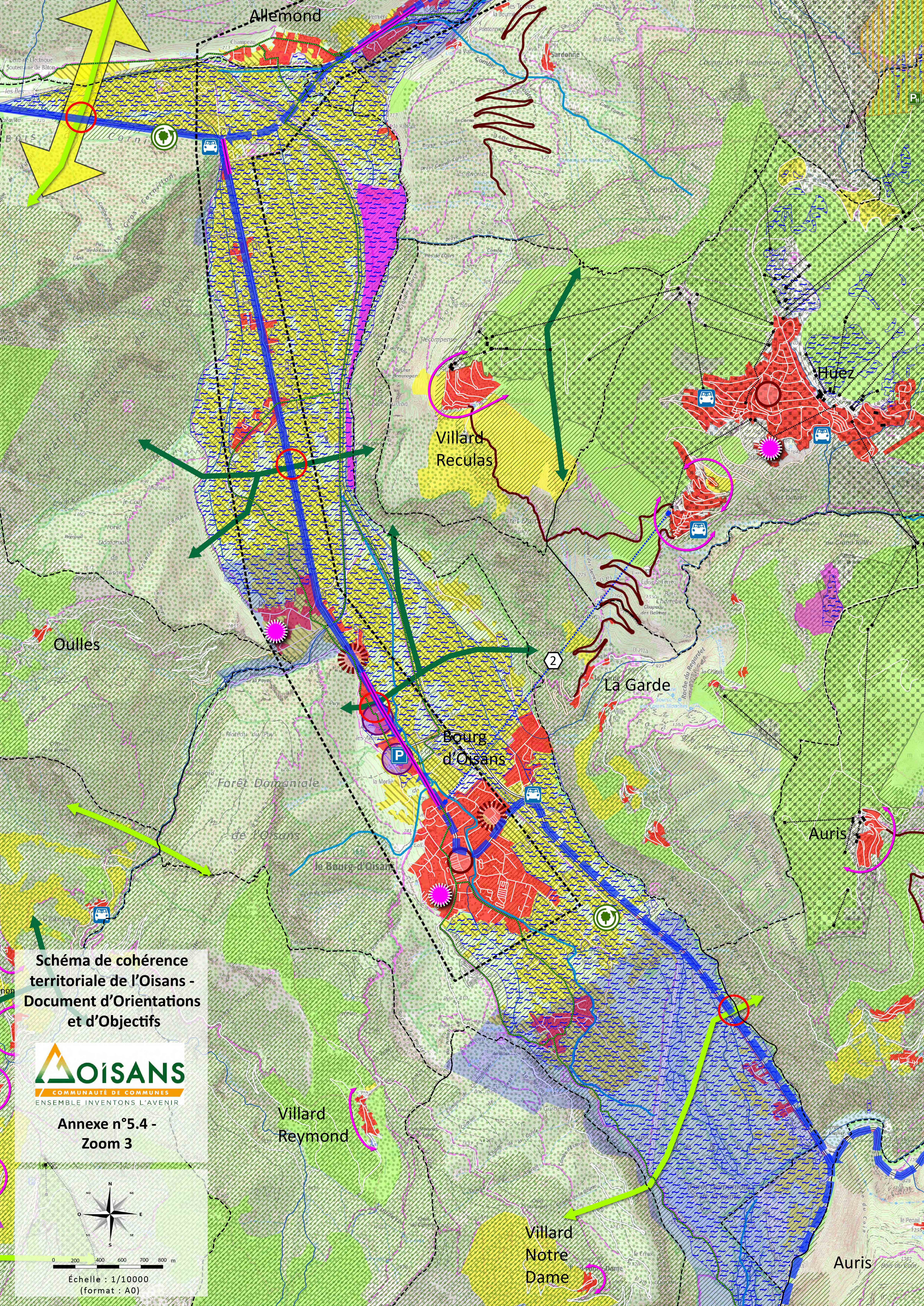
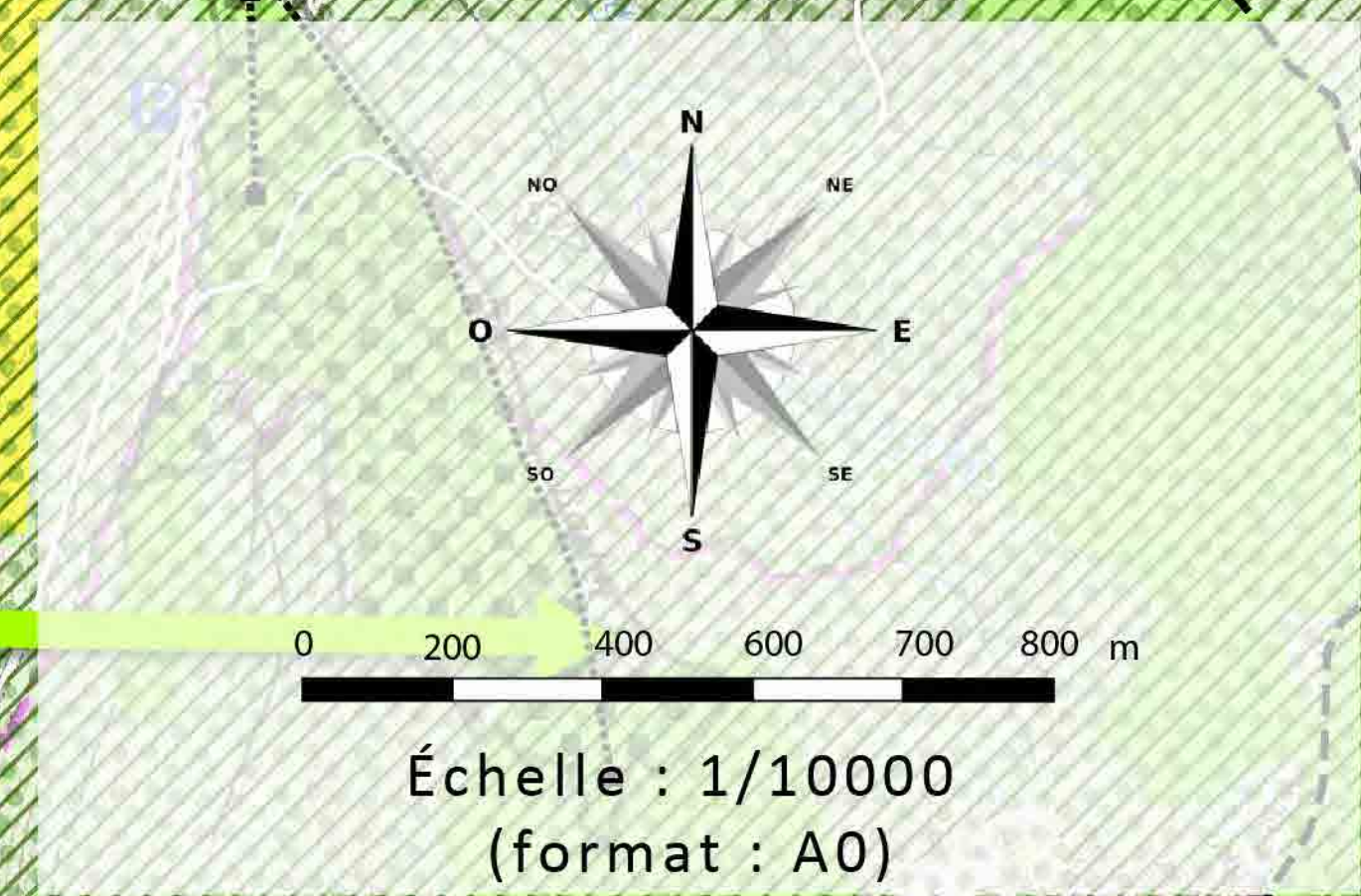


Schéma de cohérence  
territoriale de l'Oisans -  
Document d'Orientations  
et d'Objectifs



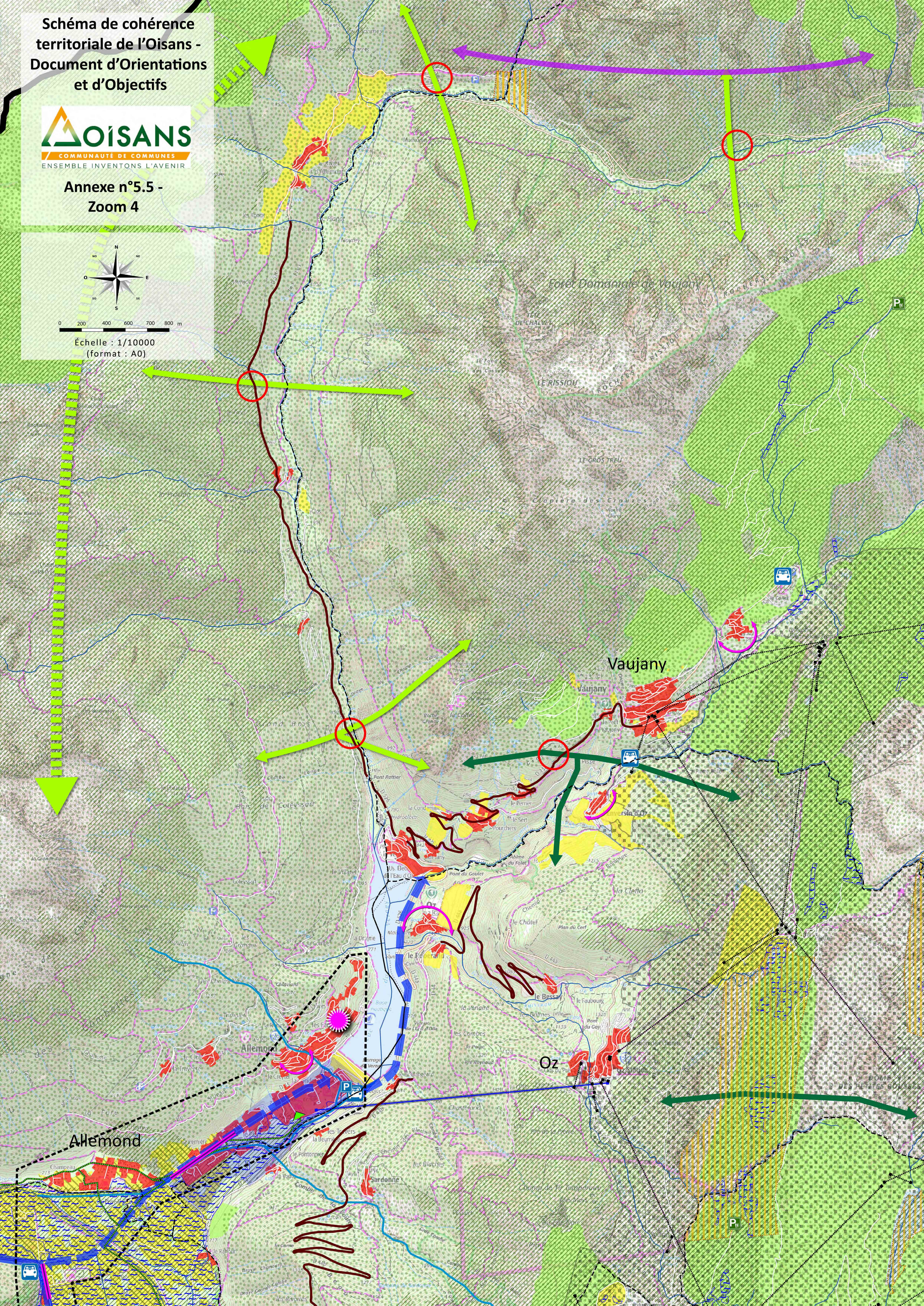
Annexe n°5.4 -  
Zoom 3







Échelle : 1/10000  
(format : A0)





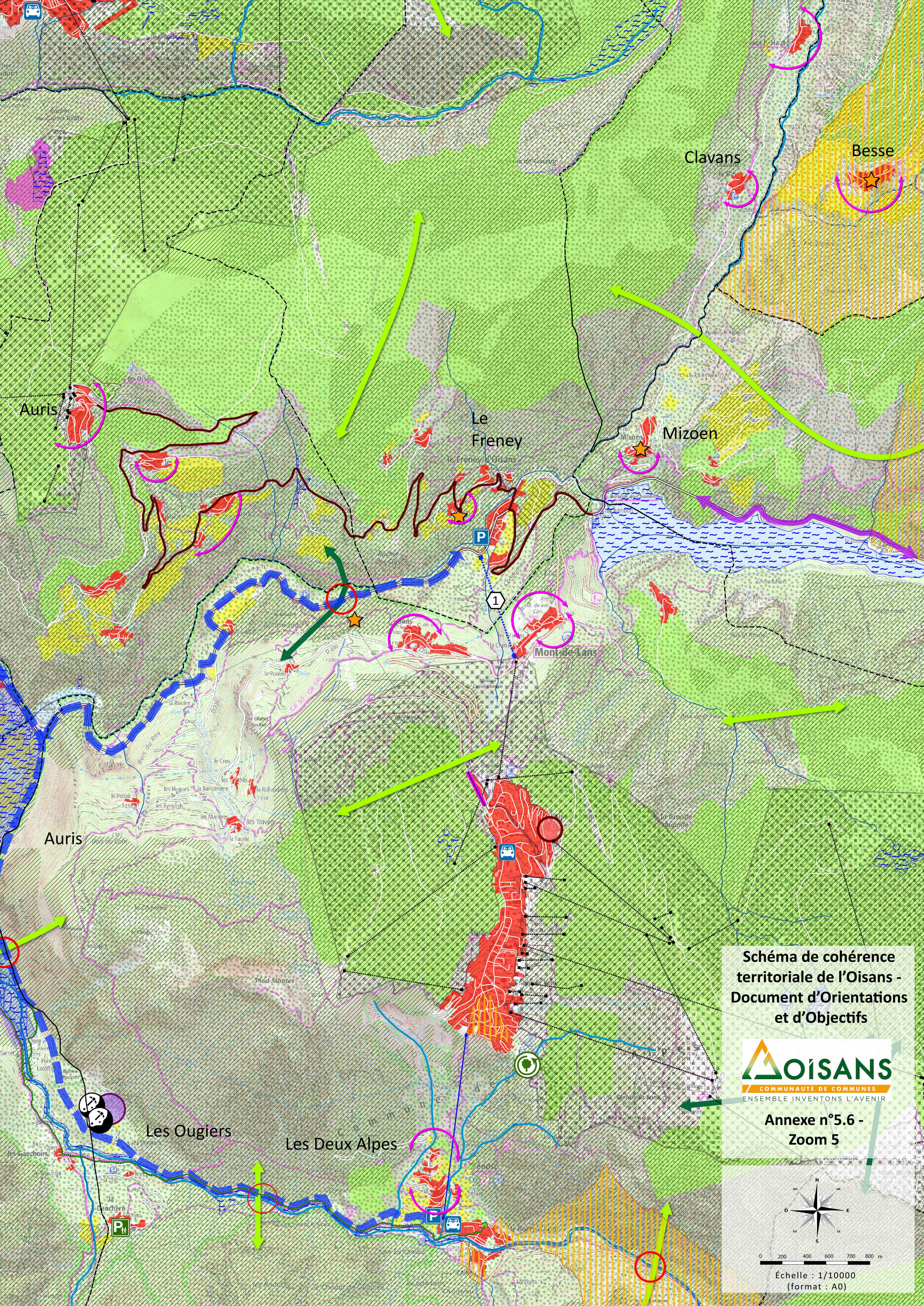
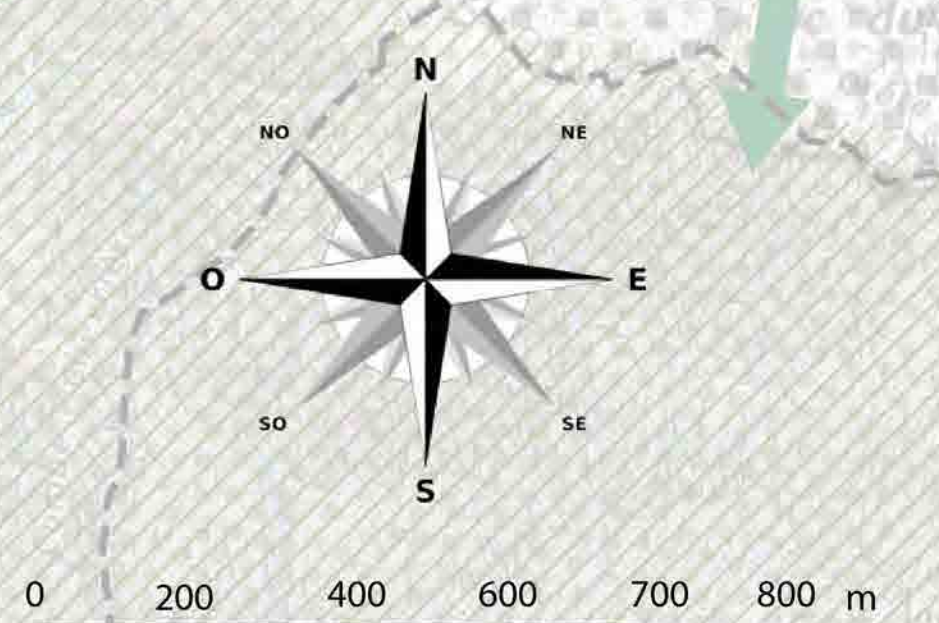


Schéma de cohérence  
territoriale de l'Oisans -  
Document d'Orientations  
et d'Objectifs



Annexe n°5.6 -  
Zoom 5



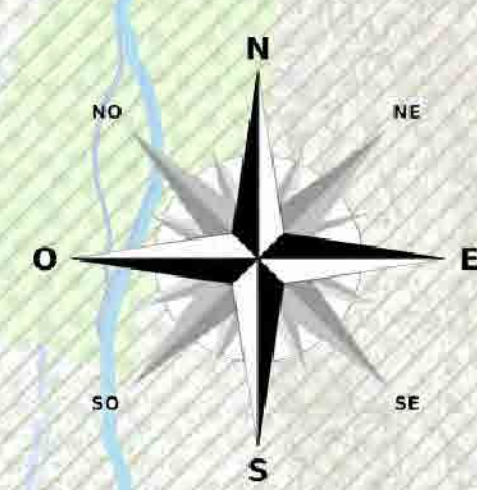
Échelle : 1/10000  
(format : A0)



Schéma de cohérence  
territoriale de l'Oisans -  
Document d'Orientations  
et d'Objectifs



Annexe n°5.7 -  
Zoom 6



0 200 400 600 700 800 m

Échelle : 1/10000  
(format : A0)

